

# FORMATION DES GARDES PARTICULIERS

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



**Module 3**

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR

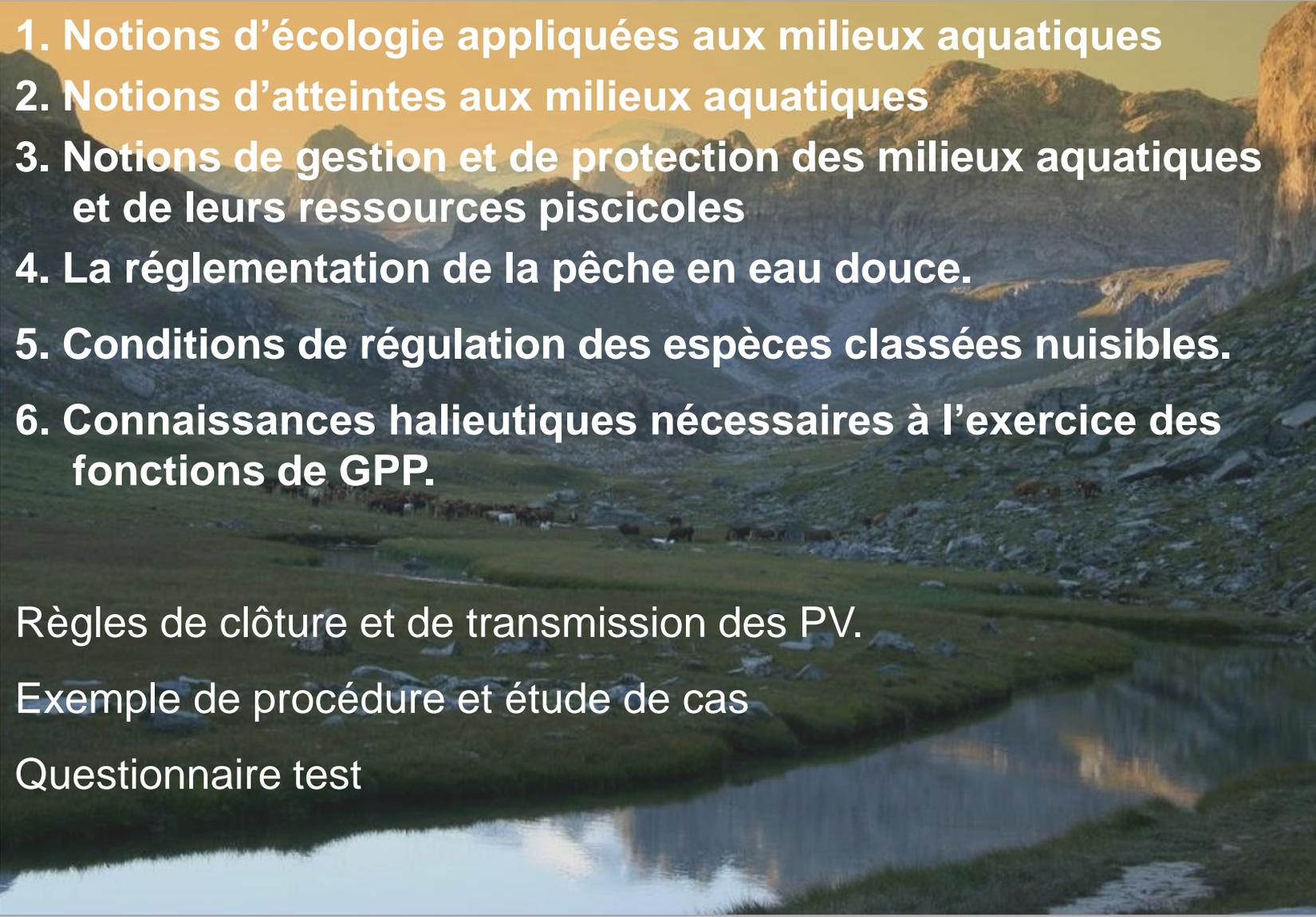
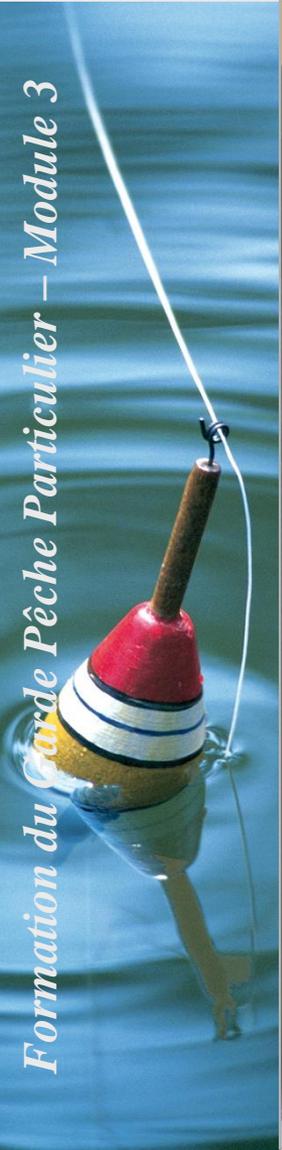


1. Notions d'écologie appliquées aux milieux aquatiques
2. Notions d'atteintes aux milieux aquatiques
3. Notions de gestion et de protection des milieux aquatiques et de leurs ressources piscicoles
4. La réglementation de la pêche en eau douce.
5. Conditions de régulation des espèces classées nuisibles.
6. Connaissances halieutiques nécessaires à l'exercice des fonctions de GPP.

Règles de clôture et de transmission des PV.

Exemple de procédure et étude de cas

Questionnaire test

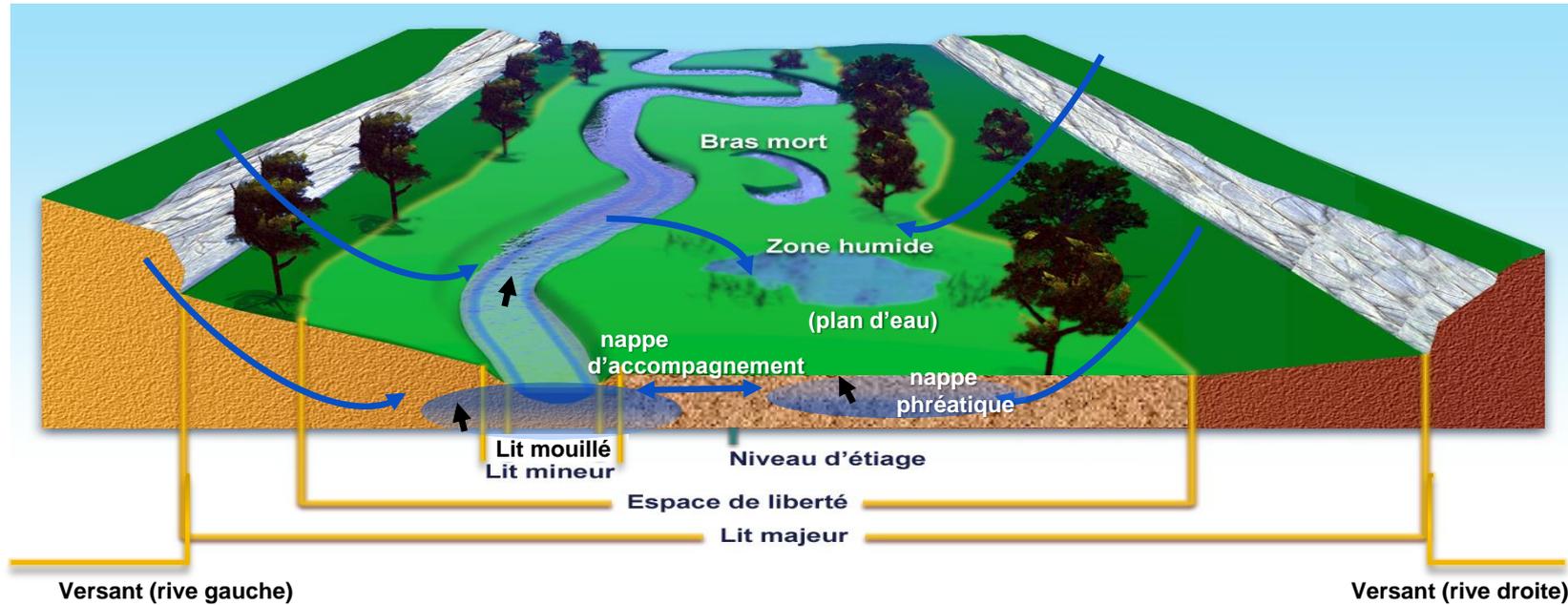


# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

## 1.1 Qu'est ce que les milieux aquatiques?

### Définitions et interactions

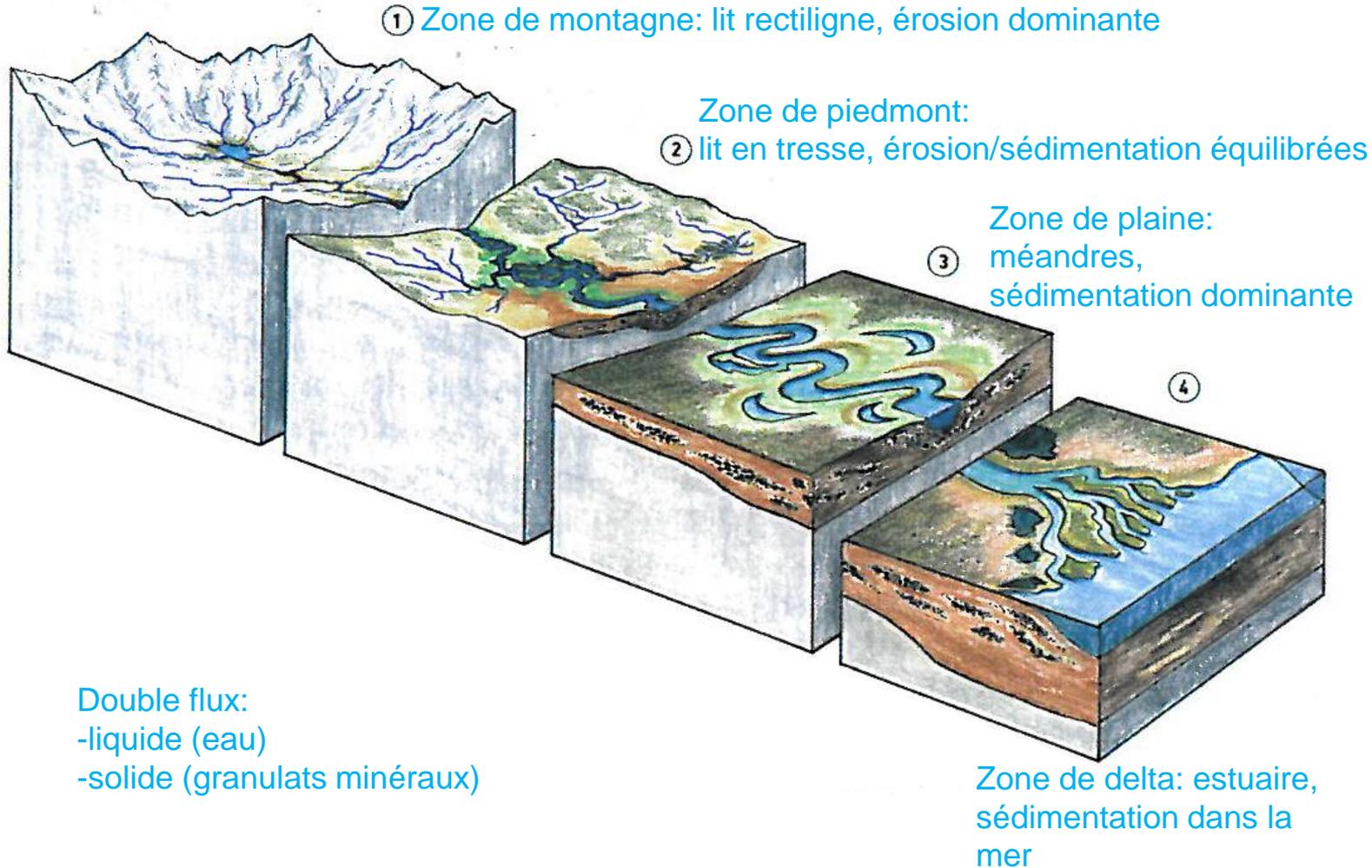
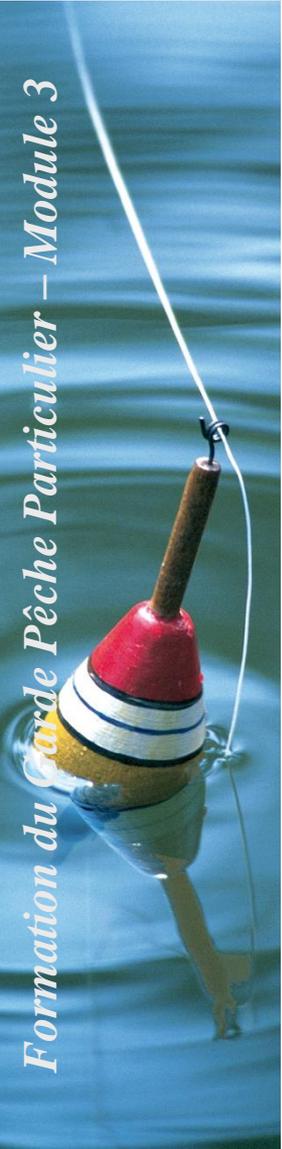
Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

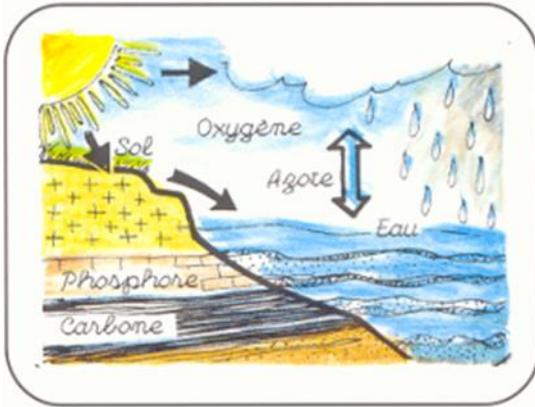
## 1.1 Qu'est ce que les milieux aquatiques?

### Notion de bassin versant et morphodynamique



# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

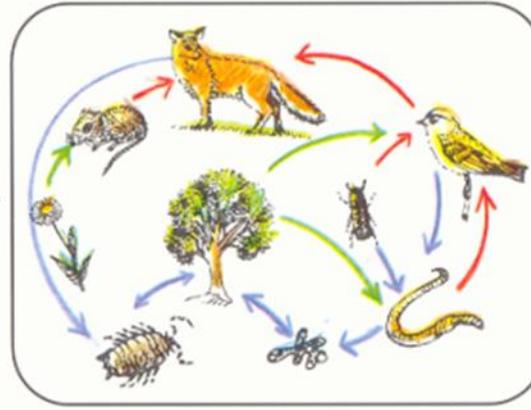
## 1.2 Qu'est ce qu'un écosystème ?



### UN BIOTOPE

Une aire géographique de surface ou volume variable, soumise à des conditions dont les dominantes sont homogènes et les ressources suffisantes pour assurer le maintien de la vie.

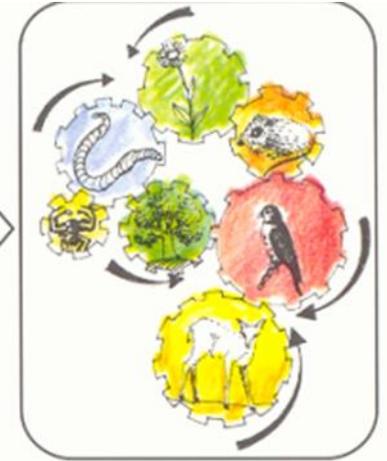
+



### UNE BIOCÉNOSE

Un peuplement qui se constitue dans des conditions écologiques données et se maintient en équilibre dynamique.

⇒



### UN ÉCOSYSTÈME

- Une machinerie vivante
- Une unité fonctionnelle de base de la biosphère

### La chaîne alimentaire ou chaîne trophique

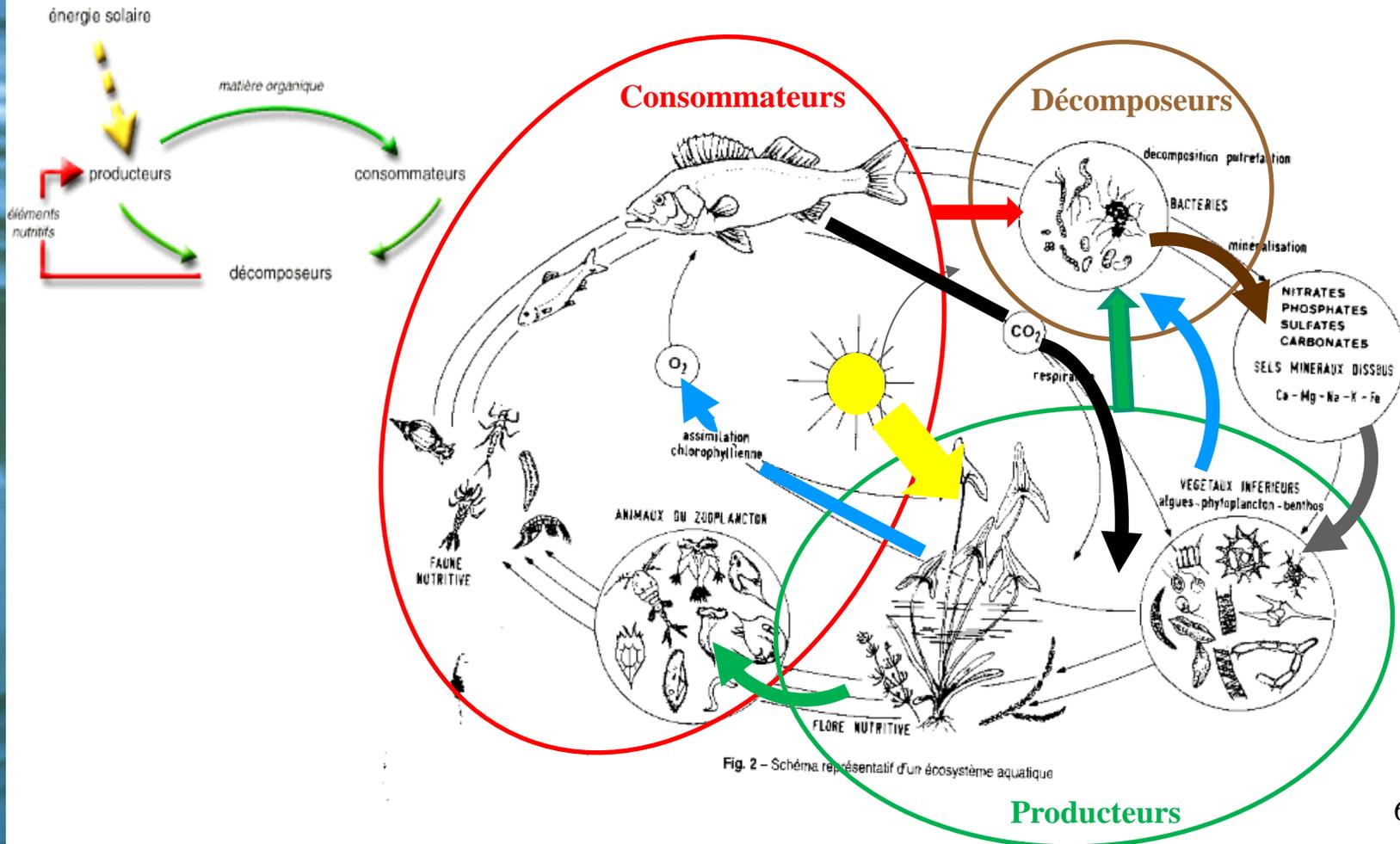


Fig. 2 – Schéma représentatif d'un écosystème aquatique

**Producteurs**

# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

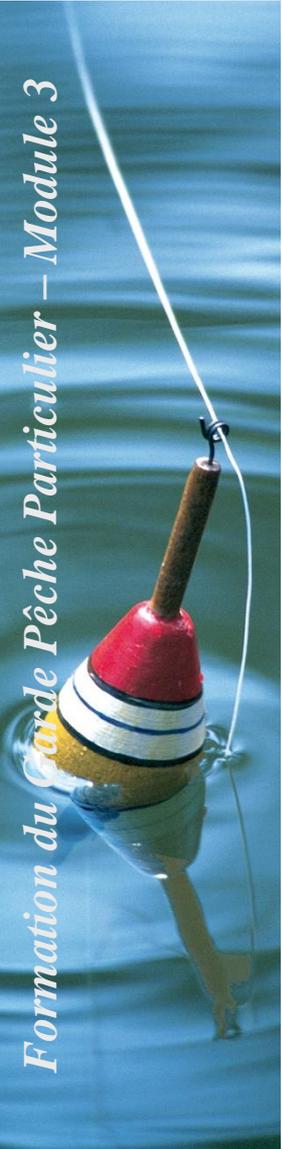
## 1.4 Biologie des espèces

### 1.4.1 Les familles de poissons

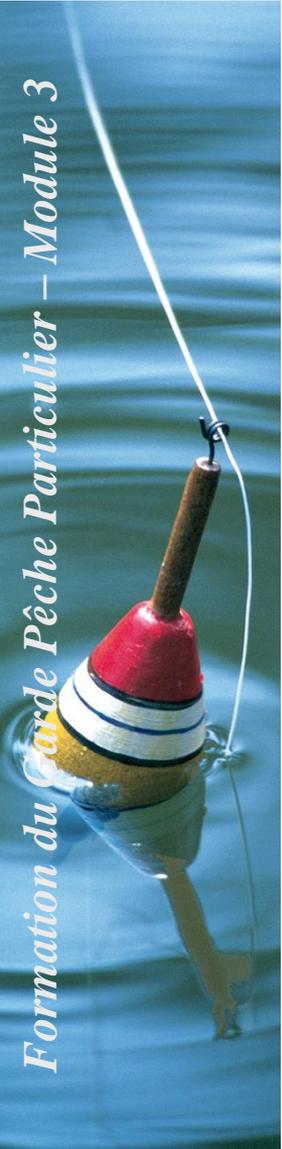
En France, 82 espèces d'eau douce dont **23 introduites par l'homme** soit près d'**1/3**

Essentiellement des :

- Salmonidés (truites, ombles)
- Thymalidés (ombre commun)
- Corégonidés (corégones)
- Cyprinidés (blancs, **carpe**...)
- Esocidés (brochet)
- Petromizontidés (lamproies)
- Percidés (perche, **sandre, grémille**)
- Anguillidés (anguille)
- Balitoridés (loches)
- Siluridae (**silure**)
- Ictaluridés (**poisson chat**)
- Gastérostéidés (épinoche)
- Cottidés (chabot)
- Bléniidés (blennie fluviatile)
- ...



- Espèces primaires : Ne vivent que dans les eaux douces
- Espèces secondaires (euryhalines) : supportent des changements de salinité : ex. Le brochet
- Espèces amphialines : espèces migratrices qui vivent alternativement en eau douce et en eau de mer
- Espèces thalassochoques (catadromes):  
Anguille
- Espèces potamodromes (anadrome):  
Lamproie marine...



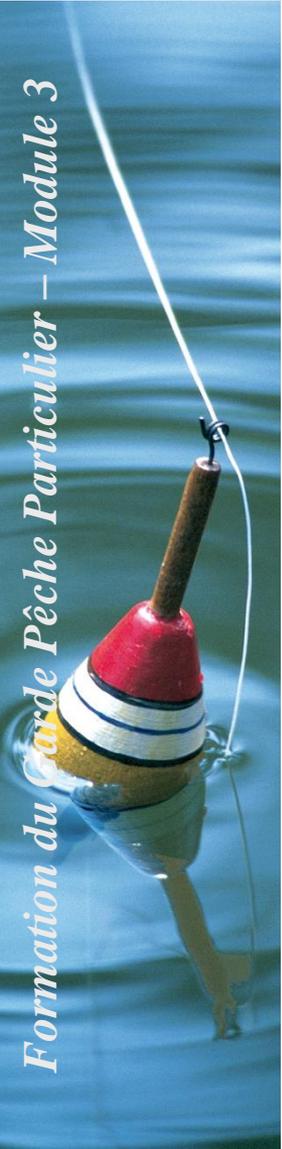
# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

## 1.4 Biologie des espèces

### 1.4.3 Les guildes trophiques

- Espèces benthophiles, insectivores-invertivores : chabot, loche, goujon...
- Insectivores planctonophages : tanche, brème bordelière...
- Régime alimentaire varié : chabot, loche, goujon...
- Insectivores invertivores avec une composante ichtyophage : truite, ombre, perche...
- Ichtyophages prononcés : silure, brochet, sandre...

**EN LIEN DIRECT AVEC LES MODES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES**

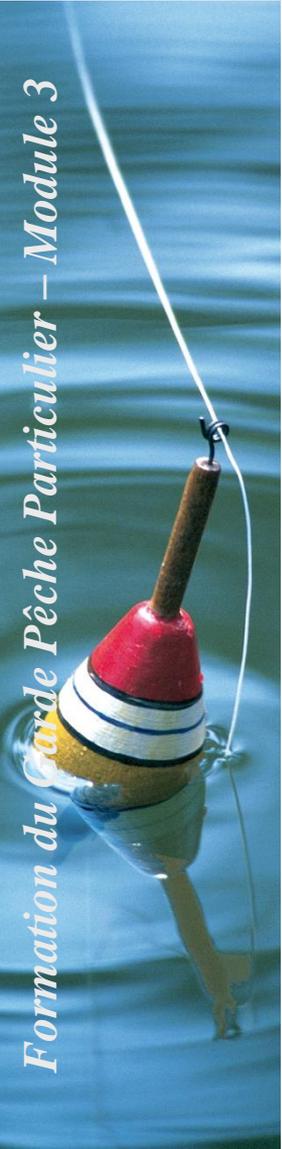


# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

## 1.4 Biologie des espèces

### 1.4.4 Les guildes de reproduction

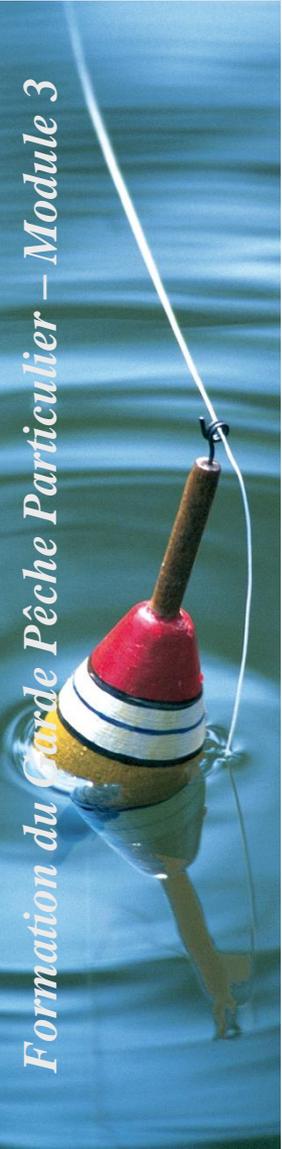
- Espèces phytophiles : ponte sur des végétaux (brochet, carpe, perche)
- Espèces lithophiles : enfouissent les oeufs dans les graviers (truite, ombre) ou le sable (lamproie de planer...)
- Espèces phyto-lithophiles : ponte indifféremment sur des minéraux ou des végétaux (chevaine, barbeaux)
- Espèces ostracophile : ponte dans les mollusques = la Bouvière unique représentante en France.
- Espèces gardiennes de nid: surveillent et défendent le nid des prédateurs (épineche, sandre, black-bass, perche-soleil, poisson-chat...)



# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

## 1.5 Les facteurs de répartition naturels des espèces en cours d'eau

- Tous les poissons ne vivent pas aux mêmes endroits dans la rivière. Les espèces cohabitent tout en se répartissant de l'amont vers l'aval en fonction de leurs préférences écologiques.
- Une espèce peut donc être présente sur plusieurs zones mais elle ne trouvera son optimum que sur une seule d'entre elle.
- Par exemple, la truite vit préférentiellement sur les cours d'eau de montagne ou de piémont, frais, pentus... mais on la trouve sur le Fleuve Rhône... elle y est cependant minoritaire.



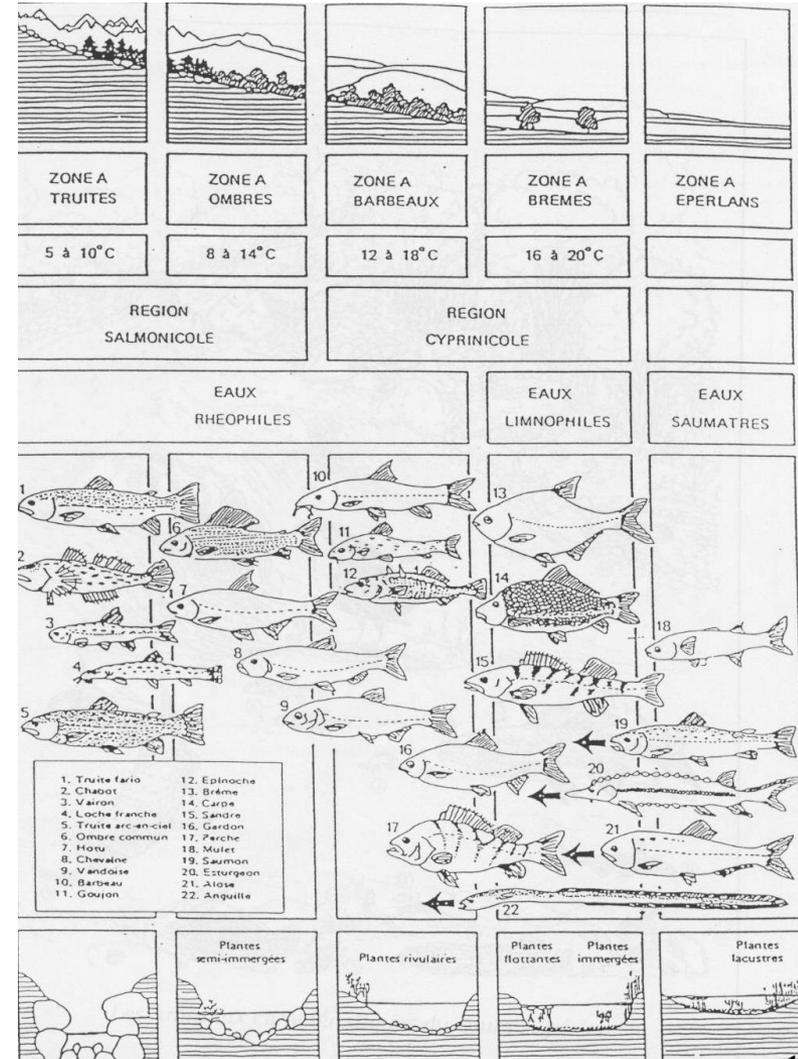
## 1.5 Les facteurs de répartition naturels des espèces en cours d'eau

### La pente:

- Les vitesses d'écoulement
- Les faciès
- la nature du lit (granulométrie) (blocs, galets, sable, vase...),

### La température :

- Evolution progressive de l'amont vers l'aval.
- La zone amont se caractérise par des eaux fraîches (oxygénées) et des amplitudes thermiques modérées.
- Dans la zone aval, les eaux sont plus tempérées (moins oxygénées) et les amplitudes thermiques plus fortes.
- D'une manière complémentaire, la qualité physicochimique des eaux va conditionner la présence des espèces.

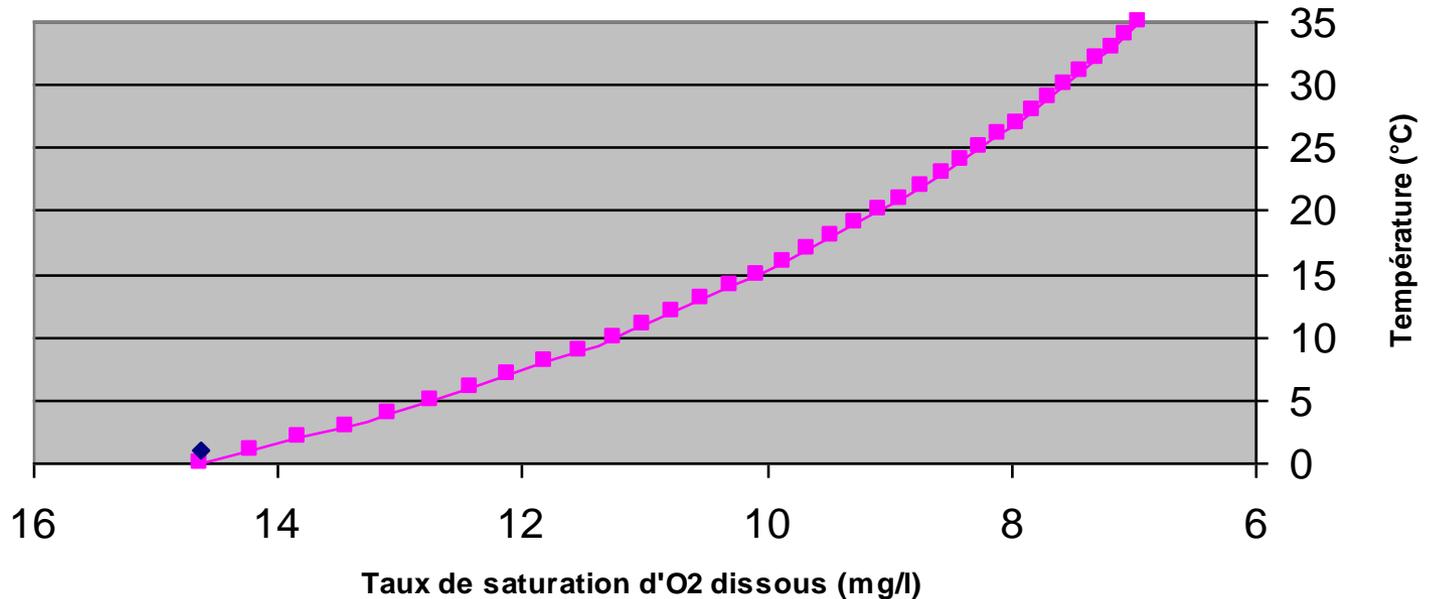


# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

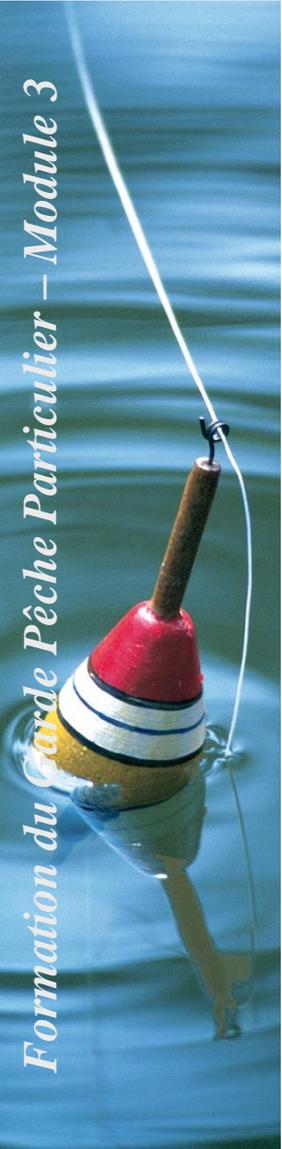
## 1.5 Les facteurs de répartition naturels des espèces en cours d'eau

*Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3*

**Taux de saturation de l'oxygène dissous (d'après Mortimer, 1974) en fonction de la température à pression normale (76mm de mercure)**



## 1.5 Les facteurs de répartition naturels des espèces en cours d'eau



NIVEAU TYPOLOGIQUE	BO-B1	(Sup) Zone à Truite (Inf)			Zone à Ombre		Zone à Barbeau		Zone à Brème
		B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9
TYPE DE MILIEU	Sources et ruisselets Secteur non ou peu piscicole	Ruisseaux issus de sources d'altitude	Ruisseaux monta- gnards	Petites rivières froides	Rivières de prémon- tagne	Rivières fraîches	Cours d'eau de plaine aux eaux plus chaudes	Grands cours d'eau de plaine	Bras morts Noues - Grands cours d'eau lents et chauds
OMBLE DE FONTAINE									
CHABOT									
TRUITE	Truitelles								
VAIRON									
LOCHE FRANCHE									
OMBRE COMMUN									
GOUJON									
CHEVAINE									
HOTU									
LOTTE									
VANDOISE									
SPIRLIN									
BARBEAU									
PERCHE									
BROCHET									
BOUVIERE									
GARDON									
TANCHE									
CARPE									
GREMILLE									
ABLETTE									
SANDRE									
PERCHE-SOLEIL									
BREME									
BREME BORDELIERE									
ROTENGLE									
POISSON-CHAT									
BLACK-BASS									

 *Espèce centrale  
Abondance optimale*

 *espèce intermédiaire  
Abondance moyenne*

 *Espèce marginale  
Abondance faible*

Cette zone désigne les eaux vives à forte pente, fraîches l'été, peu profondes, saturées en oxygène et faiblement minéralisées.

Les fonds sont rocheux ou pierreux, quelquefois graveleux ou sableux et ne permettent pas ou peu le développement de la végétation aquatique (mousse ou lichen uniquement).

La truite est une espèce à intervalle de tolérance faible. (sténotherme d'eau froide)





Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



*Salmo trutta fario*



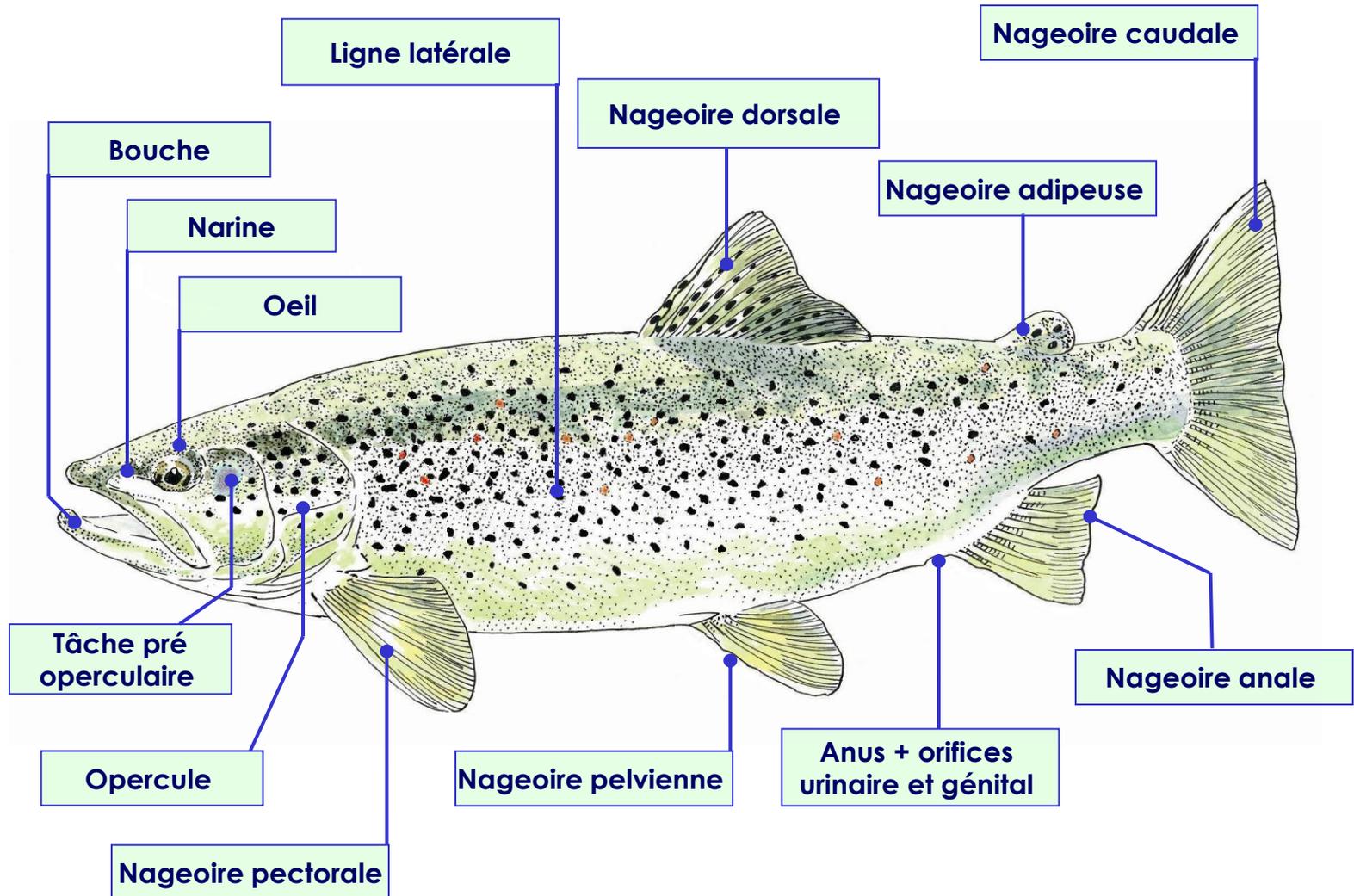
Frayère et alevins vésiculés

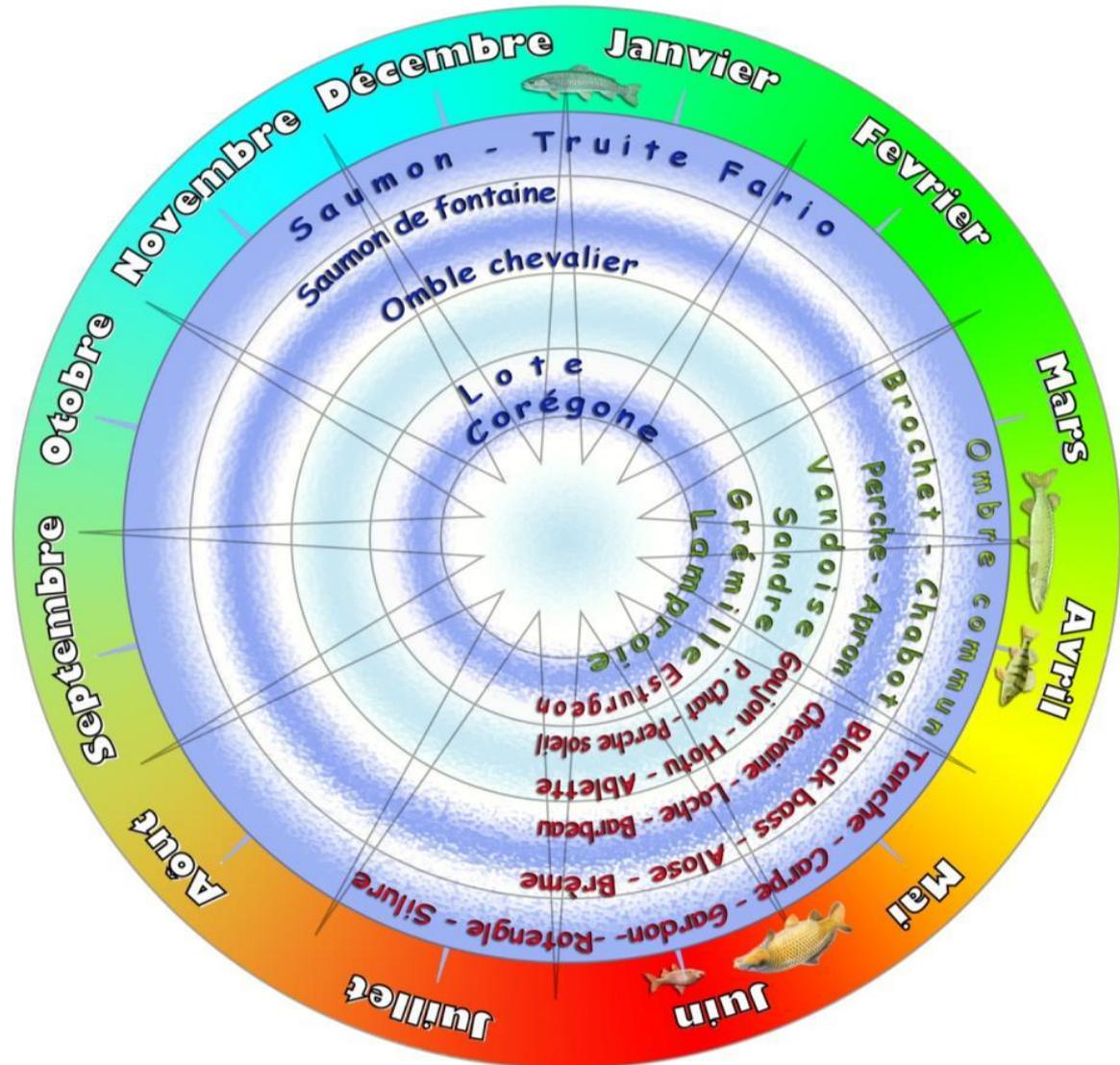
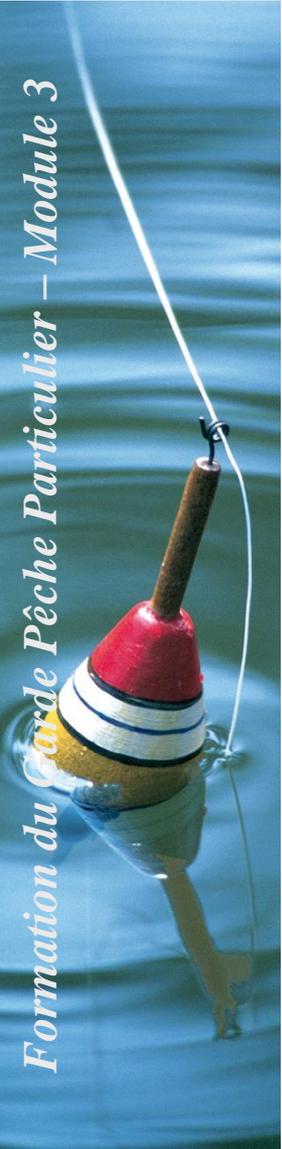


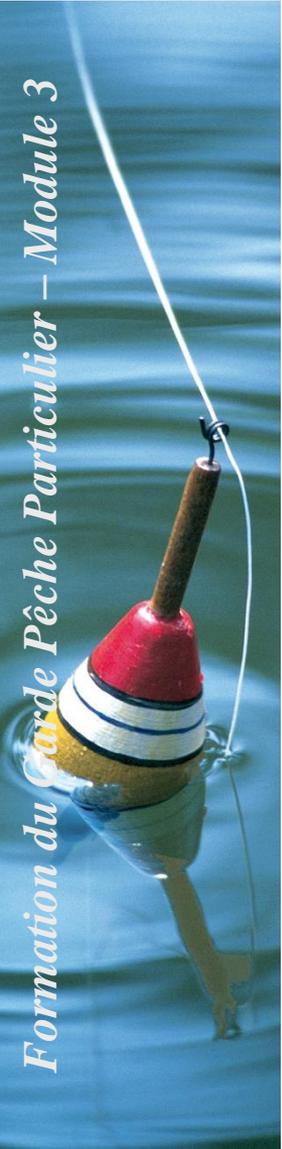
Milieu lacustre

Milieu courant

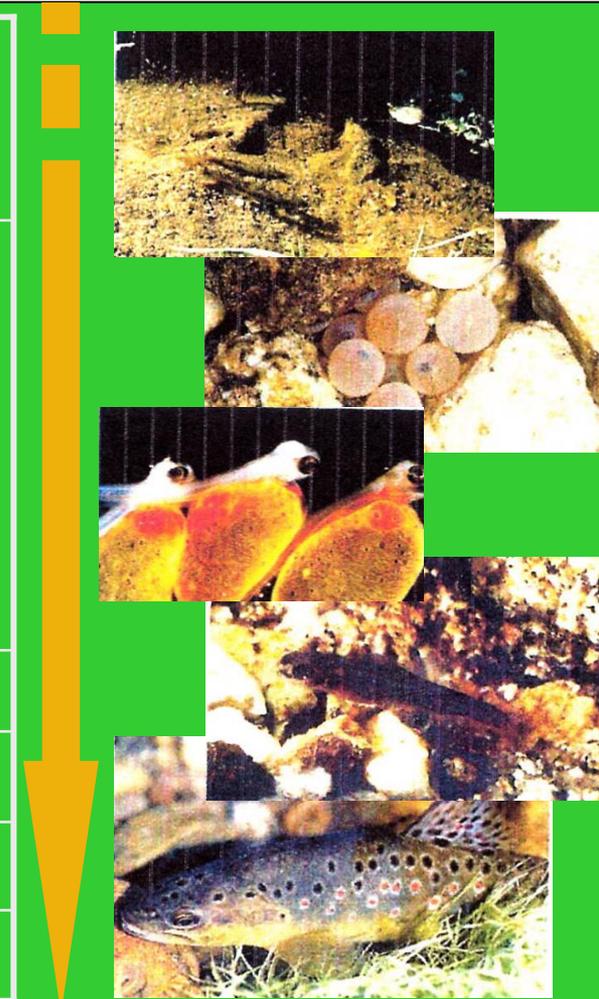




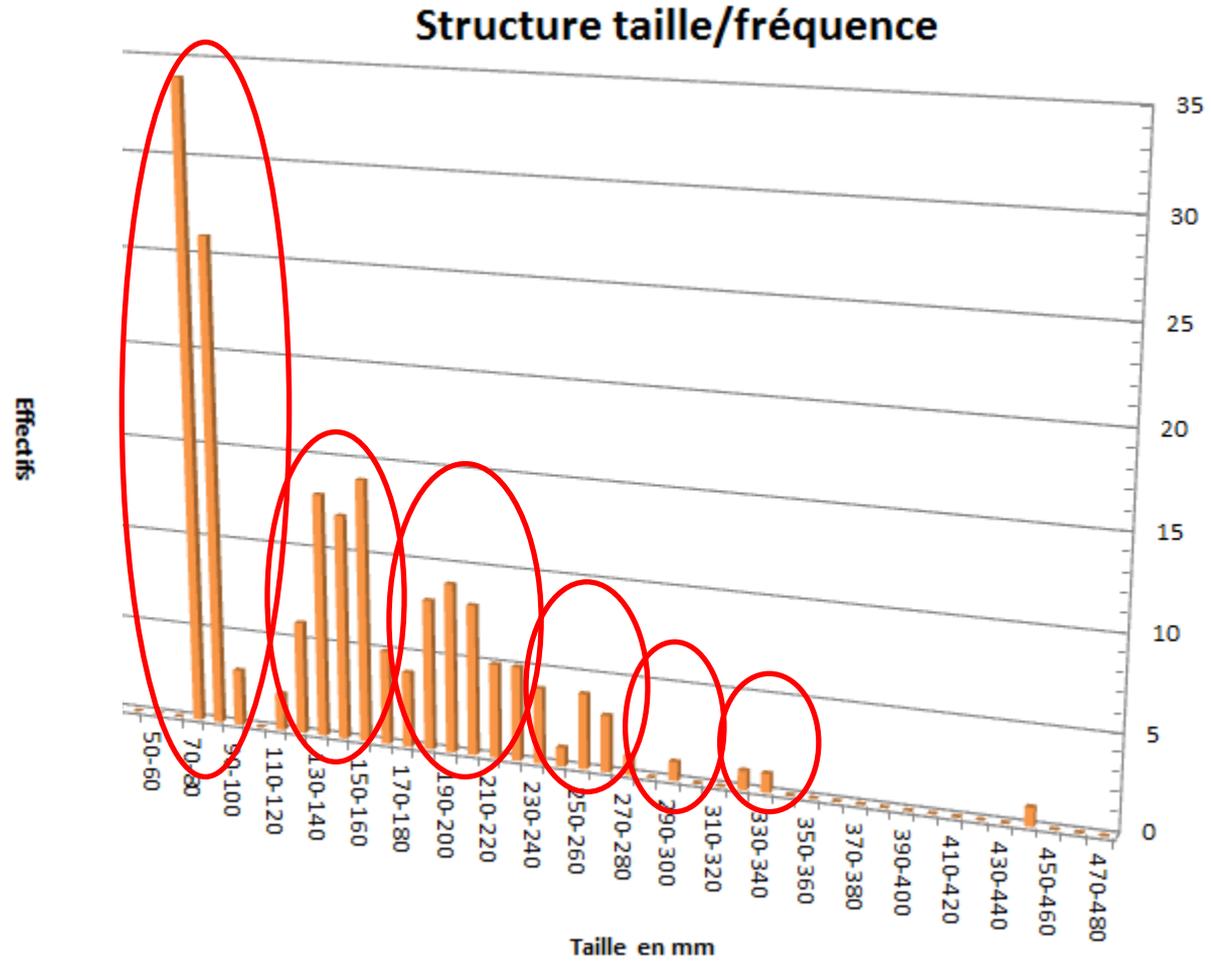
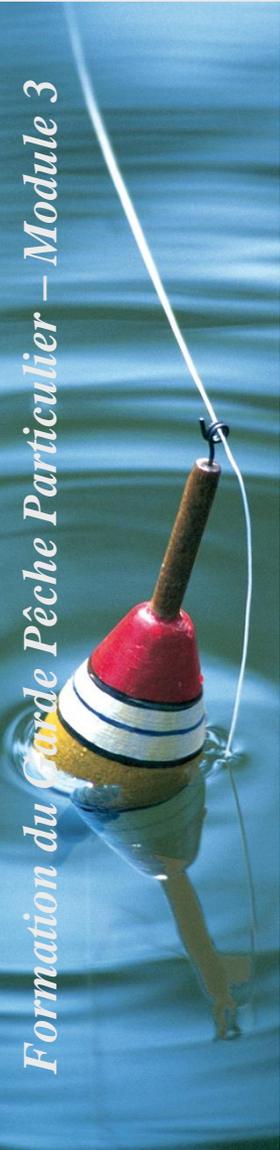




Stades successifs de développement	Taux de survie partiel entre stades
FRAI (Novembre)	50 à 70 %
INCUBATION	
ECLOSION	
RESORPTION	
EMERGENCE (mars – avril)	15 %
PRE-ESTIVAUX (juin)	
1 Été – 0+ (septembre)	40 %
2 Étés – 1 +	50 %
3 Étés – 2 +	50 %



**1 à 3 %**



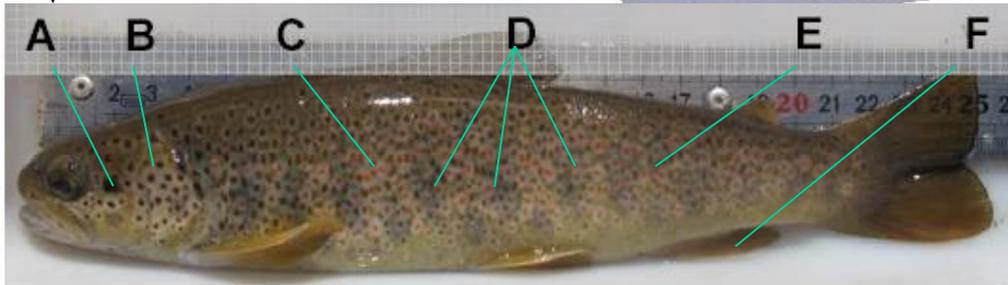
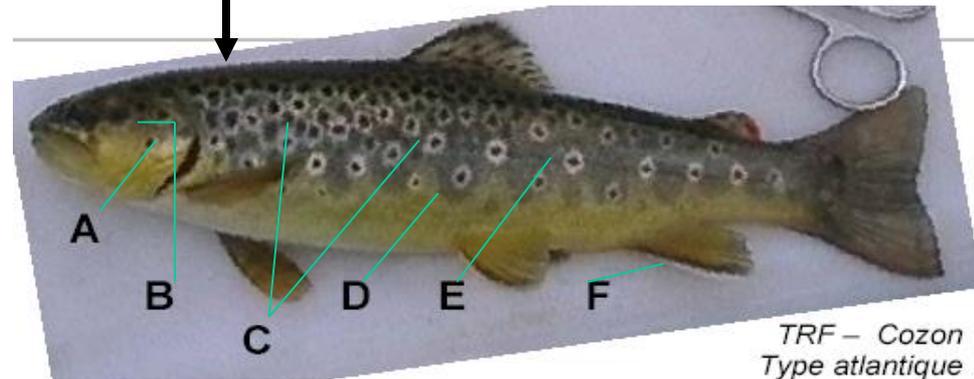
### 1.6.1 *La zone à truite (domaine salmonicole)*

#### Méditerranéens :

- A ⇔ Nombre de points noirs operculaires >8 et généralement <15 ;
- B ⇔ Présence obligatoire d'une tache noire pré-operculaire ;
- C ⇔ points noirs et/ou rouges de petite taille, de forme irrégulière et très nombreux ;
- D ⇔ Marques de parr nombreuses (>10) et étroite formant souvent clairement deux lignes ;
- E ⇔ Ligne latérale peu visible ;
- F ⇔ absence de frange blanche et noire bordant la nageoire anal.

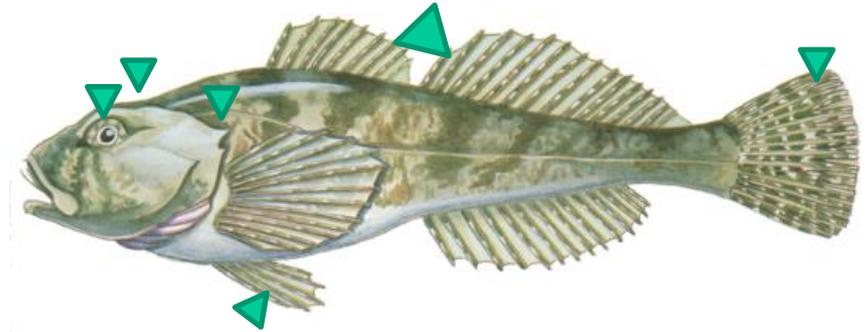
#### Atlantiques :

- A ⇔ Nombre de points noirs operculaires souvent <8 et toujours <15 ;
- B ⇔ Tache noire pré-operculaire aléatoire ;
- C ⇔ Points noirs et/ou rouges de grosse taille, nettement arrondis et ocellés de blanc ;
- D ⇔ Marques de parr plus larges et arrondies et surtout moins nombreuses (<11) ;
- E ⇔ Ligne latérale souvent très nette et recoupant des points (le souvent rouges, plus rarement noirs) ocellés de blanc ;
- F ⇔ Frange blanche et noire bordant la nageoire anale.

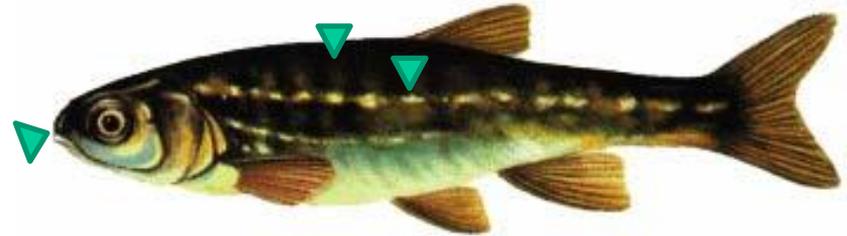


TRF (250mm ; 185g) – Doron de Pralognan – type méditerranéen

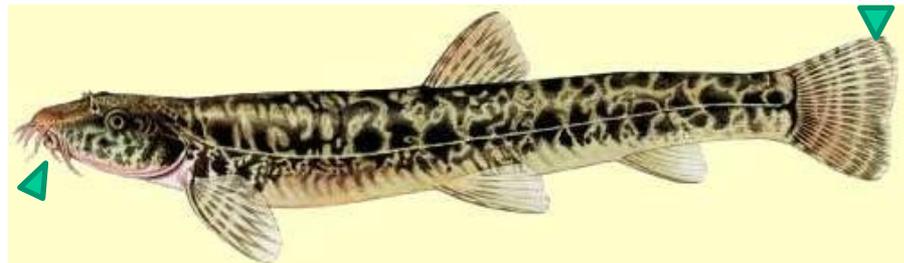
Chabot (*Cottus gobio*)



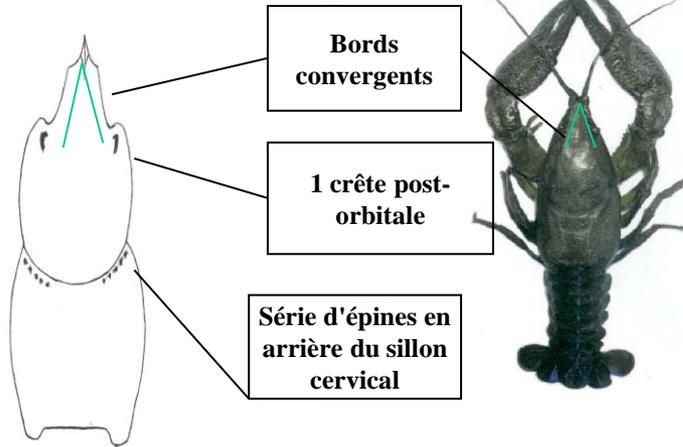
Vairon (*Phoxinus phoxinus*)



Loche franche  
(*Nemacheilus barbatulus*)



**Écrevisse à pieds blancs** (*Austropotamobius pallipes*)



**Écrevisse américaine** (*Orconectes limosus*)

- 1- taches rougeâtres sous l'abdomen
- 2- rostre aux bords parallèles en forme de gouttière
- 3- ergot caractéristique sur l'article précédant les pinces
- 4- épines de part et d'autre du sillon cervical

Risque de confusion:  
Pieds Blancs



#### Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*)

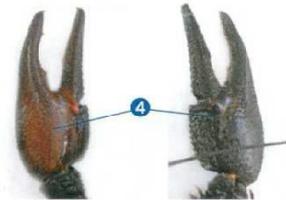
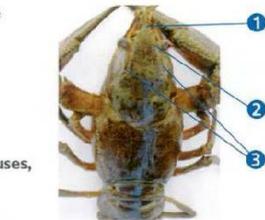
1- crête médiane denticulée

2- rostre aux bords lisses

3- présence de deux crêtes post-orbitales

4- pinces massives et rugueuses, rouges en dessous

Risque de confusion:  
écrevisse du Pacifique,  
en raison des pinces rouges



Extrémité crochue

Échancrure au milieu du doigt



2 crêtes post-orbitale

Série d'épines en arrière du sillon cervical

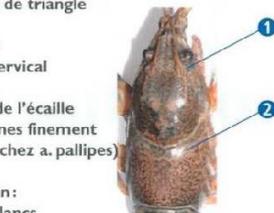
#### Écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*)

1- rostre en forme de triangle

2- absence d'épine derrière le sillon cervical

3- crête médiane de l'écaille des grandes antennes finement denticulée (lisses chez *a. pallipes*)

Risque de confusion:  
écrevisse à pieds blancs



*A. torrentium*



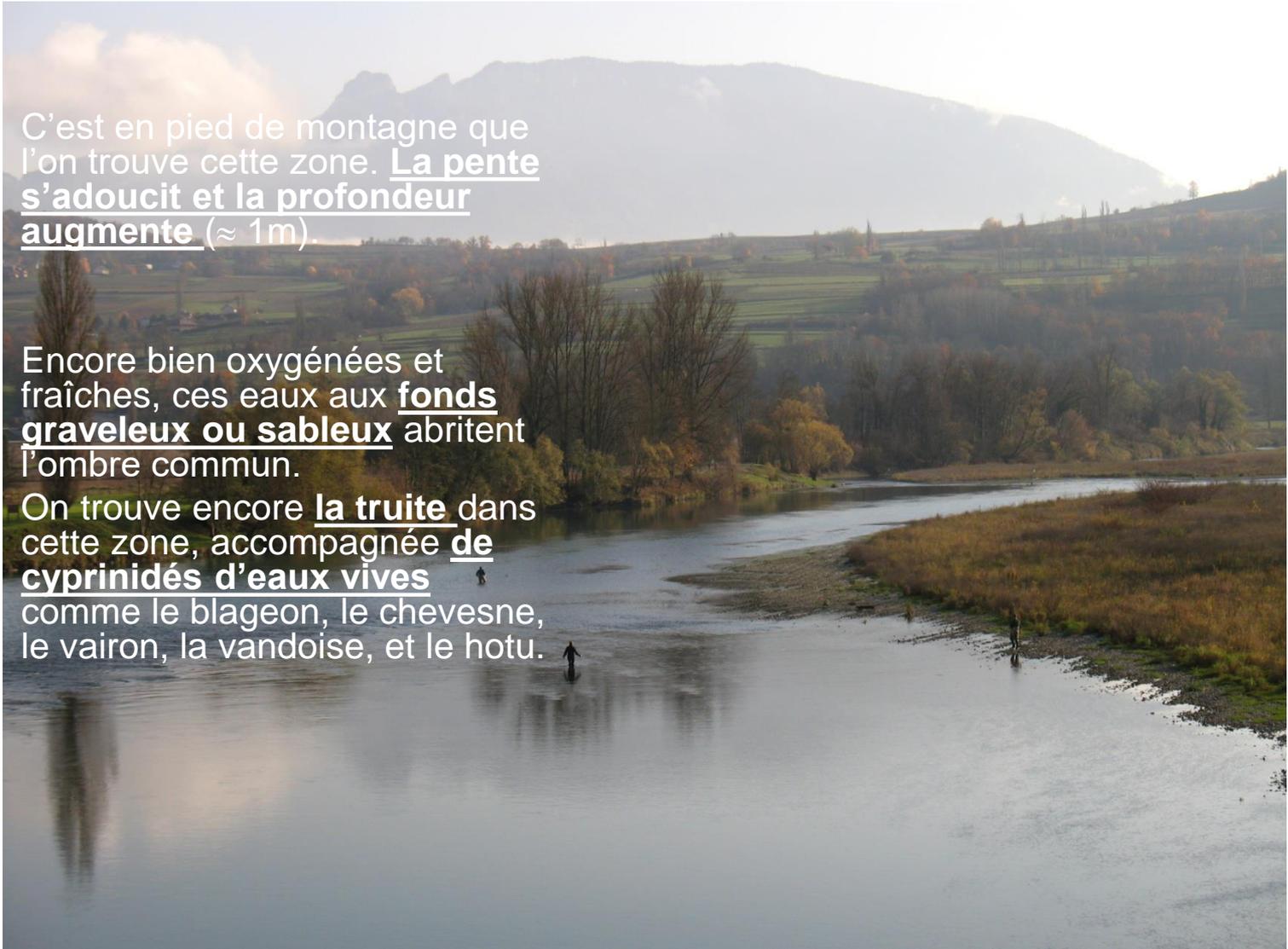
*A. pallipes*

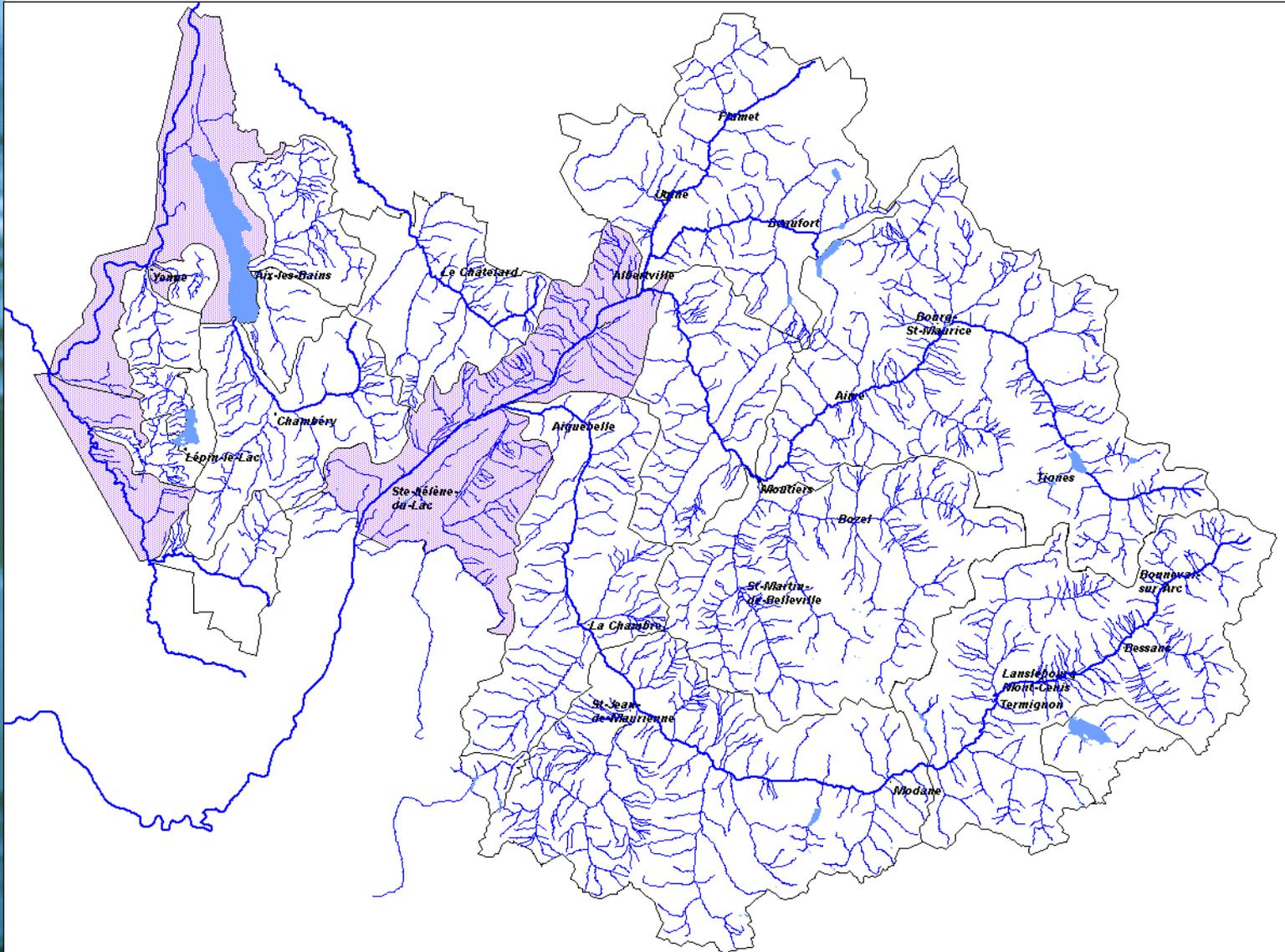


C'est en pied de montagne que l'on trouve cette zone. La pente s'adoucit et la profondeur augmente ( $\approx 1\text{m}$ )

Encore bien oxygénées et fraîches, ces eaux aux fonds graveleux ou sableux abritent l'ombre commun.

On trouve encore la truite dans cette zone, accompagnée de cyprinidés d'eaux vives comme le blageon, le chevesne, le vairon, la vandoise, et le hotu.





# 1. NOTIONS D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉES

## 1.6 Zonation piscicole

### 1.6.2 *La zone à ombre (domaine intermédiaire)*

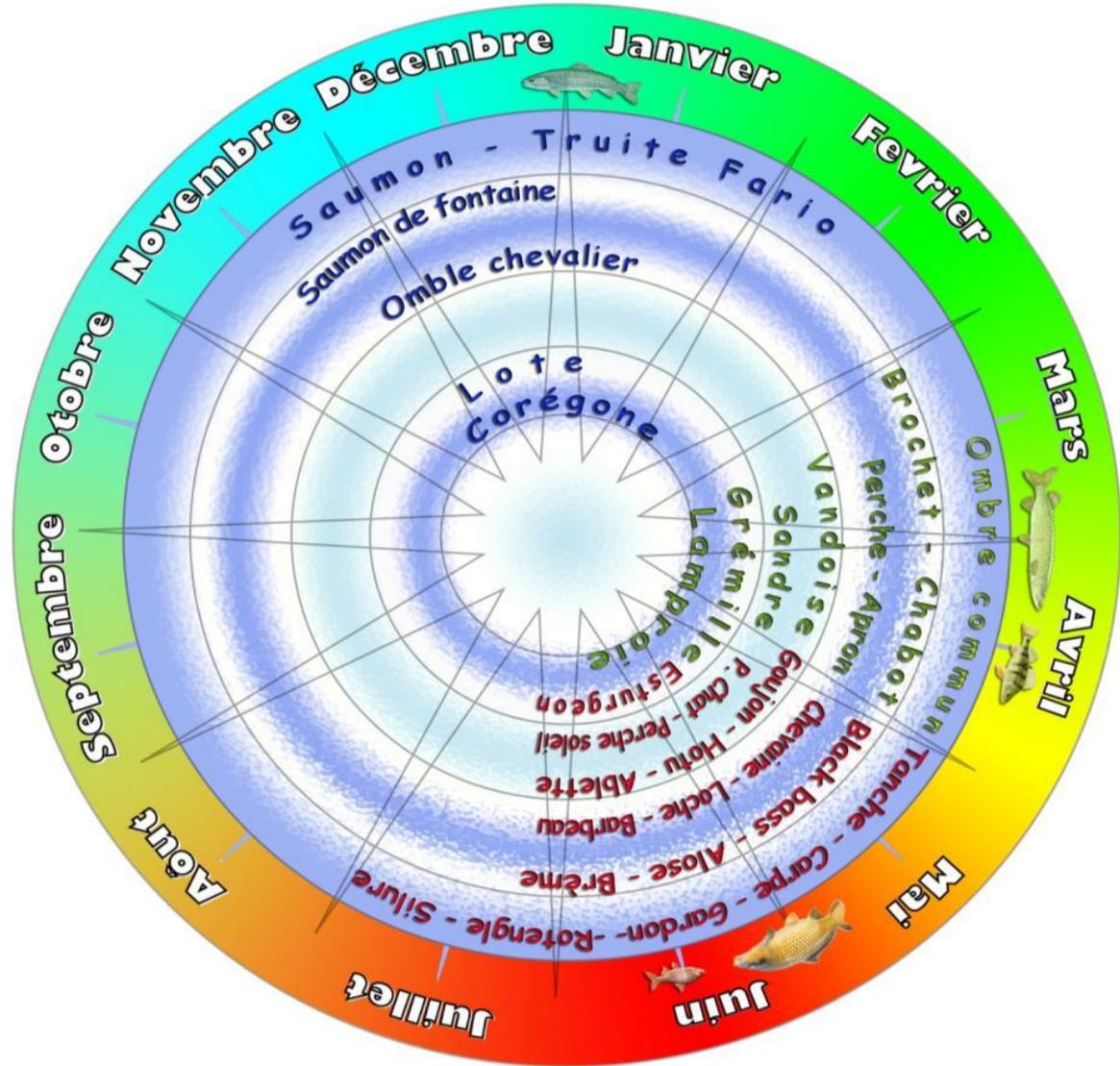
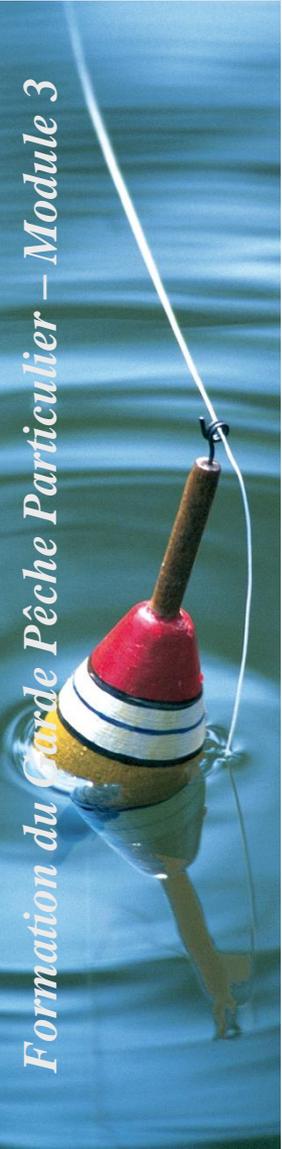
Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



*Thymallus thymallus*



Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



### 1.6.2 La zone à ombre (domaine intermédiaire)

#### Le courant...Domaine de prédilection de l'ombre commun

L'ombre commun fréquente les grandes et les moyennes rivières de basse montagne aux eaux pures et oxygénées (Optimum de 12 à 18°C). Tout au long de sa vie, il sélectionne la vitesse du courant adaptée à sa taille donc à sa vitesse de nage. Bien que « voisin » de la truite, l'ombre commun s'en différencie dans l'exploitation de son domaine vital, cherchant principalement des espaces ouverts comme les plats et les radiers. Cette adaptation au courant implique que tout au long de sa croissance et donc de sa taille il veut petit à petit migrer des berges vers le chenal central où les individus les plus âgés se tiennent près du fond

#### Les insectes au menu de l'ombre commun

L'ombre commun est doué d'une très bonne vision. Son œil en forme « d'amande », étiré vers l'avant favorise un vision vers le haut, donc vers la surface où dérive la majorité de ses proies (insectes aquatiques et terrestres). Doué d'une très bonne vision, l'ombre commun se caractérise par une extrême sélectivité de ses proies...Cette particularité bien connue des pêcheurs à la mouche, fait de ce poisson, pourtant souvent visible, un allié de la pêche sportive. Il se nourrit également plus près du fond, de larves et de crustacés.

#### L'ombre commun se différencie de la plupart des salmonidés par une ponte printanière, par l'absence de de préparation d'un nid de ponte, par l'émergence des alevins de jour



3000 à 6000 ovocytes/kg de femelles

Ponte printanière mars-avril à mai-juin  
Pas de préparation du nid comme chez la truite : les œufs sont enfuis dans un substrat composé essentiellement de gravier et de sable grossier



Durée incubation = 150 à 220 degré jours ( 15 à 20 jours à un eau de 10 °C



Jusqu'au stade adulte ( 2à 3 ans) , l'ombre adopte un comportement grégaire, avec une organisation en banc de même classe d'âge, correspondant à une ségrégation par taille en rapport avec l'habitat



L'émergence des alevins ( sortie de la frayère) se fait de jour, à l'aube



À l'éclosion, les alevins mesurent entre 10 et 15mm leur vie intra gravier reste courte ( 6 à 8 jours)

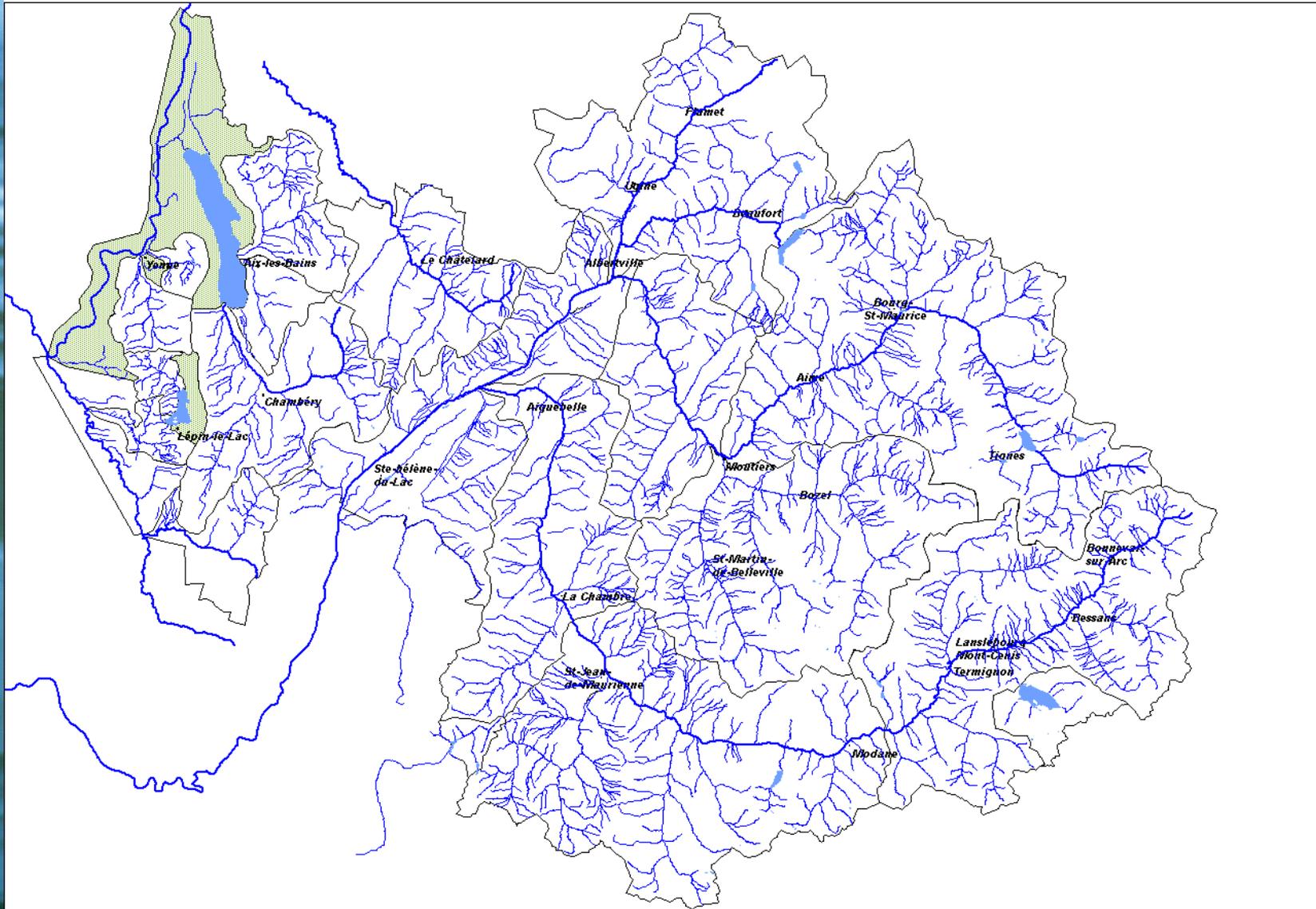
## 1.6.3 La zone à barbeaux (domaine cyprino-esocicole)

Plus en aval, dans la plaine, le cours d'eau ralentit ce qui réduit la teneur en oxygène et favorise le développement de la végétation aquatique.

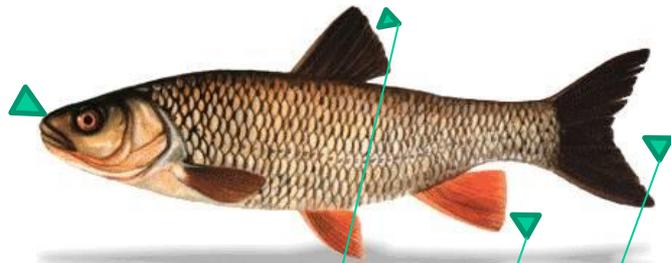
Cette zone d'une profondeur moyenne de 1.5 m est le royaume du barbeau et des cyprinidés d'eau vive ainsi que des cyprinidés d'eau calme comme le gardon et le rotengle sans oublier les carnassiers : la perche, le brochet et le sandre.



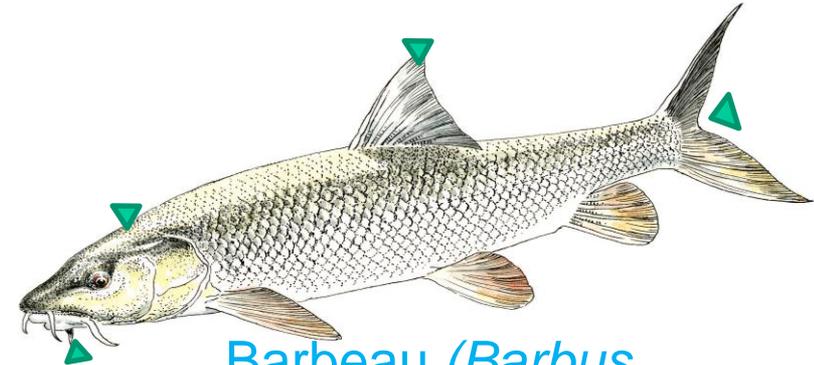
### 1.6.3 La zone à barbeaux (domaine cyprino-esocicole)



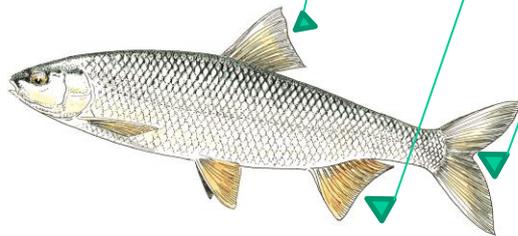
1.6.3 La zone à barbeaux (domaine cyprino-esocicole)



Chevesne (*Leuciscus cephalus*)



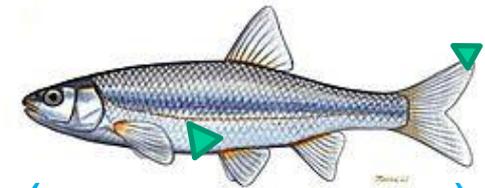
Barbeau (*Barbus barbus*)



Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)



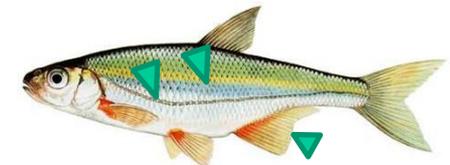
Goujon (*Gobio gobio*)



Blageon (*Leuciscus souffia*)



Hotu (*Chondrostoma nasus*)



Spirilin (*Alburnoïdes bibunctatus*)

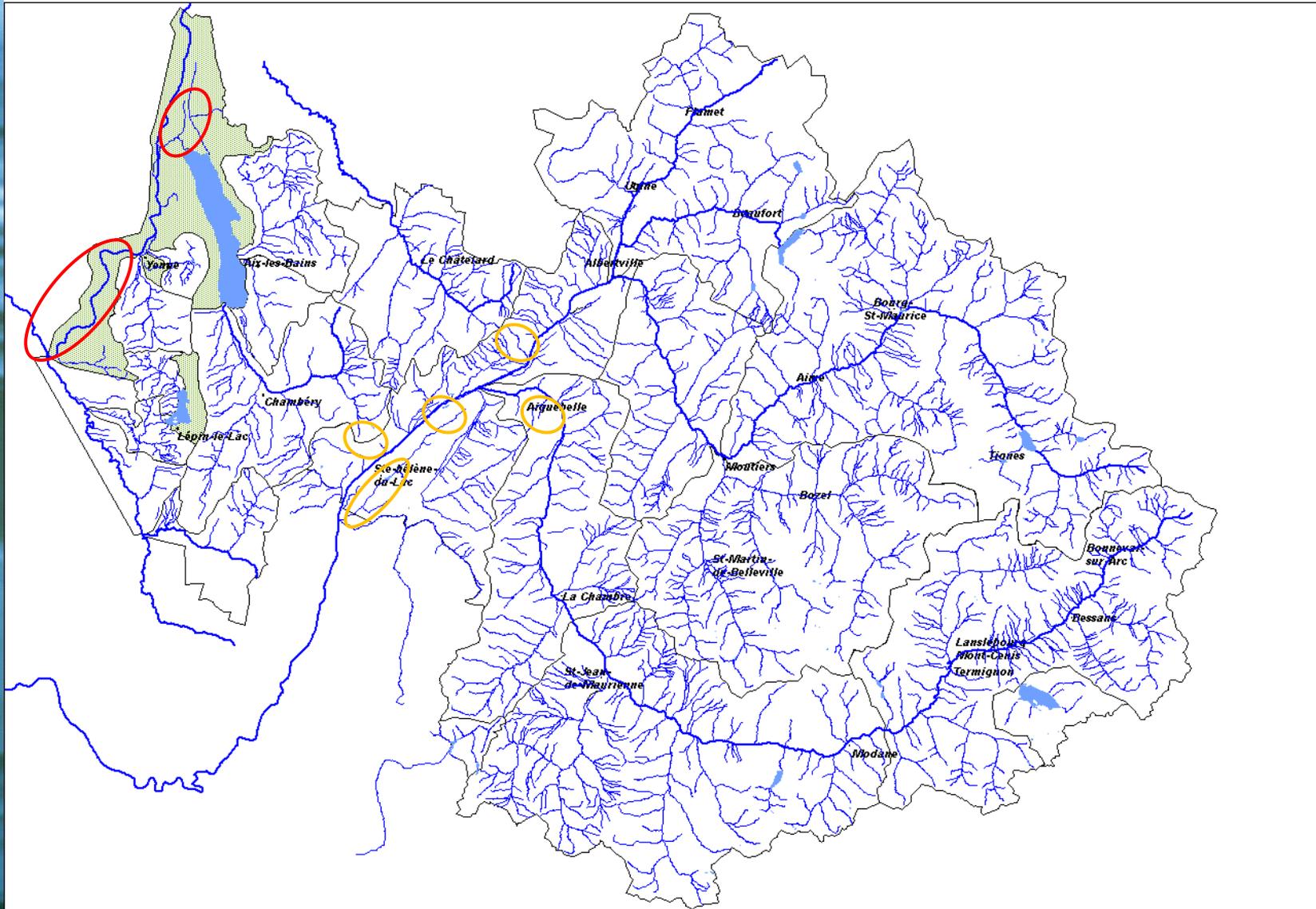
1.6.4 La zone à brème (domaine cyprino-esocicole)

Dans cette zone, en dehors des périodes de crues, le courant ralentit encore et n'a plus la force de porter la boue, le sable et le gravier qu'il a arraché dans sa course. Les fonds sont vaseux. La végétation aquatique et phytoplanctonique (eaux troubles d'algues) est souvent importante.

La température de l'eau est élevée en été (> 20°C) et le taux d'oxygène dissous faible. C'est le domaine de la brème et de beaucoup d'autres cyprinidés (carpes, tanches, gardons) qui apprécient ces eaux calmes et profondes. Ils sont accompagnés de leurs prédateurs.



1.6.4 La zone à brème (domaine cyprino-esocicole)

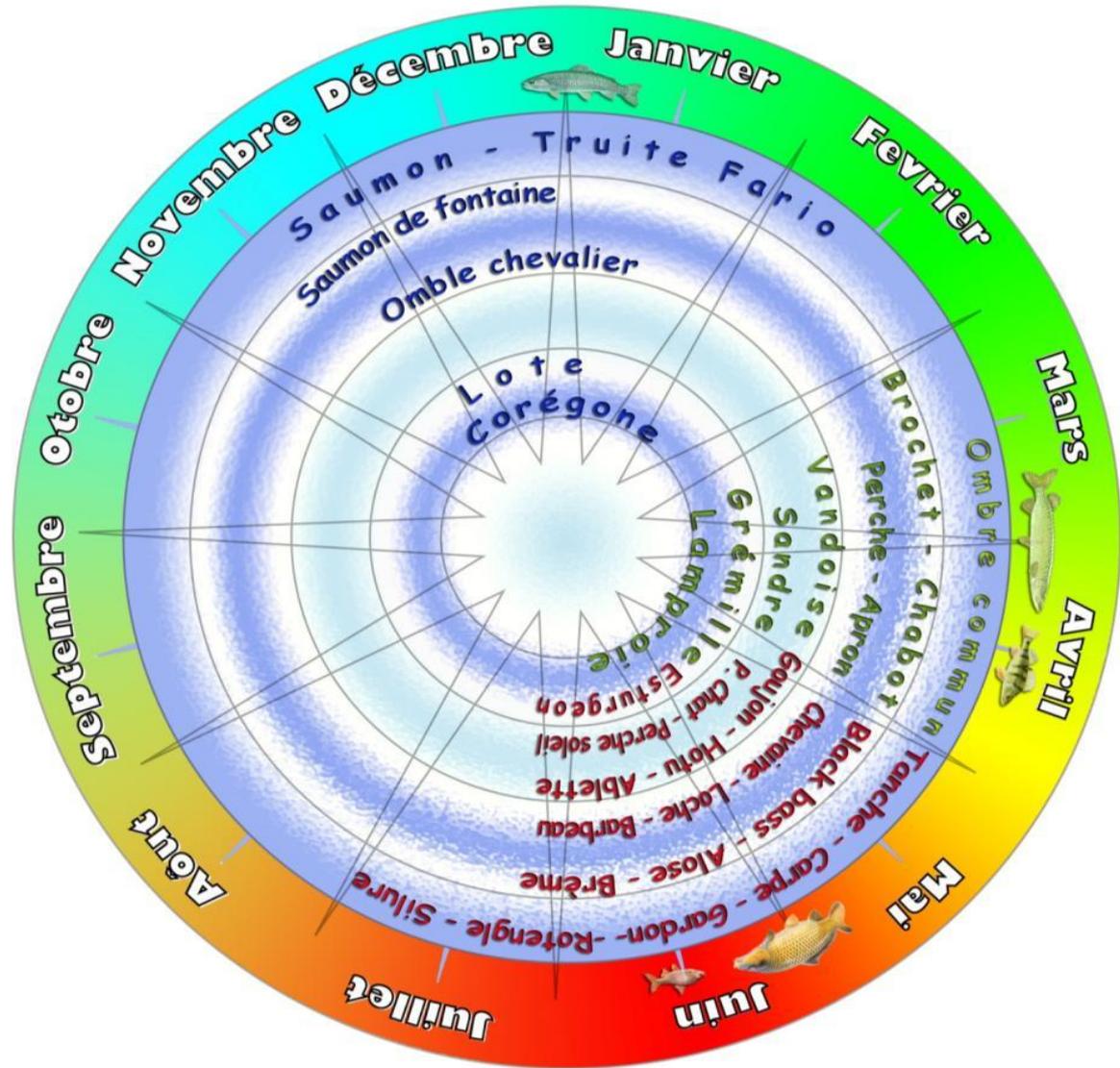
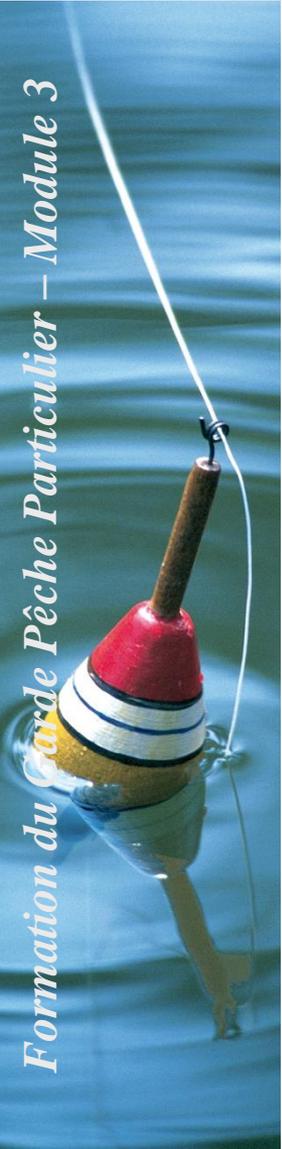




*Esox lucius*



1.6.4 La zone à brème (domaine cyprino-esocicole)





### 1.6.4 La zone à brème (domaine cyprino-esocicole)



Gremille (*Gimnocéphalus cernus*)



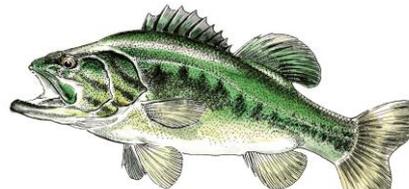
Blennie Fluviale (*Salaria fluviatilis*)



Sandre (*Stizostedion lucioperca*)



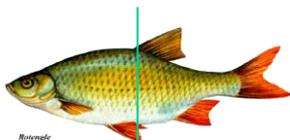
Gardon (*Rutilus rutilus*)



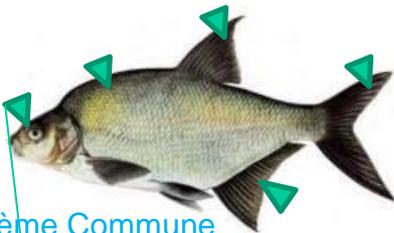
Black bass (*Micropterus salmoides*)



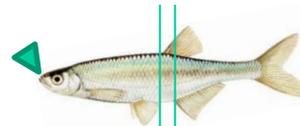
Tanche (*Tinca tinca*)



Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*)



Brème Commune (*Abramis brama*)



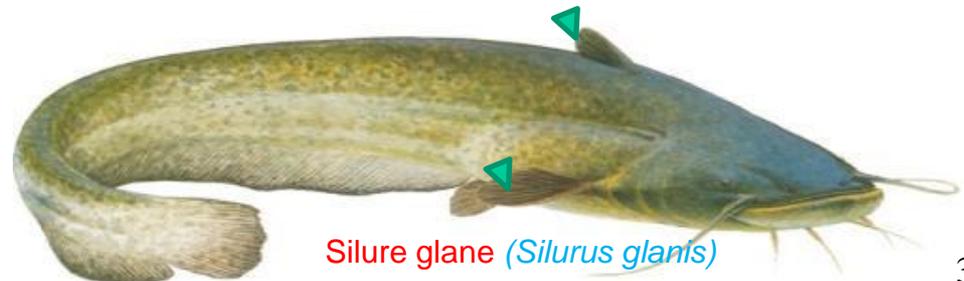
Ablette (*Alburnus alburnus*)



Perche (*Perca fluviatilis*)

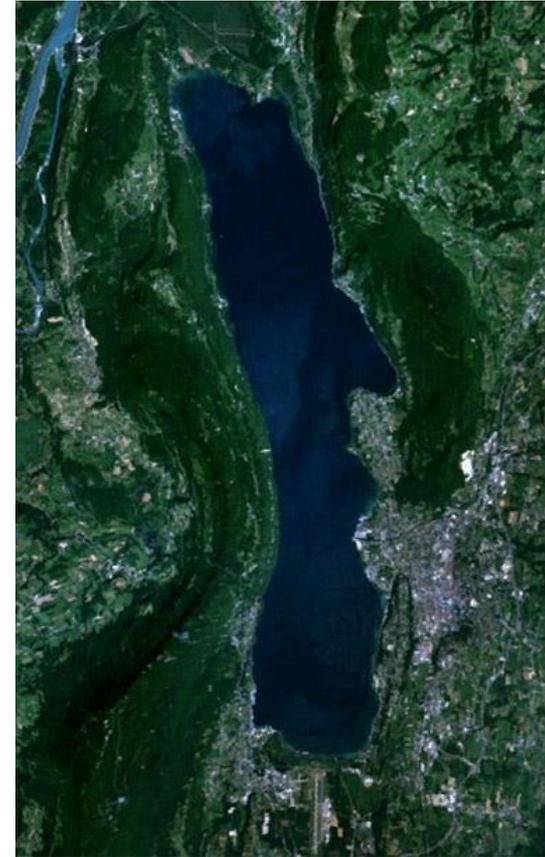


Brème Bordelière (*Alicca bjoerkna*)

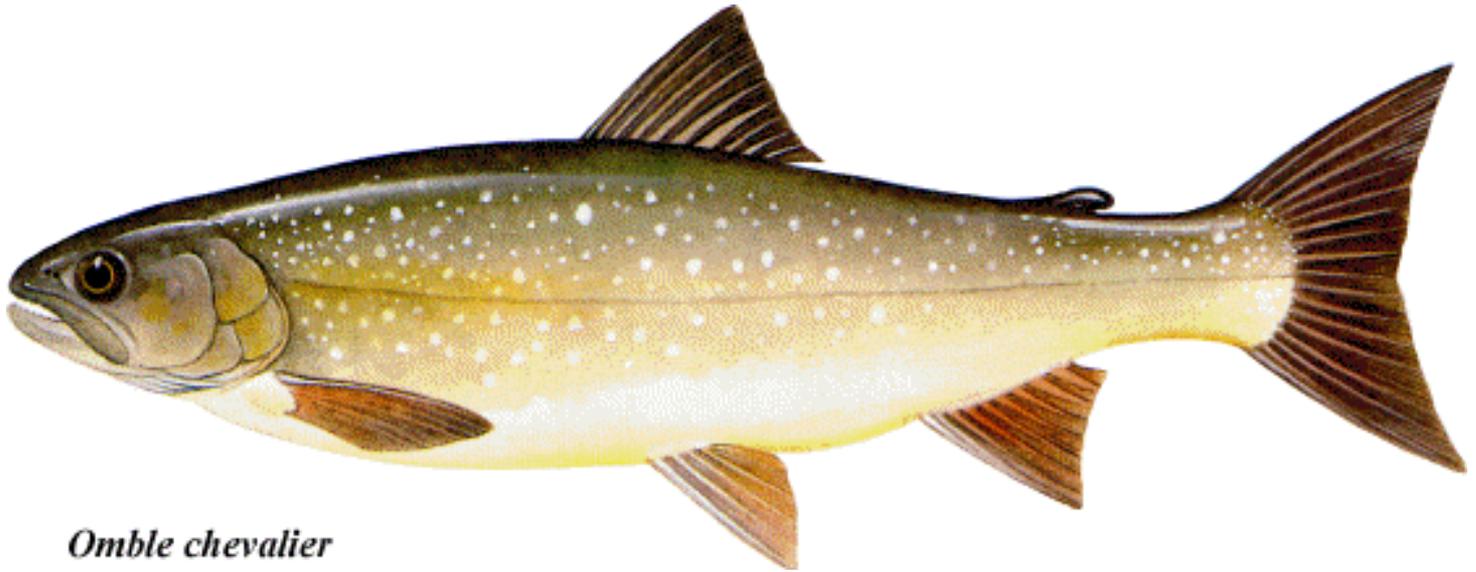


Silure glane (*Silurus glanis*)

Les grands lacs intérieurs et de montagne sont des milieux aquatiques atypiques. De part leurs caractéristiques (volumes, surfaces, profondeur et contextes climatiques hors normes), ils abritent des populations piscicoles originales.

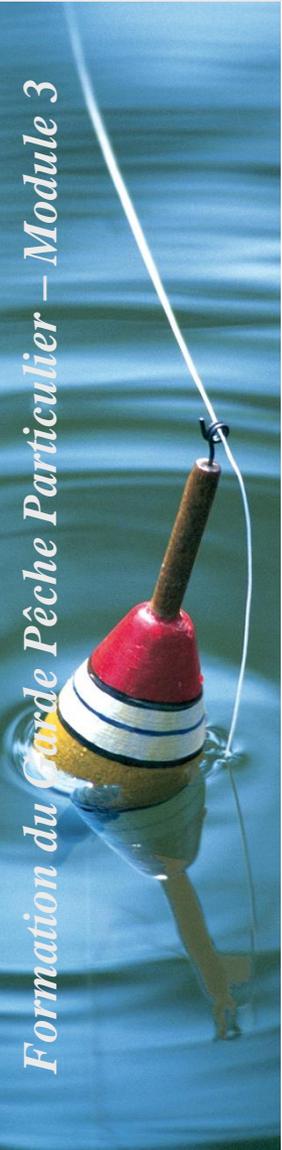


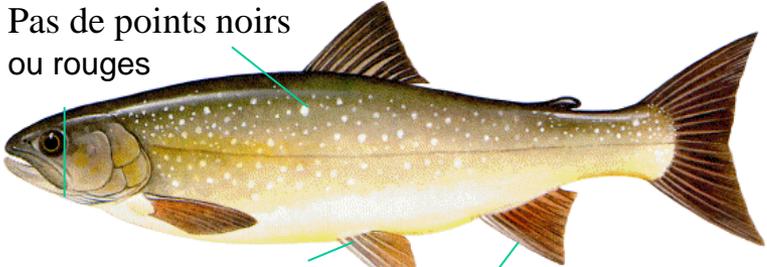
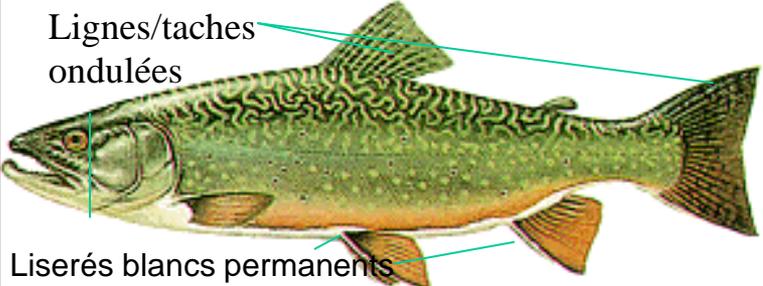
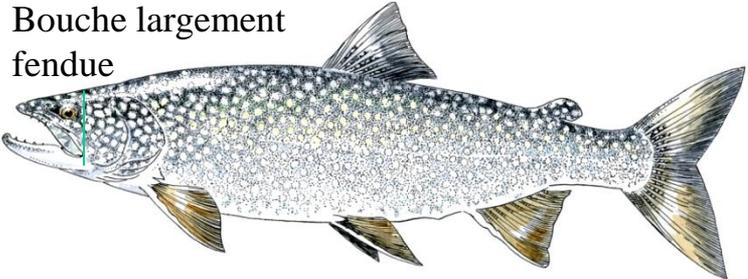
Espèces piscicoles diverses ou inféodées, phénomènes de stratification des couches d'eau, thermocline, brassages, évolutivité, comblement...

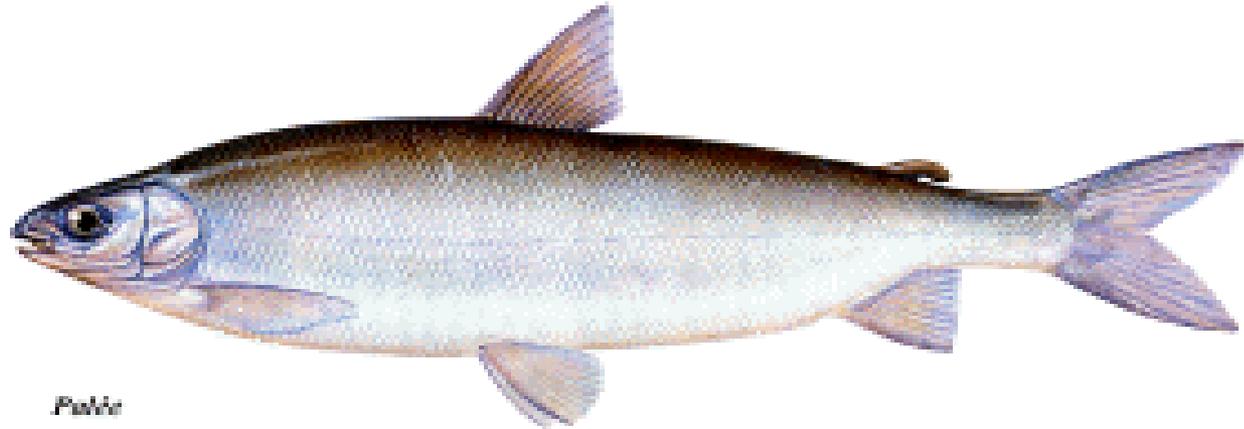


*Omble chevalier*

- Taille : commune 30 cm, jusqu'à 80 cm/7 kg ;
- Reproduction : novembre à janvier, dans les fonds lacustres à courants réguliers et forts, voir même en pleine eau ;
- Régime alimentaire : organismes planctoniques ;
- Habitat : 30 à 70 m de profondeur ;
- Distribution : Autochtone dans les lacs Léman et du Bourget. Introduit dans d'autres lacs montagneux français.



Espèce (taille/poids)	Commis- sure des lèvres/yeux	Autres critères	Caudale
Omble Chevalier Salvelinus alpinus (90cm-8kg)	Mâchoire supérieure dépassant légèrement l'œil	<p>Pas de points noirs ou rouges</p>  <p>Liserés blancs en période nuptiale</p>	peu fourchue
Omble (saumon) de Fontaine Salvelinus fontinalis (50cm-1,5kg)	Mâchoire dépassant	<p>Lignes/taches ondulées</p>  <p>Liserés blancs permanents</p>	droite
Cristivomer salvelinus namaycush (120cm -40kg)	Mâchoire largement le bord de l'œil	<p>Bouche largement fendue</p> 	fourchue



Puisie

- Taille : commune de 15 à 35 cm. ;
- Reproduction : octobre à décembre, sur le littoral graveleux des lacs ;
- Régime alimentaire : zooplanctonophage, invertébrés benthiques en plus pour les adultes ;
- Habitat : pélagique ;
- Distribution : Autochtone dans les lacs Léman et du Bourget. Introduit dans d'autres lacs et retenues du Jura, Massif Central et des Vosges

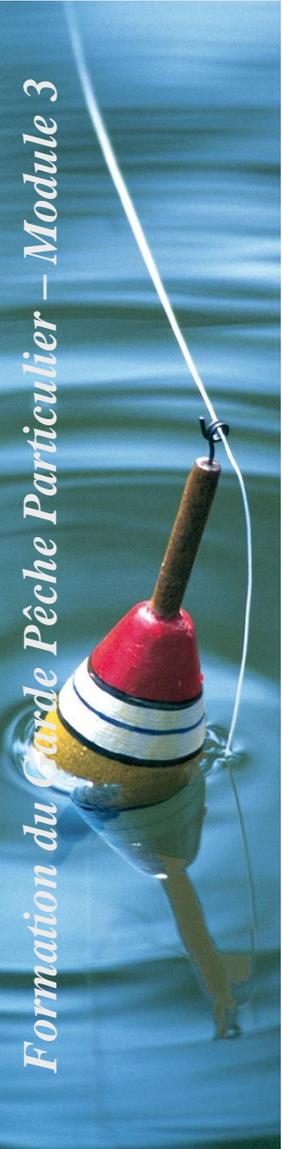
Bien que l'altitude, la pente, la largeur du lit soient parmi les critères qui permettent de dégager de grandes généralités au sujet des milieux aquatiques, il semble difficile de les comparer entre eux et encore moins s'ils sont exposés à des climats différents.

La zone à ombre d'un cours d'eau du Jura ne sera pas comparable avec celle d'un cours d'eau du midi...

A chaque bassin versant, voir à chaque cours d'eau ses propres caractéristiques qui font des milieux aquatiques des systèmes à la fois complexes et variés, parfois uniques.

C'est l'originalité des milieux qui façonne les populations piscicoles qui les occupent. De l'adaptation du poisson aux contraintes de son milieu dépend sa survie et le bon niveau des stocks.

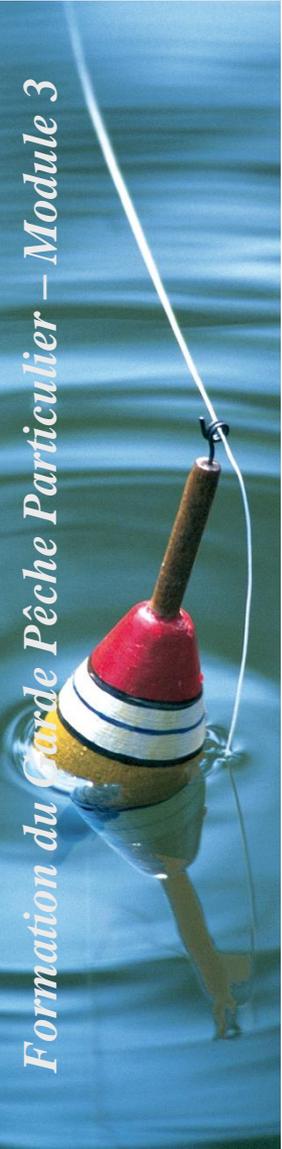
Les populations piscicoles sont de bons indicateurs des changements climatiques.



## 1.7 Facteurs naturels influençant la croissance des poissons

- Quantité et qualité de nourriture
- Nature de la roche mère (calcaires, minérales...)
- Température de l'eau
- Altitude
- Milieux terrestres environnants...

**EN LIEN DIRECT AVEC LES MODES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES**



### 2.1 Définition réglementaire d'un cours d'eau

**Quelle que soit l'espèce considérée, 4 éléments fondamentaux :**

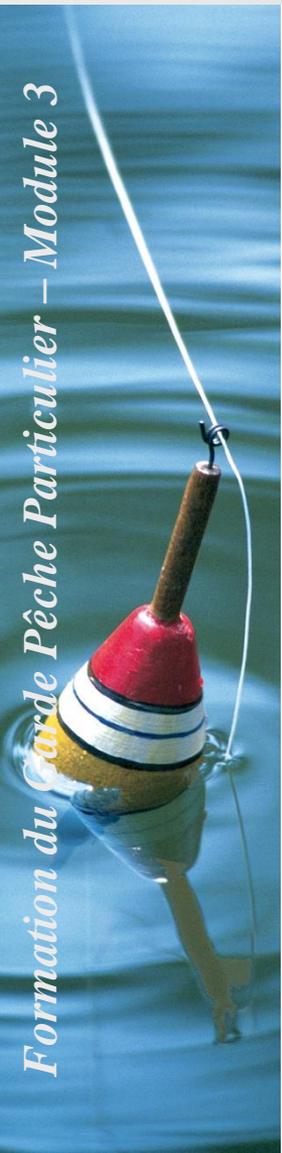
Habitats adaptés à  
toutes les phases de vie  
(reproduction, grossissement, alimentation, abri)

Eau de qualité  
et en quantité  
suffisantes

**POISSON**

Nourriture adéquate  
pour toutes les  
classes d'âge

Libre accès à tous  
les habitats



### 2.1 Définition réglementaire d'un cours d'eau

#### Circulaire du MEDD du 05/03/2005

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, adaptée depuis plusieurs siècles à la diversité des situations que l'on peut rencontrer : cours d'eau au régime méditerranéen à sec l'été, source donnant naissance à un cours d'eau quelle que soit la qualification juridique des cours d'eau.

A la différence du législateur européen, le législateur français ne définit que rarement les notions auxquelles il se réfère, laissant ainsi la place aux constructions prétorienne, ce qui est le cas pour les notions de cours d'eau et de plan d'eau.

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé - ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales\*<sup>1</sup> et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN\*<sup>2</sup> ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

## 2.1 Définition réglementaire d'un cours d'eau

### Décision du Conseil d'Etat du 21/10/11 (jurisprudence)

Considérant que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

Considérant que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du

depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à ce réaménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ...

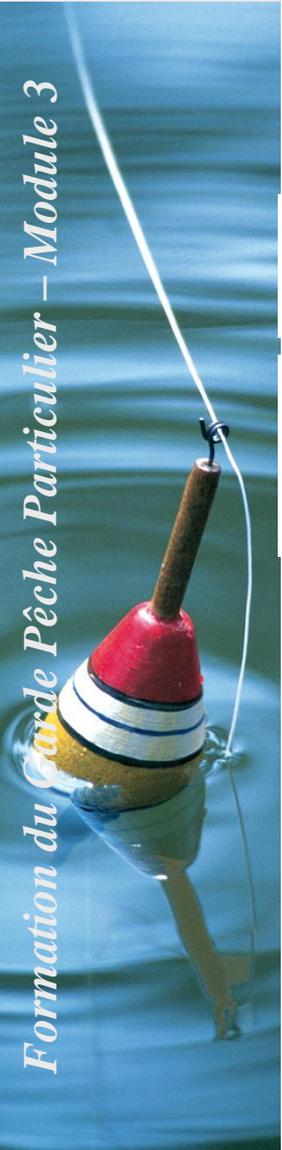
### Circulaire du MEDDE du 05/06/2015

La cartographie des cours d'eau dont la construction est demandée doit être basée sur la définition jurisprudentielle du Conseil d'État, qui sera traduite dans le code de l'environnement par la loi sur la biodiversité (article 215-7-1), en intégrant 3 critères cumulatifs caractéristiques d'un cours d'eau :

- la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source,

des indices complémentaires pouvant être pris en compte en cas de doute sur l'un de ces 3 critères pour caractériser la présence d'un cours d'eau, tels que :

- la présence de berges ou d'un substrat spécifique (indicateurs d'un écoulement régulier permettant la formation d'un lit),
  - la présence d'une faune et d'une flore aquatiques (écoulement régulier permettant la vie aquatique).
- la continuité amont / aval par cohérence hydrographique.



#### *4 types de pollution selon leur fréquence*

- *Accidentelle*  
*(ponctuelle)*
- *Chronique*
- *Diffuse*
- *Différée*

#### *4 types de pollution selon leur nature*

- *Organique*
- *Physique*
- *Chimique*
- *Thermique*



### Paramètres concernés par les pollutions de types organiques:

- ph: Eau acide (0 à 6) ou basique (8 à 14) Généralement 5,5 à 8,5 sur une échelle allant de 0 à 14.
- l'ammoniaque: Très toxique. Toxicité variable en fonction de la température de l'eau et du pH. Dégradation de la Matière Organique, eaux usées...
- les nitrites: Très toxique!! Proviennent de la métabolisation des composés azotés ( $\text{NH}_4^+$ ) par des bactéries aérobies.
- les nitrates: Très peu toxiques directement. En revanche, ils peuvent être une des causes de la prolifération d'algues ou de bactéries qui peuvent troubler l'équilibre chimique des eaux et colmater les substrats.



#### Paramètres concernés par les pollutions de types chimiques

(agrochimie, industries, automobile, pharmaceutique, nettoyage, incendies...):

- Toxicité variable de la multitude de composants de synthèse, selon leur nature, taux de dilution et mélanges entre-eux (effet cocktail). Attention les résidus issus de la biodégradation de ces composés (métabolites) sont parfois aussi toxiques, voir plus que la molécule originelle.
- ph

#### Paramètres concernés par les pollutions de types physiques

(travaux, hydroélectricité...):

- Taux de matières en suspension dans l'eau (colmatage du fond, ouies, photosynthèse...)

#### Paramètres concernés par les pollutions de types thermiques

(productions industrielles, retenues...):

- Modification directe du milieu et de sa productivité
- Risques de développements de maladie (PKD...)



#### Pression sur la ressource en eau

- Eau potable  
(150l/j/hab.)
- Besoins industriels
  - Irrigations
  - Hydroélectricité
  - Neige de culture
  - Piscines, spa...



## Régimes hydrologiques artificiels



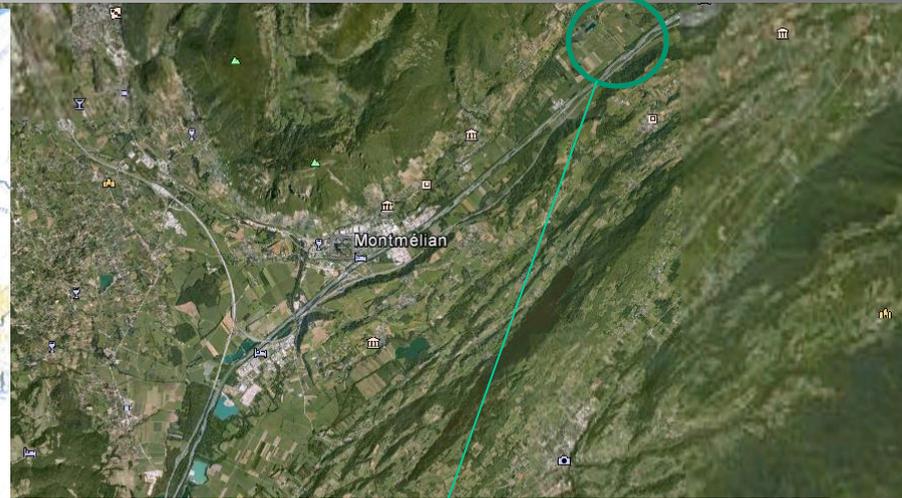
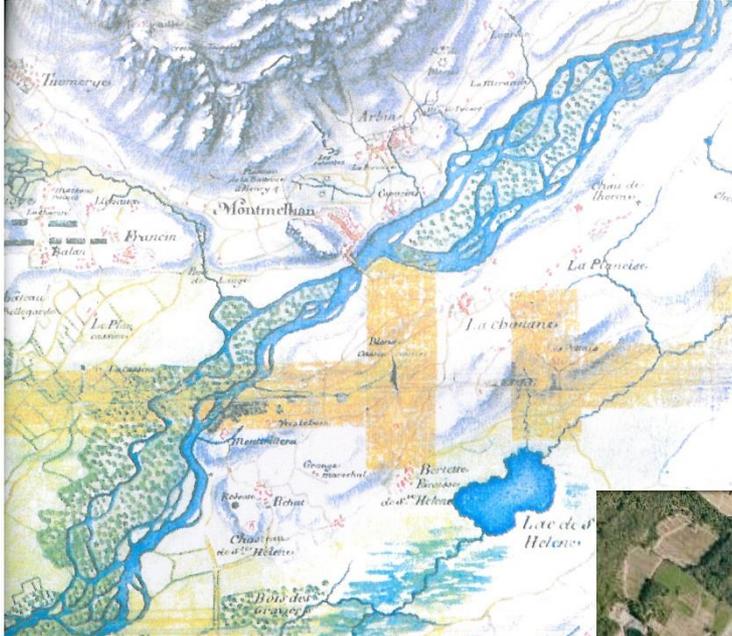
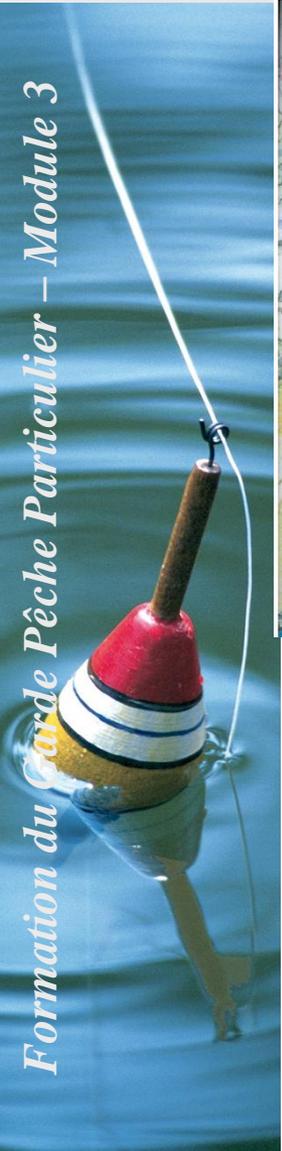
#### Atteintes à la qualité physique

- Recalibrage
- Rectification
- Endiguement
- Protection de Berges
- Extraction de matériaux
- Rupture de la continuité écologique



## 2. ATTEINTES A LA QUALITE DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

### 2.5 Atteintes à la qualité physique



**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



## 2. ATTEINTES A LA QUALITE DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

### 2.5 Atteintes à la qualité physique

*Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3*



## 2.6 Constat, alerter pour déclencher l'action

De part leur présence fréquente au bord de l'eau, le rôle des Gardes Pêche Particuliers est important dans la recherche et l'alerte vis-à-vis des atteintes aux milieux aquatiques.



Les indices à observer sont:

- odeur
- mousses
- coloration anormale/irisations
- mortalité de la faune (poissons, invertébrés)
- colmatage des fonds
- prolifération d'algues ou de colonies de bactéries...

### 2.6 Constat, alerter pour déclencher l'action

#### Les réflexes à avoir sont:

1. Noter l'heure, prendre des photos,
2. Contacter les pompiers en cas d'hydrocarbures (barrage absorbant),
3. Contacter le gestionnaire de réseau (pollution issu du réseau pluvial).
4. Contacter les services de la police de l'eau (AFB+DDT) ou à défaut, Contacter la gendarmerie.
5. Contacter le détenteur du droit de pêche (AAPPMA...) pour éventuel dépôt de plainte.



#### Les suites à donner sont:

1. Se procurer la fiche de signalement élaborée par la FSPMA sur son site: savoiepeche.com sur le lien: <http://www.savoiepeche.com/node/760>
2. Remplir la fiche et l'envoyer aux adresse mails indiquées.



### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.1 L'organisation de la pêche en eau douce

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

REF. CE : L.430-1

## 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

### 3.1 L'organisation de la pêche en eau douce

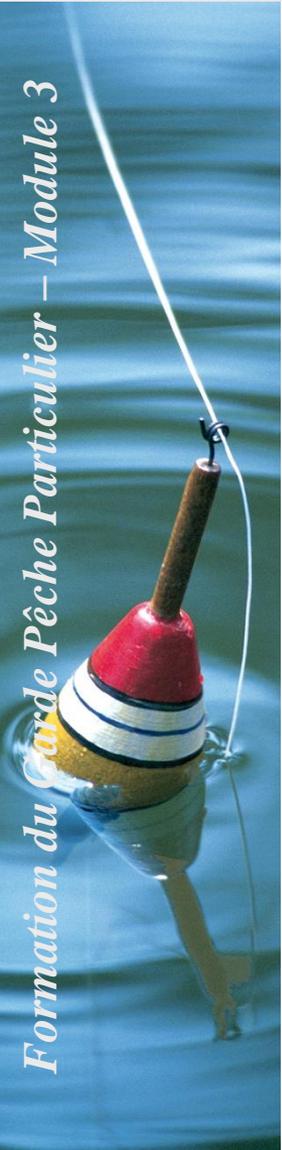
#### La FNPF

##### Rôles:

- **Association** créée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et reconnue ainsi établissement à caractère d'utilité publique. Sa constitution officielle a eu lieu le 5 février 2007 au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.
- Elle succède ainsi à l'Union Nationale pour la Pêche en France et la protection du milieu aquatique qui avait été créée en 1947.
- La FNPF en centralisant les actions des associations, fédérations départementales et unions régionales est la clé de voûte de cette construction pyramidale.
- Elle est l'expression de l'un des plus importants mouvements associatifs de France. (deux millions de pêcheurs). 2<sup>ème</sup> fédération nationale de loisir après celle du football.
- CA 35 membres, bureau de 13 membres, 7 commissions permanentes et huit groupes de travail.
- Une dizaine de salariés permanents au siège parisien

##### Missions :

- Assurer la représentation et la coordination des 93 FDAAPPMA à l'échelon national (travaille en partenariat avec de multiples instances françaises: Ministère de l'environnement, le groupe d'étude pêche et milieux aquatiques à l'Assemblée Nationale, Comités de Bassin, les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs, les Agences de l'eau...).
- Dépositaire de missions d'intérêt général en toute indépendance politique.
- Promouvoir et développer le loisir pêche;
- Etablir un état national de la pêche en France sur la base des statistiques des AAPPMA et FD
- Gérer les Fonds Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA) en contribuant financièrement à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement...etc



## 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

### 3.1 L'organisation de la pêche en eau douce

**Les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques** (caractère d'établissements d'utilité publique inscrit dans le CE)

- 93 FDAAPPMA (**Associations constituées des représentants des AAPPMA de chaque département**)
- organisent la surveillance de la pêche dans le département;
- protègent et améliorent le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
- mènent des actions d'éducation à la protection du milieu aquatique et de promotion du loisir pêche ;
- collectent la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA dont RPMA).
- **définissent, coordonnent, contrôlent et appuient techniquement et financièrement les actions des associations adhérentes (Plan Départemental de Gestion Piscicole)**

#### **Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

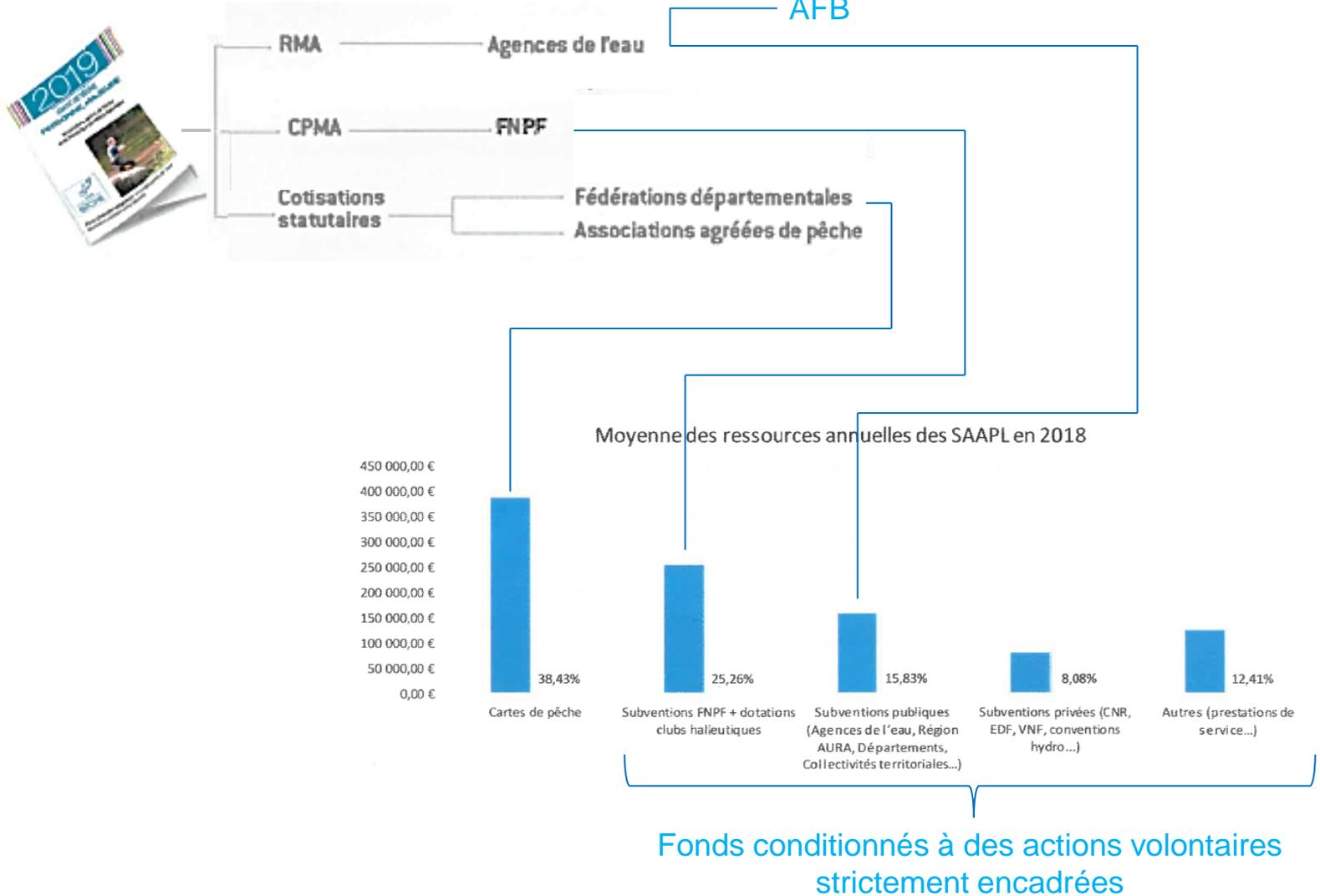
En prenant une carte de pêche, chaque pêcheur devient automatiquement membre d'une **Association Agréées** pour la **Pêche** et la **Protection** du **Milieu Aquatique** (4100 **AAPPMA** en France)

- détiennent et gèrent les droits de pêche sur les domaines publics ou privés ;
- participent à la protection des milieux aquatiques, du patrimoine piscicole, luttent contre le braconnage, la pollution et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson ;
- effectuent des opérations de mise en valeur du domaine piscicole ;
- informent et réalisent des actions d'éducation du public aux milieux aquatiques;
- effectuent des actions en faveur de la pêche de loisir;
- sont fédérées au niveau départemental.

# 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

## 3.1 L'organisation de la pêche en eau douce

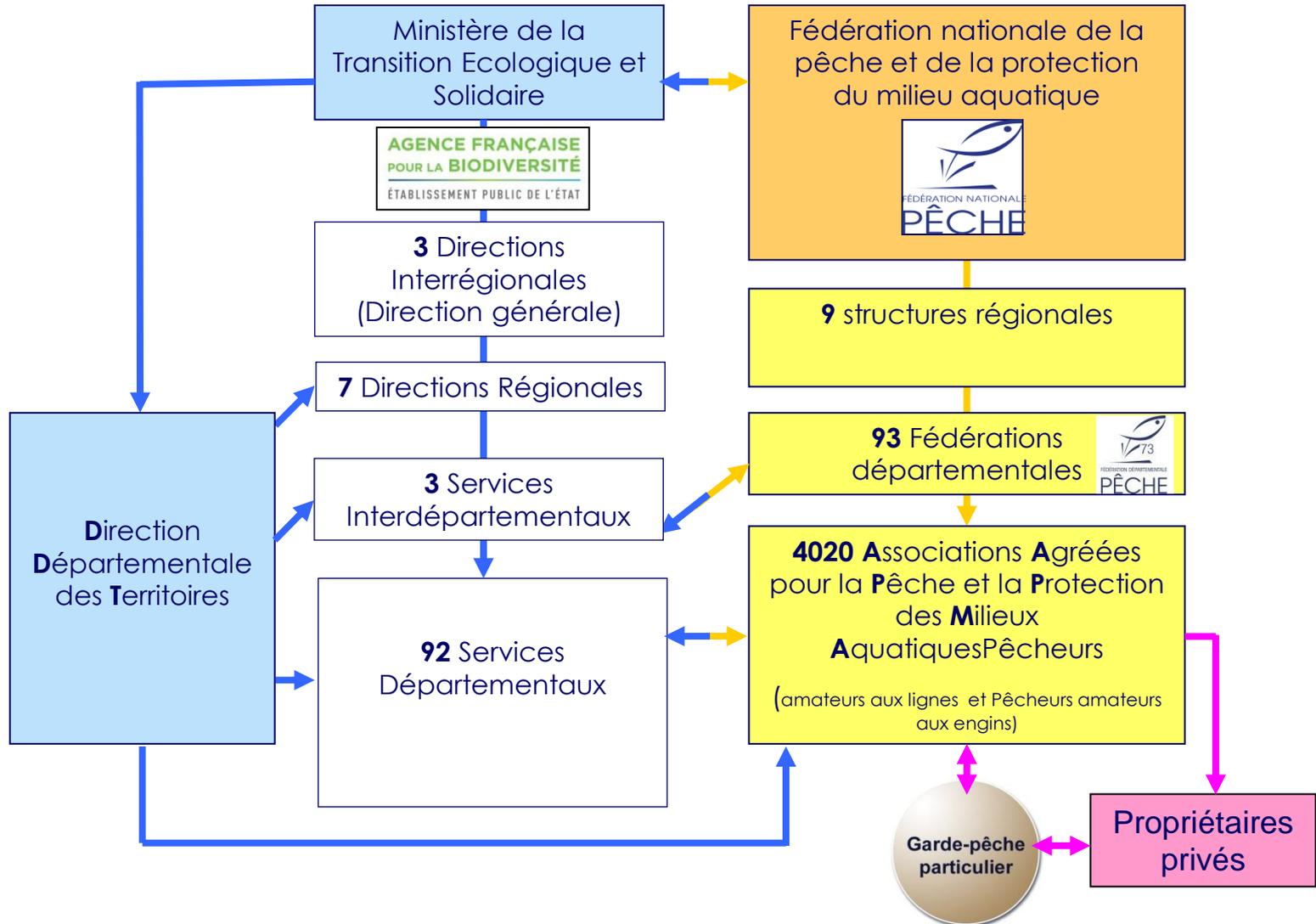
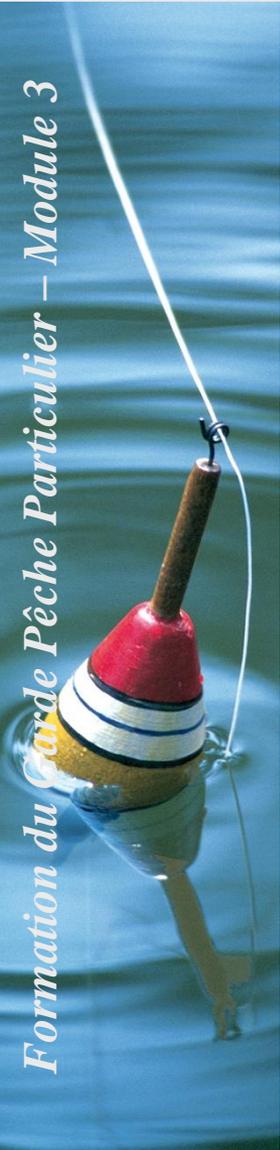
Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



# 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

## 3.1 L'organisation de la pêche en eau douce

Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



##### - Définition:

L'ensemble des dispositions qui permettent d'exploiter au meilleur niveau une ressource piscicole tout en garantissant sa pérennité.

##### - Contexte:

La gestion piscicole en France est encore empreinte d'une vision ancienne où les pêcheurs auraient un impact fort et où il faut compenser les imperfections de la nature que l'homme se doit de maîtriser et d'améliorer.

Les deux premiers leviers utilisés principalement restent encore aujourd'hui la réglementation et l'empoisonnement.

Il est très risqué de mettre une gestion piscicole en place sans connaître l'état des populations visées .

Il est indispensable également de disposer d'informations sur le milieu de vie des Poissons (mesures de la qualité d'habitat, de qualité d'eau, des débits...)

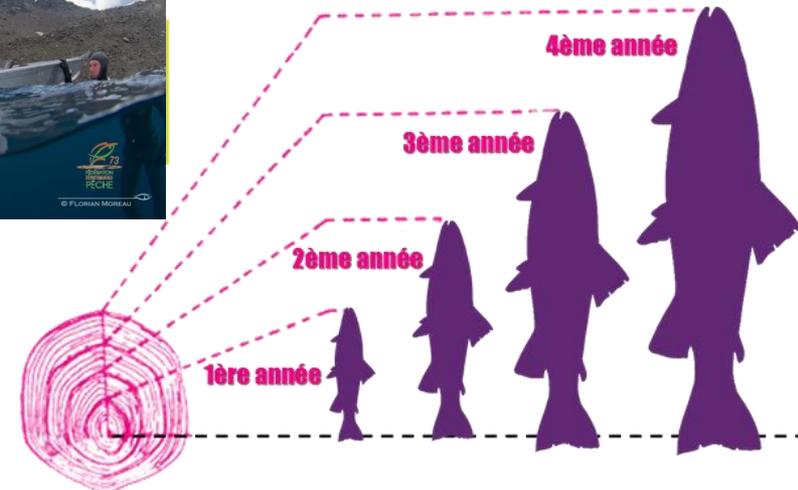
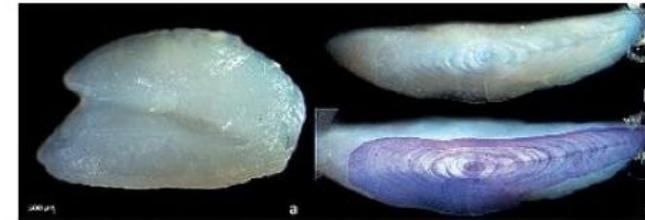
Les conséquences financières et écologiques peuvent être désastreuses.

### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.3 Connaissance des peuplements piscicoles

Plusieurs méthodes sont couramment utilisées :

- les pêches électriques
- pêches aux filets en plan d'eau ou barrages
- échosondage, sonnar
- prospection nocturne
- lecture scalimétrique et otholitique
- étude génétique



## 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

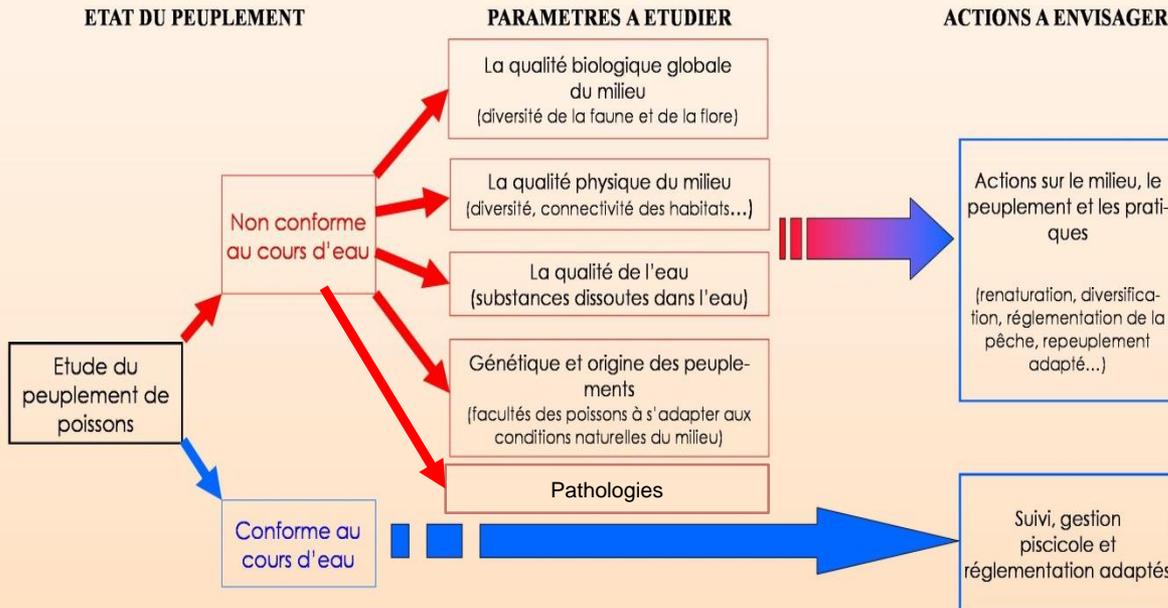
### 3.3 Connaissance des peuplements piscicoles



Pour connaître l'état des populations de poissons, les gestionnaires disposent de différents outils de capture qui permettent d'estimer les stocks en place.

Lorsque l'état constaté est conforme à ce que l'on est en droit d'attendre du type de cours d'eau ou plan d'eau étudié (espèces, densité, âges, poids, état de santé...), il est préférable de ne pas intervenir et de suivre l'évolution dans le temps.

En revanche, si l'état du peuplement n'est pas conforme, il convient d'étudier différents paramètres du milieu afin d'identifier les causes potentielles de dégradations avant d'agir:



### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.4 La connaissance de l'exploitation des stocks par la pêche

- **Carnets de captures** : Restitution incomplète (peu d'implication des pêcheurs), difficultés d'interprétation des données (proportion de carnets mal remplis)
- **Enquêtes pêcheurs** : Difficulté de mise en oeuvre... Néanmoins, les gardes pêche sont d'excellents interlocuteurs car ils sont directement au contact des pêcheurs puisqu'ils sont avant tout, des hommes de "terrain"...

**IL EST TRES DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE DE CONNAITRE AVEC PRECISION LES PRELEVEMENTS REALISES PAR LES PÊCHEURS (DISTINCTION AVEC LES AUTRES FACTEURS LIMITANTS...)**

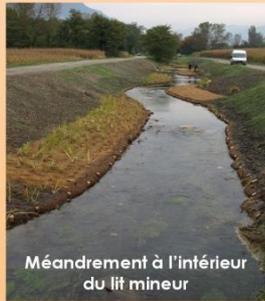


## 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

### 3.5 L'amélioration des milieux

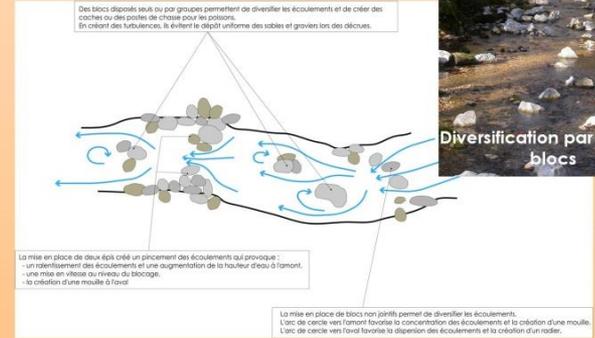
Les collectivités piscicoles doivent aujourd'hui répondre à des demandes de plus en plus spécifiques de la part des pêcheurs sur des cours d'eau de plus en plus contraints et agressés.

Les missions qui leur sont confiées dans le domaine de la protection des milieux aquatiques permettent aux associations de s'impliquer et d'agir, seules ou de concert avec les autres gestionnaires (collectivités territoriales...), mais toujours avec l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

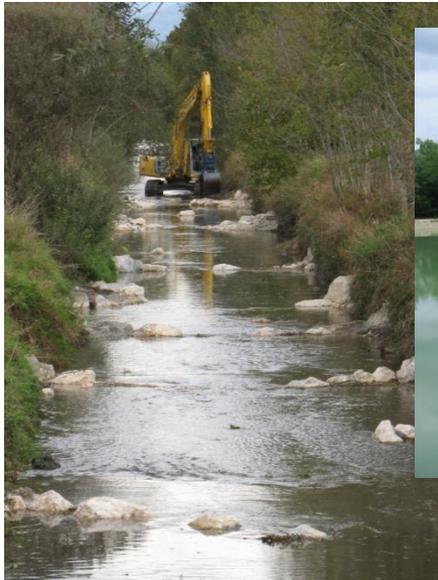


Méandrement à l'intérieur du lit mineur

En fonction du contexte (volontés locales, partenaires, enjeux sécuritaires, moyens financiers...), les aménagements dans lesquels s'engagent les collectivités piscicoles s'étendent de la simple diversification des habitats du lit à la renaturation complète de tronçons de cours d'eau ( et passant par la création de passes à poisson sur des ouvrages infranchissables pour la faune piscicole.



Diversification par pose de blocs



Les points clés de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques:

- 1) quantité d'eaux (étiage et crues)
- 2) qualité des eaux (composition chimiq, température)
- 3) habitats (zones de reproduction, grossissement, alimentation, repos, protection...)
- 4) le libre accès à tous les habitats (connectivité)
- 5) nourriture (en quantité et adaptée à toutes les phases de vie)

### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.6 La réglementation: protéger, partager

La pratique de la pêche de loisir est encadrée par une réglementation nationale, adaptée dans chaque département par arrêté préfectoral. Comme dans toute activité sociale, les interdits et les obligations permettent aux pêcheurs d'exercer leur passion dans un respect réciproque, mais aussi de protéger le poisson pour assurer le maintien des ressources communes tout en diversifiant l'offre halieutique. On peut donc distinguer deux objectifs réglementaires:

• **Protéger le poisson pendant ses phases biologiques et les périodes cruciales afin de permettre le renouvellement naturel des stocks**

- taille limite de capture de certaines espèces d'intérêt halieutique
- nombre de capture autorisée par jour (notamment pour les salmonidés)
- période de fermeture de la pêche pour certaine espèces ou par type de rivière (catégorie)
- réserves temporaires de pêche (secteurs interdit à la pêche pendant une durée déterminée) ...

• **Favoriser l'activité pêche dans le respect de l'intégrité des écosystèmes et peuplements en place: mise en place de parcours à réglementation spécifique**

- limitation du nombre de prise ou remise à l'eau systématique du poisson (no kill)
- obligations concernant les techniques utilisées
- autorisation localisée de la pêche de nuit (postes de pêche de la carpe)...



Formation des gardes pêche particuliers par la FSPPMA

#### 3.7 Communication/Sensibilisation: informer , sensibiliser

Les pêcheurs connaissent bien les parcours qu'ils fréquentent, mais ce qu'ils perçoivent depuis la berge ne suffit pas à prendre des décisions permettant de gérer ce qui se déroulent sous la surface de l'eau.

Les fédérations départementales de pêche apportent donc un appuis technique aux associations gestionnaires en les sensibilisant et en les informant sur les modes de gestion des ressources piscicoles. L'apprentissage des connaissances nécessaires à la protection des poissons peut commencer dès le plus jeune âge, notamment grâce aux ateliers pêche et nature et aux interventions scolaires.

Plus largement, en concertation avec les autres usagers de l'eau, les Fédérations et les AAPPMA tâchent de faire intégrer à tout projet d'aménagement ou toute pratique liés aux milieux aquatiques, la dimension écologique indispensable à la conservation et au partage des ressources naturelles, ainsi qu'à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau concernées.

## 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

### 3.7 Repeuplement: soutien des populations , offre halieutique

#### ➤ L'empoissonnement:

Autrefois systématiques et encore trop souvent considérés comme la solution à toutes les difficultés rencontrées par les pêcheurs (diminutions réelle des stocks ou du nombre de prises), les déversements soulèvent aujourd'hui de nombreuses questions, notamment concernant l'impact génétique sur les populations originelles adaptées aux conditions de vie locales. Dans la pratique, l'empoissonnement peu être un outil efficace à condition d'avoir identifié et réglé les causes des désordres et s'être fixé des objectifs en accord avec le milieu. Il ne s'agit donc pas de se positionner pour ou contre cette pratique mais de savoir l'utiliser à bon escient.

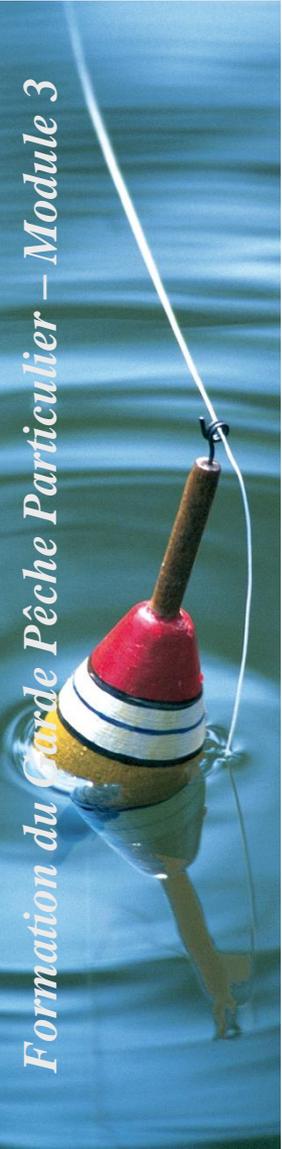
Le poisson introduit doit provenir d'un établissement agréé. **(Art. L432-12 du CE)**

#### Avantages:

- Augmentation rapide des stocks
- Affranchissement des conditions du milieu à court terme
- Amélioration des taux de survie
- Coût à court terme...

#### Limites:

- Déstabilisation possible des équilibres des populations (Compétition intra ou extra spécifique)
- Dépendant des conditions du milieu à moyens ou long termes
- Risques sanitaires
- Risques de pollution génétiques
- Brouillage des suivis scientifiques
- Coût à long terme...



### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.7 Repeuplement: soutien des populations , offre halieutique

En plus des mesures prévues au Code de l'Environnement (agrément sanitaire, introduction d'espèces...), l'orientation 6C du **Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée** fixe des orientations fondamentales auxquelles tous les acteurs de l'eau doivent se conformer (**SDAGE opposable aux tiers et collectivités**). Elle précise notamment que les repeuplements sont interdits sans justification sur les masses d'eau en bon état et les réservoirs biologiques.

Le SDAGE intègre le **Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles** élaboré par les FDAAPPMA en concertation avec les AAPPMA.

##### Disposition 6C-05

##### Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers des Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

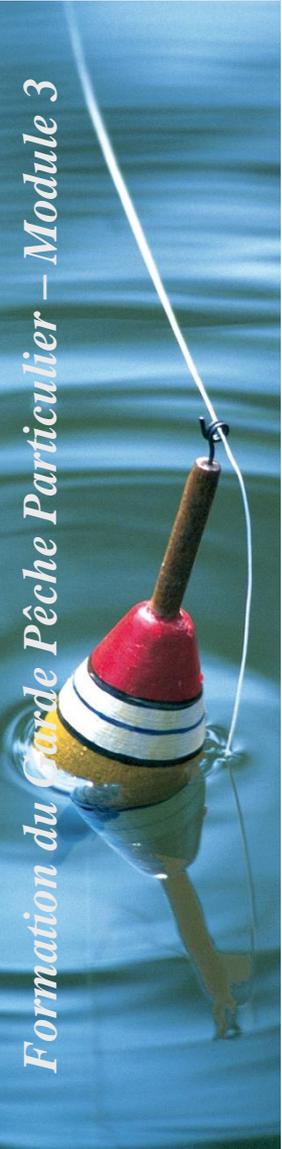
- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- Les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers limités aux situations où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau dont l'objectif est le bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes de repeuplement sous condition que l'état de la masse d'eau ne soit pas dégradé et que l'objectif d'atteinte du bon état ne soit pas altéré ;
- les repeuplements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches, Barbeau méridional, Apron, Chabot du Lez,...) doivent faire l'objet d'une gestion spécifique ;

- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la Truite fario, l'Ombre commun, le Brochet, l'Omble chevalier ou le Corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier.

Les services de l'Etat évaluent la pertinence de la prise en compte du schéma départemental de vocation piscicole et de sa mise à jour.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte.

L'ensemble de ces principes doit être intégré dans les SAGE et contrats de milieux.



### 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### 3.7 Repeuplement: soutien des populations , offre halieutique

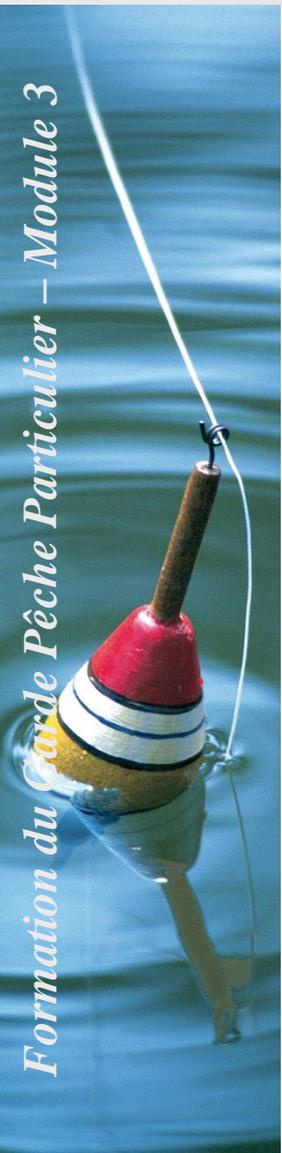
##### Gestion patrimoniale :

**Principe général:** Là où le milieu est de bonne qualité et permet l'accomplissement du cycle biologique complet des poissons, il est urgent de ne rien faire (hormis une surveillance régulière) sous peine de perturber un système fonctionnel.

Il est aujourd'hui possible de déterminer la valeur patrimoniale de certaines populations piscicoles (analyses génétiques TRF...).

Plus qu'une mesure purement conservatoire, il s'agit de protéger des populations dont la souche génétique est issue de milliers d'années de sélection naturelle et d'adaptation aux caractéristiques du milieu.

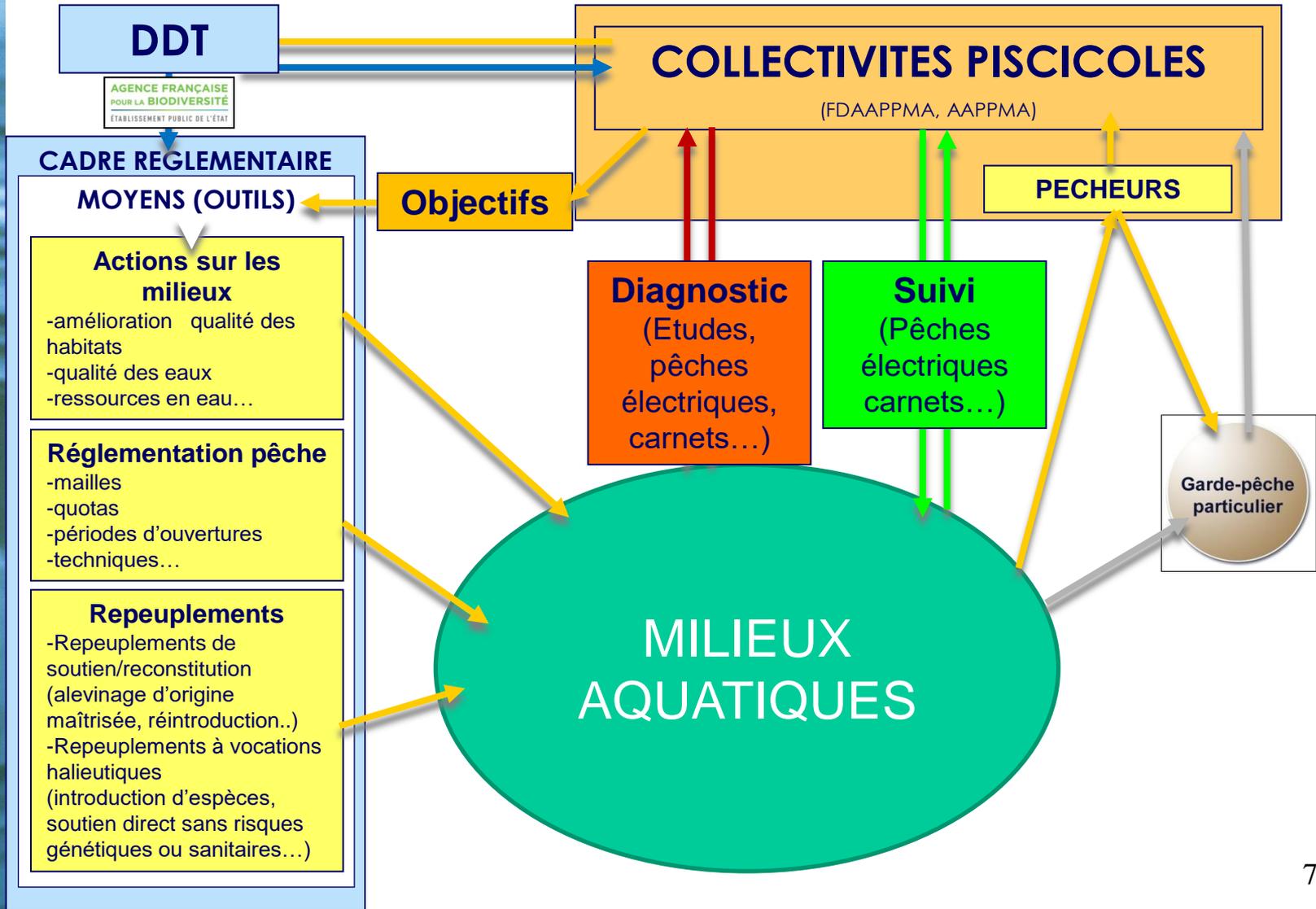
Dans le cas où les populations sont altérées (non conformes à la capacité d'accueil théorique du milieu) et que les causes identifiées de ces altérations s'avèrent irréversibles, il est parfois possible de les soutenir par reproduction assistée à partir d'individus génétiquement "identifiés" ou de réaliser des déversements d'individus ne comportant pas de risque pour les peuplements naturels relictuels.



# 3. NOTIONS DE GESTION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES PISCICOLES

## 3.8 La gestion intégrée des milieux aquatiques

Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3



## Quelques idées reçues... À combattre

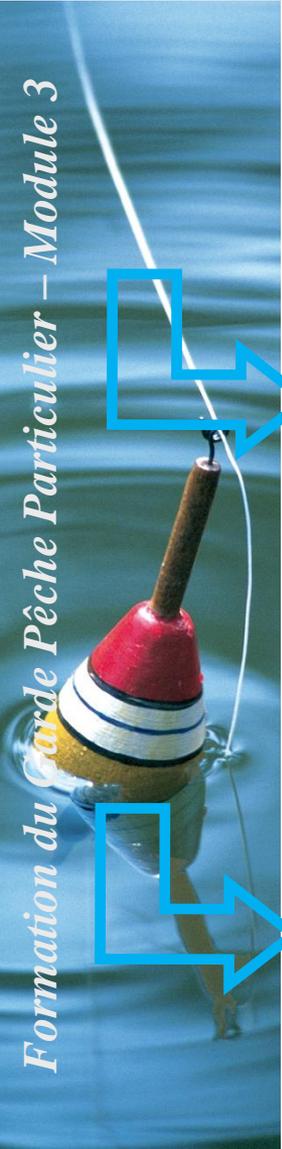
- “Je ne prends pas de poissons... Y'en n'a pas dans la rivière...”

LES PECHEURS NE SE REMETTENT QUE TRES RAREMENT EN CAUSE DANS LEUR TECHNIQUE, PRATIQUE...ETC. LES POISSONS RESTENT CAPRICIEUX!! QUOI QU'ON EN DISE, CE SONT TOUJOURS EUX QUI DECIDENT DE MORDRE OU PAS...

BIEN EXPLIQUER AUX PECHEURS QUE LES INVENTAIRES REALISES SUR LES COURS D'EAU DEMONTRENT QU'IL EXISTE.....ENCORE..... DE BELLES POPULATIONS

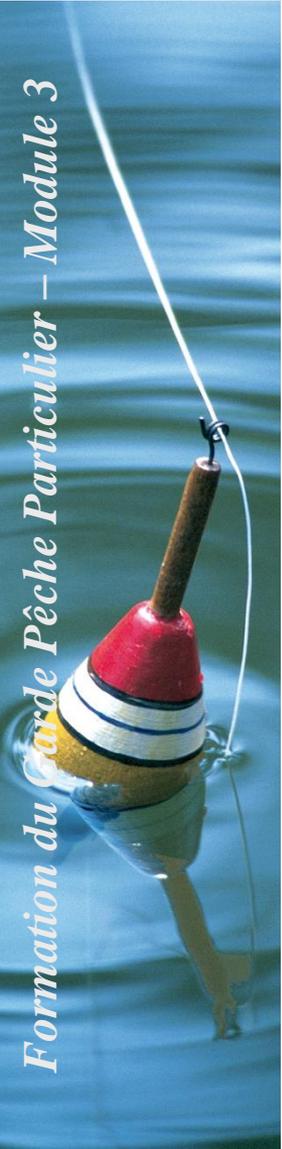
- “On n'en prend que quand ils en mettent...”

ON PREND PLUS FACILEMENT LES POISSONS SURDENSITAIRES QUAND ILS VIENNENT D'ETRE MIS A L'EAU... MAIS SI LES PÊCHEURS SE TIENNENT REGULIEREMENT A LA PÊCHE AU BORD DE L'EAU, A DES HEURES DIFFERENTES, A DES TECHNIQUES DE PÊCHE ADAPTEES... ILS PRENNENT DES POISSONS!!!



En France, la législation sur la pêche c'est **le droit de permettre au poisson de naître, de vivre et de grandir jusqu'à l'âge « pêchable »** (protéger le poisson contre le pêcheur) **dans des conditions environnementales satisfaisantes** (protection du milieu contre des atteintes environnementales).

- Base : la loi de 1984 codifiée dans le Code de l'Environnement aux articles L. 430-1 et suivants et des Décrets d'application
- Dernière version du CE issue de la LEMA de déc. 2006
- Ces articles traitent :
  - De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole par l'instauration de certaines infractions délictuelles (délit de destruction des frayères et pollution)
  - De la gestion des milieux aquatiques et de ce patrimoine (obligation de gestion piscicole, SDVP),
  - De l'organisation de la pêche en France.



## QUI?

- Article L431-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article **L. 431-3** (eaux libres), en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

## QUOI?

- Article L431-2

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.



**Poissons**



**Crustacés**



**Grenouilles**

**Ainsi que leur frai**

## OÙ?

- Article L431-3

Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

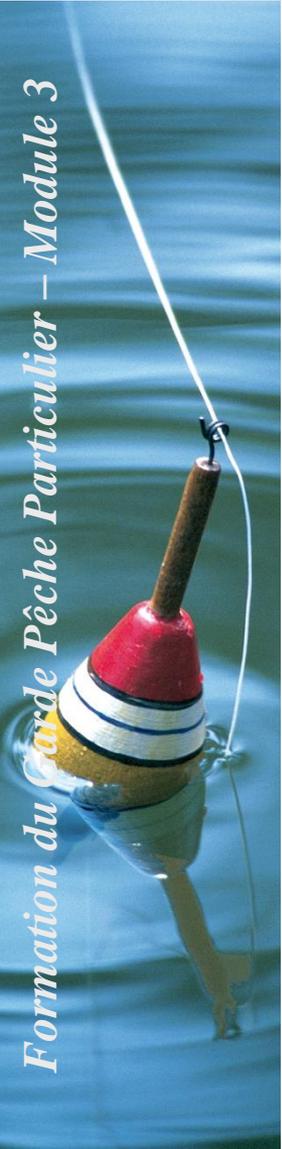
- Article L431-4

Les eaux closes sont soumises aux seules dispositions du chapitre II du présent titre.

(CE Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole )

- Article L431-5

Les propriétaires des plans d'eau visés à l'article **L. 431-4** peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



## Eaux closes définition

- Article R431-7

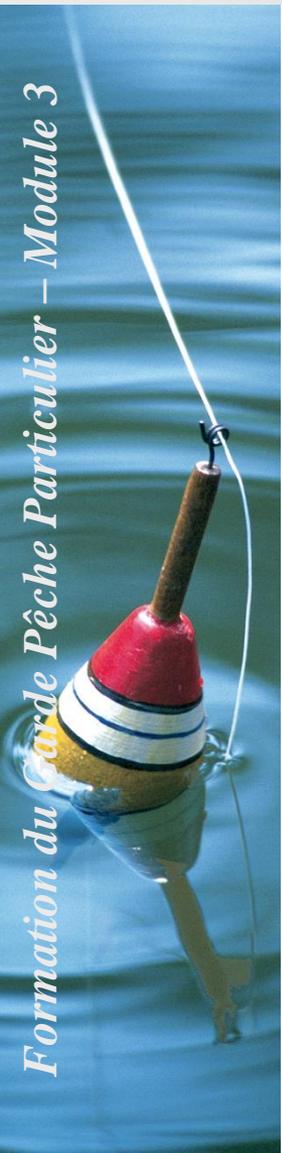
Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

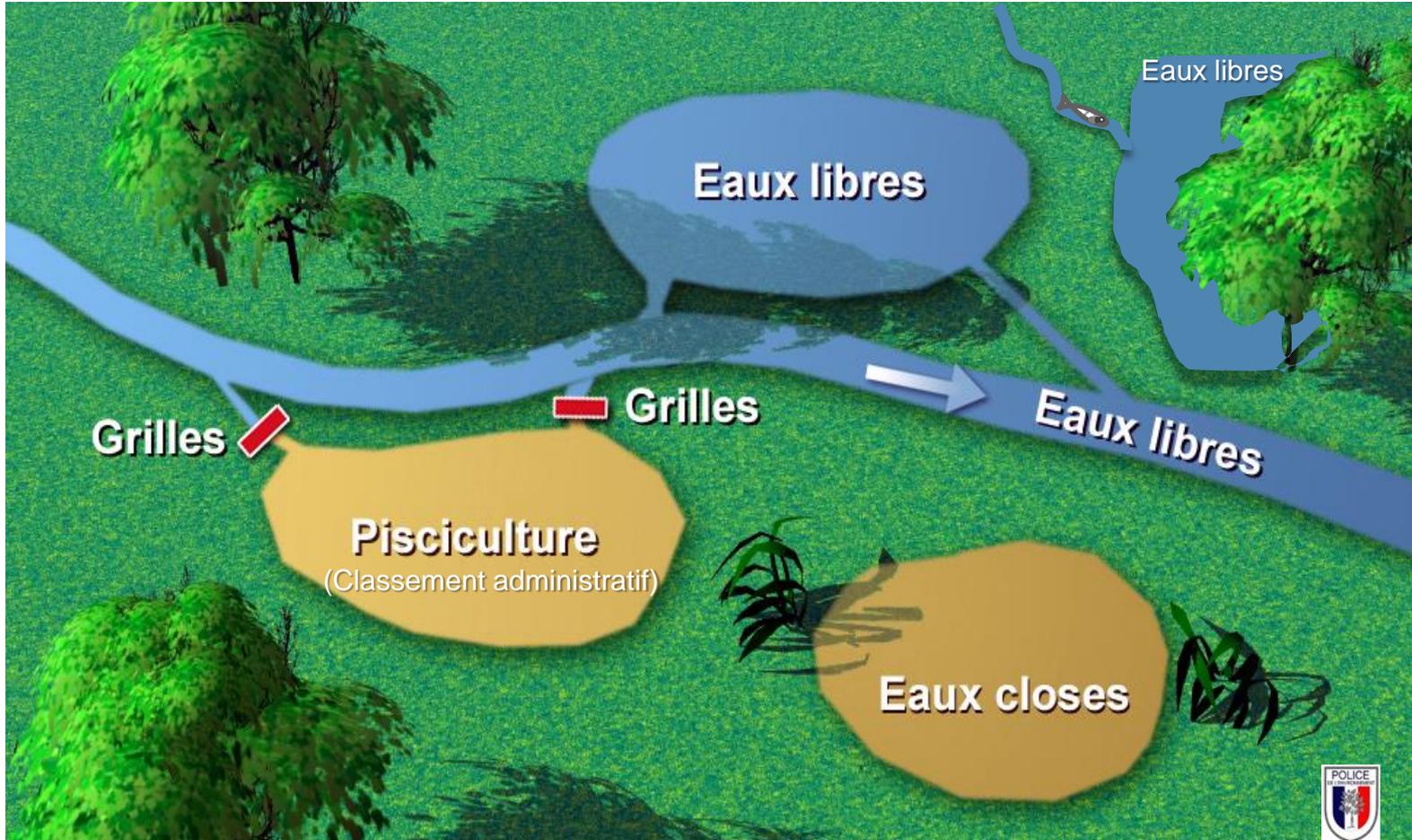
Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent.

## Pisciculture définition

- Article L431-6

Une pisciculture est, au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau.

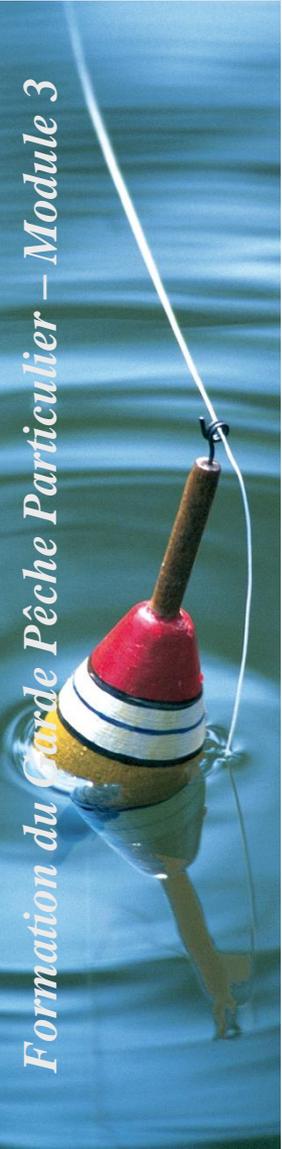




## Cas particulier des lacs de montagne

Circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes  
(modalités d'application des  
articles L. 431-4 et R.431-7 du code de l'environnement)

« Il ressort des débats parlementaires que l'application du critère du passage naturel du poisson en zone de montagne doit prendre en compte les particularités liées au relief et au climat. Ainsi, les lacs naturels classés actuellement en eaux libres (ndlr: en 2008) conservent ce caractère. »



→ Le GPP intervient sur :

**Les eaux libres**

**Cours d'eau, ruisseaux, canaux et plans d'eau**

→ Le GPP ne peut pas intervenir dans

**Les piscicultures**

→ Le GPP ne peut pas intervenir dans

**Les eaux closes**

*Sauf si le propriétaire demande que la loi pêche s'applique sur son eau close* **L.431-5 du CE**

**REF. CE : L.431-4, L.431-5, L.431-6**

### 4.2.3 Classification des eaux (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole)

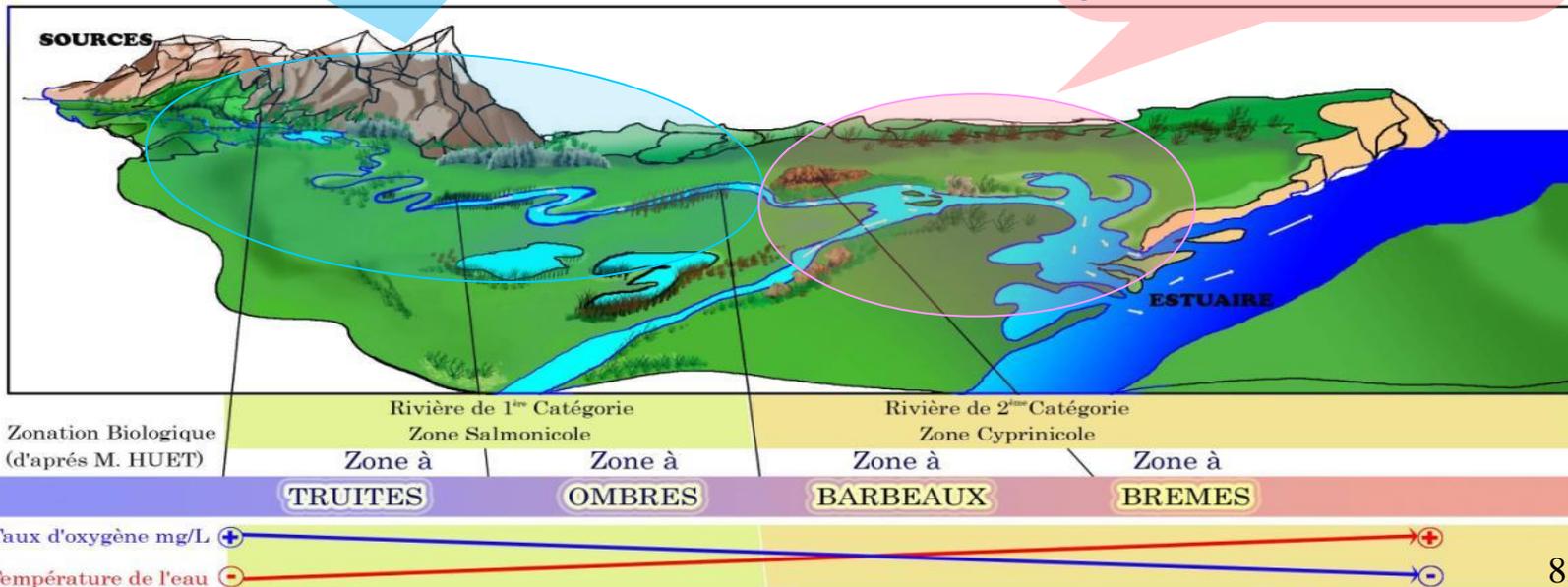
#### Classement des eaux en deux catégories

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés par voie réglementaire en deux catégories en fonction de leur peuplement piscicole.

La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des salmonidés

Conditions de pêche plus restrictives en 1<sup>ère</sup> qu'en 2<sup>de</sup>

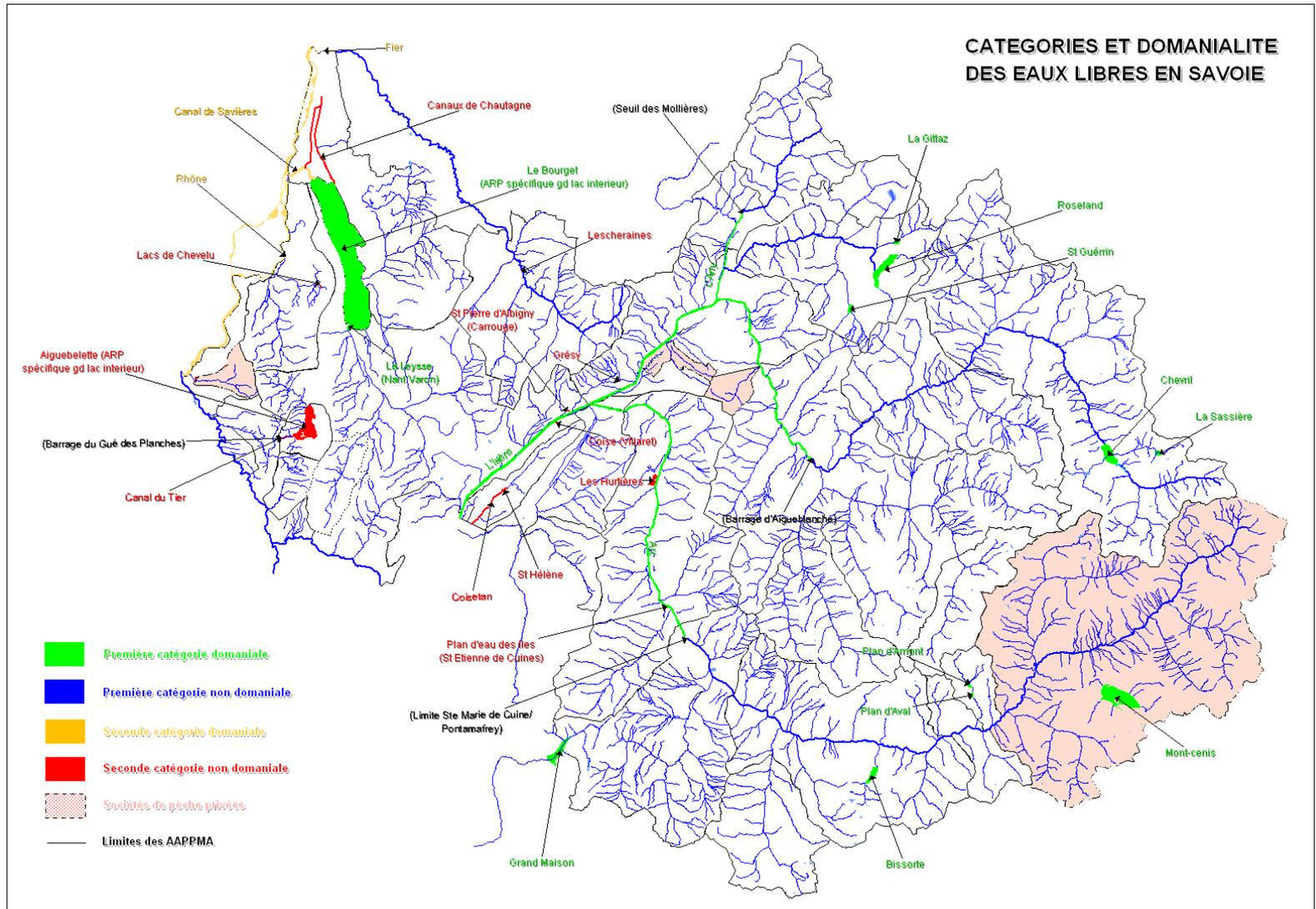
La deuxième catégorie est composée de tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions relatives à la pêche et la gestion des ressources piscicoles



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.2 Champs d'application

#### 4.2.3 Classification des eaux (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole)



##### Définitions:

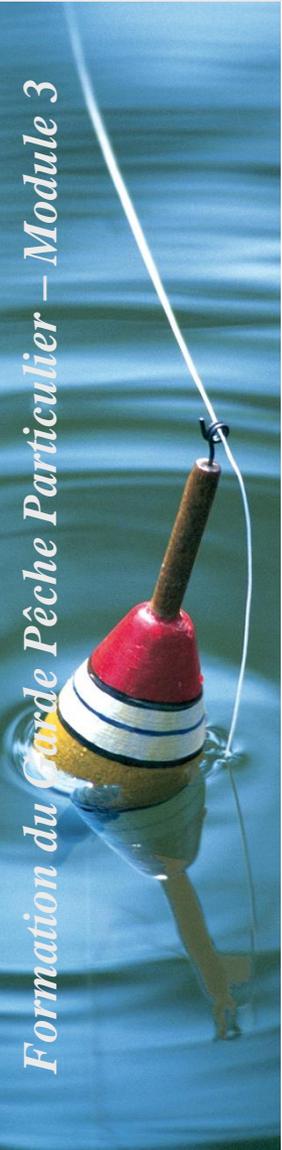
- « L'acte de pêche est l'acte destiné à la capture du poisson et rendant celle-ci possible et probable ».
- « La pêche est l'acte qui vise à s'approprier un poisson sauvage, qui n'appartient à personne. »

Nous nous en tiendrons à la tentative de capturer du poisson à l'aide de tout moyen cité par la réglementation.

Nous excluons tous les actes préparatoires et postérieurs : repérage, transport de matériels, transporter le poisson, tuer le poisson qui peuvent constituer d'autres infractions.

La pêche : était une activité nourricière. Le poisson devait être protégé pour permettre sa reproduction. L'activité est peu à peu devenue une activité de loisir.

**Il existe cependant toujours une pêche professionnelle, moins rependue et très encadrée.**



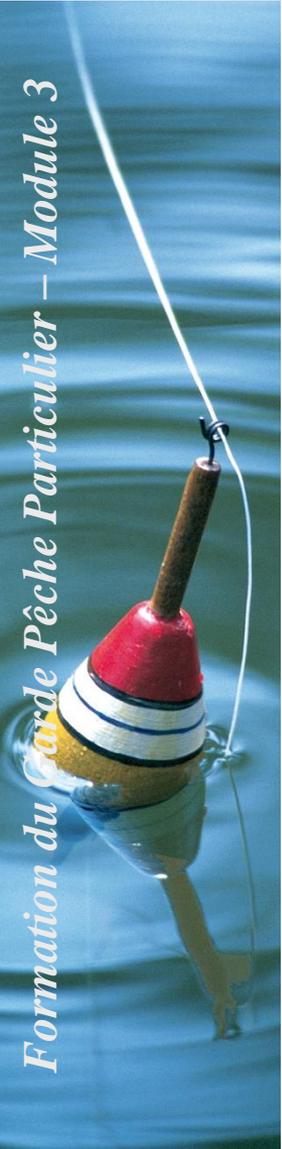
#### Pour pêcher en eaux libres trois obligations:

- **Avoir l'accord** de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **Justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée** pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique (A.A.P.M.A)
- Avoir versé sa **CPMA: Cotisation Pêche** et **Milieux Aquatiques** (comprenant une **RPMA: Redevance Protection des Milieux Aquatiques** reversée aux agences)

Droit de pêche

Acte de pêche

Droit de pêcher



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

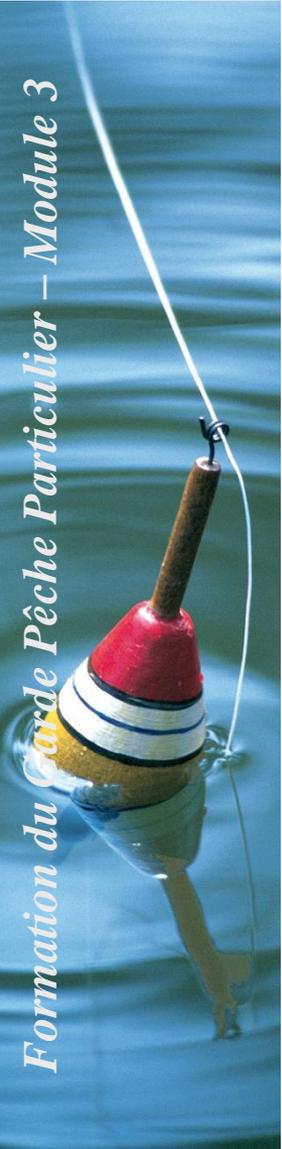
### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.2 Obligations préalables à l'acte de pêche

**Infractions pour pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient**

**Infraction prévue par L 435-4 du C.E. et réprimée par R 435-1 C.E.**

**(Contravention de 2ème classe)**



**Pêche sans être porteur de sa carte de membre d'une association agréée**

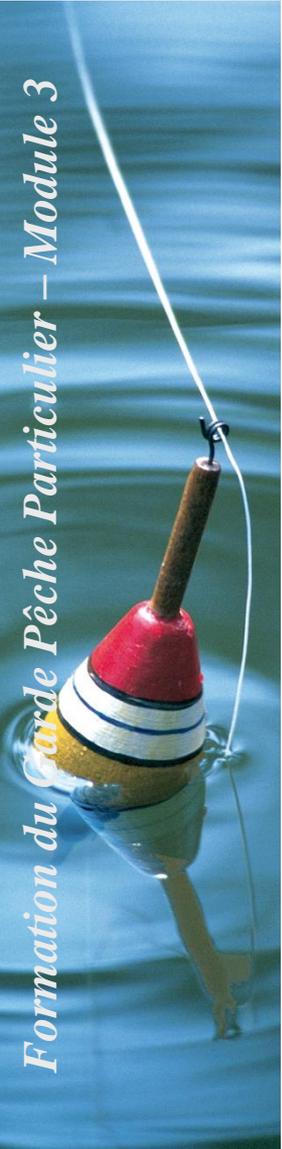
**(Contraventions de 1<sup>ère</sup> classe)**

**Pêche sans avoir la qualité de membre d'une association agréée**

**Pêche sans avoir acquitté la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique**

**(Contraventions de 3<sup>ème</sup> classe)**

**Infractions prévues par L 436-1 du C.E. et réprimées par R 436-3 C.E.**



# 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

### 4.3.3 Carte de pêche et CPMA

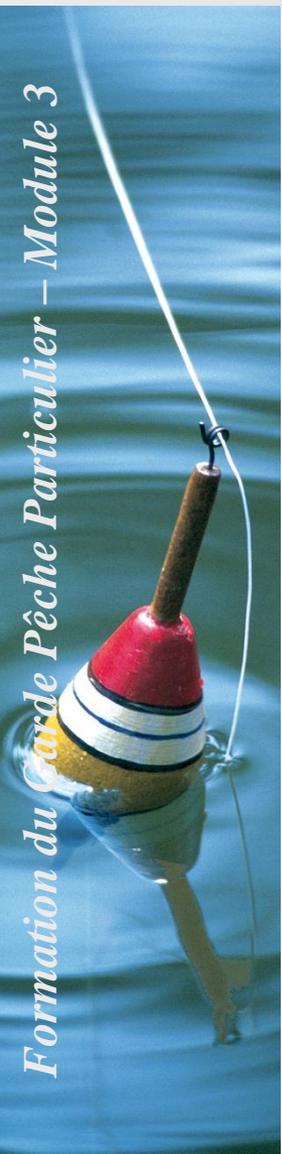
**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



Formation du Carte Pêche Particulier – Module 3

CARTES DE PÊCHE EN SAVOIE			
<b>Carte annuelle "Personne Majeure"</b>			
CPMA		34,20 €	
Cotisation FSPPMA		31,30 €	
Cotisation AAPPMA		25,50 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>91,00 €</b>	
<b>Carte annuelle promotionnelle "Découverte Femme"</b>			
CPMA		12,70 €	
Carte - Part FSPPMA		10,15 €	
Carte - Part AAPPMA		10,15 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>33,00 €</b>	
<b>Carte annuelle "Personne Mineure" (12 à -18 ans au 1er janv.)</b>			
CPMA		2,20 €	
Carte - Part FSPPMA		8,90 €	
Carte - Part AAPPMA		8,90 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>20,00 €</b>	
<b>Carte annuelle "Découverte" (-12 ans au 1er janv.)</b>			
CPMA		0,50 €	
Carte - Part FSPPMA		2,75 €	
Carte - Part AAPPMA		2,75 €	
<b>Carte "Hebdomadaire"</b>			
CPMA		12,30 €	
Carte - Part FSPPMA		8,10 €	
Carte - Part AAPPMA		11,60 €	
<b>Carte "Journalière"</b>			
CPMA		3,20 €	
Carte - Part FSPPMA		3,40 €	
Carte - Part AAPPMA		6,40 €	



#### OPTIONS

<b>Réciprocité 3 AAPPMA Haute-Savoie</b>	"Personne Majeure"	23,00 €
	"Personne Mineure"	12,00 €
	"Hebdomadaire"	10,00 €
	"Découverte (-12ans)" et "Découverte Femme"	exonérée
<b>Réciprocité Guiers</b>	"Personne Majeure" et "Hebdomadaire"	8,00 €
	"Journée"	2,00 €
	"Femme", "-12 ans" et "Personne Mineure"	exonérée
<b>Bateau Lac du Bourget</b>	"Personne Majeure" et "Découverte Femme"	25,00 €
	"Personne Mineure" et "Hebdomadaire"	12,00 €
	"Journée"	3,00 €
	"Découverte" (-12ans)	exonérée
<b>Bateau Lac d'Aiguebelette</b>	"Personne Majeure"	35,00 €
	"Personne Mineure", "Femme" et "hebdomadaire"	12,00 €
	"Hebdomadaire"	10,00 €
	"Découverte" (-12ans)	exonérée
<b>Barque Ste Hélène du Lac</b>	"Personne Majeure" et "Découverte Femme"	31,00 €
	"Personne Mineure"	12,00 €
	"Hebdomadaire"	10,00 €
	"Découverte" (-12ans)	exonérée

# 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

### 4.3.3 Carte de pêche et CPMA

#### LA CARTE INTERNET EXPLIQUÉE

**SIGNATURE**

**N° DE CARTE**

**AAPPMA D'APPARTENANCE**

**DATE D'ACHAT**

**TIMBRE INTEGRE (CPMA de l'année en cours)**

**N° D'ADHERENT (définitif pour chaque pêcheur)**

**COORDONNEES**

**NOM Prénom année en FILIGRANE**

**OPTIONS (timbre Guiers, réciprocité Haute Savoie, cotisation bateau)**

**TYPE DE CARTE ET RECIPROCITE DEPARTEMENTALE**

**QR CODE**

**TIMBRES SUPPLEMENTAIRES**

**PARTIE A DETACHER**

**N° d'adhérent: znatir**

**Notice de pliage:**  
1- Développer cette partie  
2- Plier la carte dans le sens de la longueur en gardant le texte visible  
3- Replier en 3

Conservation de cette partie, elle vous permettra en cas de perte de votre carte de pêche d'accéder à votre compte pour rééditer un exemplaire de votre carte.  
Entrez votre numéro d'adhérent et suivez les instructions sur [www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr)

**CPMA 2012**  
Personne majeure  
65€

Association de pêche (AAPPMA)  
MOUDANE - La Guile Mairtennaise  
100 Rue de la Tour  
73500 MOUDANE

Validité du 01/01/2012 au 31/12/2012  
Carte Personne majeure 65€

Options de la carte

Emplacement Timbre CPMA Majeurs  
Autre Timbre

Emplacement Autre Timbre

www.cartedepêche.fr

Association de pêche (AAPPMA)  
MOUDANE - La Guile Mairtennaise  
100 Rue de la Tour  
73500 MOUDANE

Validité du 01/01/2012 au 31/12/2012  
Carte Personne majeure 65€

Options de la carte

Emplacement Timbre CPMA Majeurs  
Autre Timbre

Emplacement Autre Timbre

www.cartedepêche.fr

# 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

### 4.3.3 Carte de pêche et CPMA

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
PÊCHE

#### Contrôle par SMS :

Envoyer le mot "peche" suivie du n° de carte au 36105 (ex : peche wymns8u001).

Ce numéro n'est pas surtaxé. Quelques secondes après, un SMS est retourné comportant un des messages suivants :

- « **Carte valide** » : La carte existe et la période de validité est correcte.
- « **Expiré** » : La carte n'est plus valide.
- « **Carte annulée** » : La carte a été annulée.
- « **Carte invalide** » : La carte n'existe pas dans la base de données.
- « **Nombre de caractères insuffisant** » : Carte non trouvée (le format du numéro de la carte de pêche n'est pas correct)

#### Plateforme Vigipêche

Création de comptes GPP par la FSPPMA pour installation de l'application pour androids et IOS pour début 2018. Banque de données embarquées actualisées, traitement de données...

#### Contrôle par QR-Code (flashcode) :

Le QR code est lisible à partir d'un téléphone portable de type « Smartphone ».

Un programme (application) doit être installé sur le mobile permettant la lecture des QR-Code.

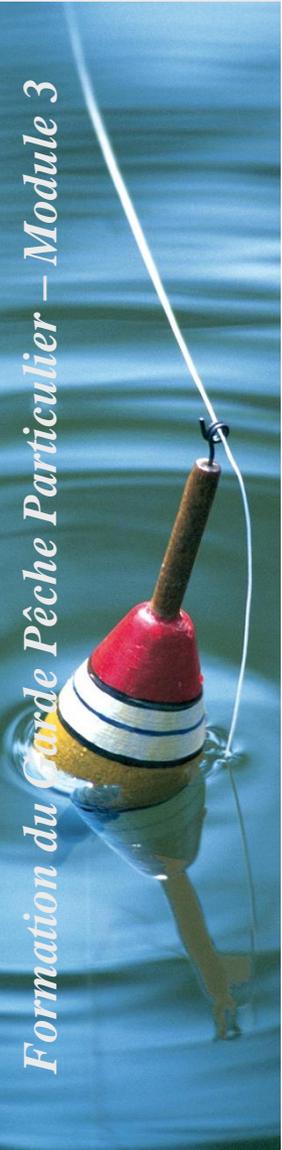
Il suffit de prendre en photo le code pour voir les informations de la carte de pêche.



Contrôle par n° de carte

Contrôle par n° d'adhérent

Contrôle par infos personnelles (nom, prénom, date de naissance)



#### Bon à savoir :

- La qualité, la couleur et le support d'impression peuvent varier.
- La carte est imprimable plusieurs fois à partir d'une connexion internet (avec le n° d'adhérent, ou le n° de compte client, ou chez le dépositaire chez qui la carte a été prise, ou à la FSPDMA).
- La photo n'est pas obligatoire lors de l'acquisition internet mais d'en mettre une permet d'augmenter le nombre d'impressions autorisées.
- En cas d'oubli de la carte internet, possibilité pour le GPP de vérifier par téléphone auprès de la FSPDMA.
- En cas de pêche sans carte, possibilité de régularisation par achat sur [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) 24h/24 et 7j/7.

[cartedepeche.fr](http://cartedepeche.fr)

## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.4 Lieux de pêche

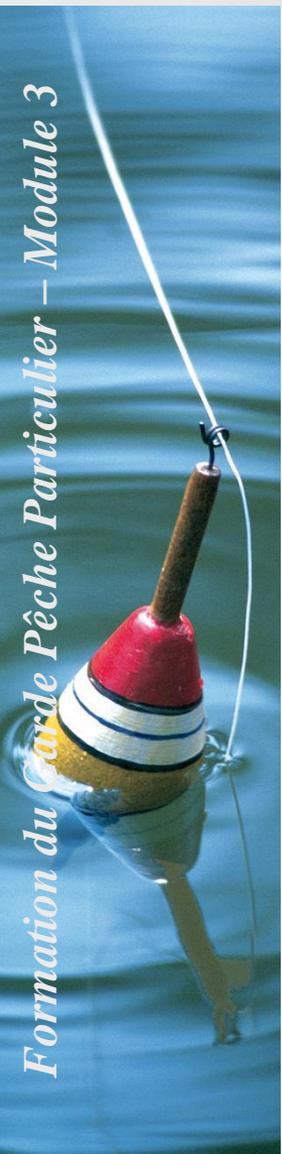
**Un pêcheur titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA peut pêcher**

Sur les parcours où l'A.A.P.P.M.A à laquelle il adhère détient le droit de pêche.  
(cours d'eau du domaine public ou privé)

Dans les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux (privés) sous réserve d'avoir la permission du détenteur du droit de pêche.

Avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'État Partout en France (domaine public)

Sur les parcours d'autres associations avec lesquelles son A.A.P.P.M.A a des accords de réciprocité.



# 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

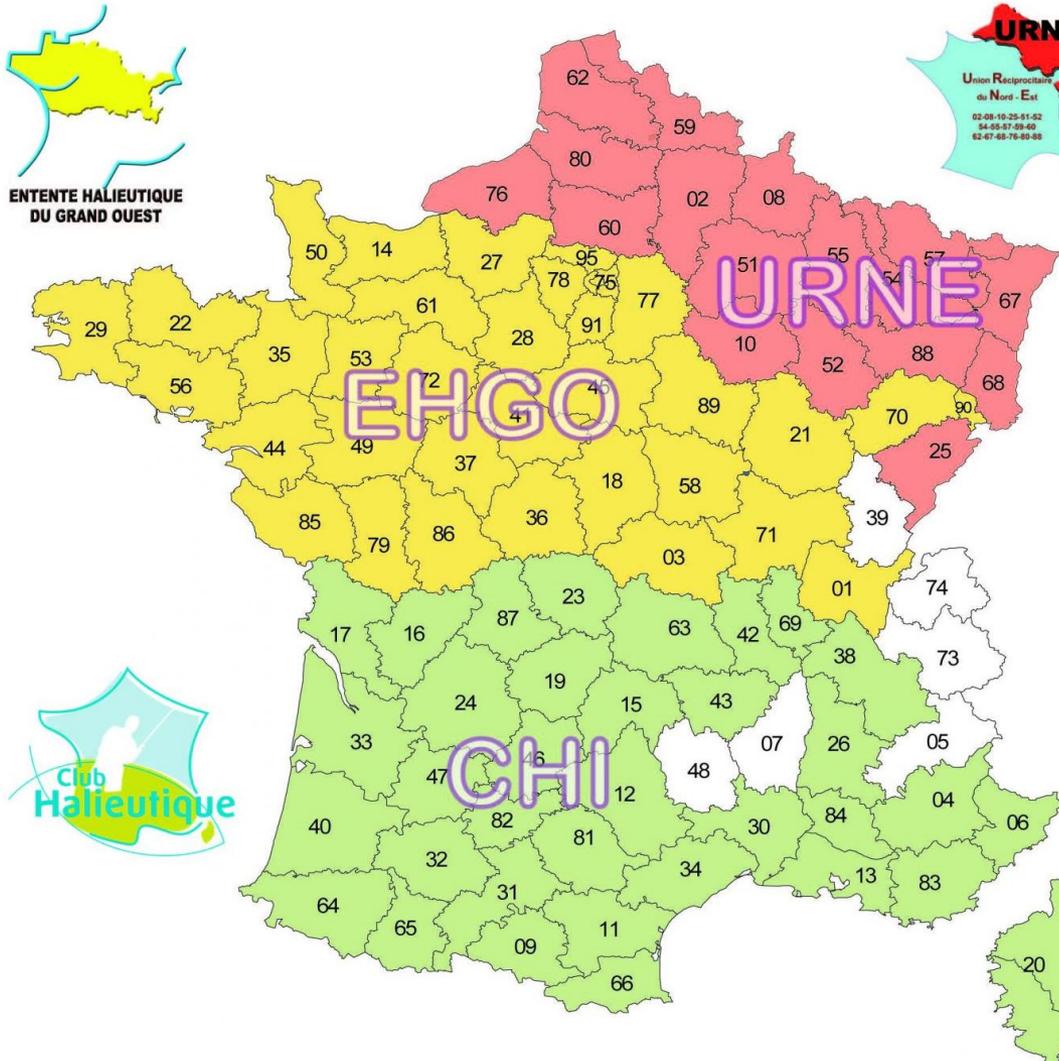
### 4.3.4 Lieux de pêche



ENTENTE HALIEUTIQUE  
DU GRAND OUEST



Union Réciprocaire  
du Nord-Est  
02-08-10-22-31-62  
54-66-67-69-69  
62-67-68-76-80-85



#### Attention!

Les AAPPMA ne sont pas toutes réciprocaires dans chaque département.

Il existe aussi des sociétés de pêche privées

Le pêcheur doit se renseigner de qui détient le droit de pêche sur le secteur qu'il compte fréquenter.

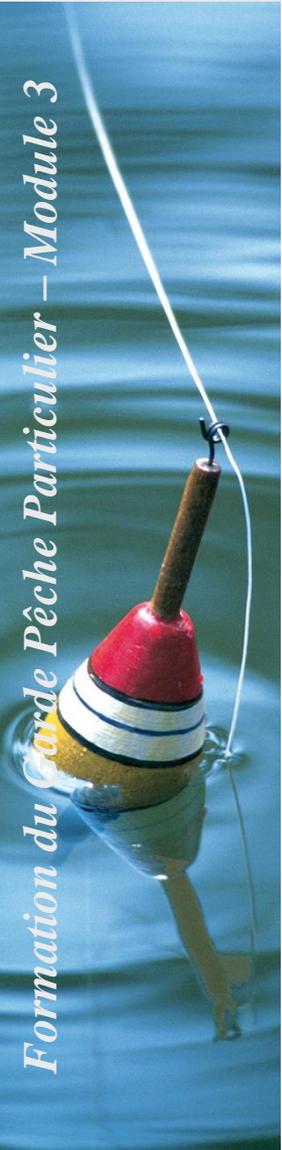
Eaux domaniales : le droit de pêche appartient à l'Etat

Eaux non domaniales : Le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains (privés)

**Une ligne sur tout le domaine public national**

1. de la rive ou en marchant dans l'eau dans les cours d'eau de 1ère catégorie du domaine Public.
2. de la rive ou en marchant dans l'eau, ou en bateau dans les cours d'eau de 2ème catégorie du Domaine Public, ainsi que dans les plans d'eau du Domaine Public de 1ère et 2ème catégorie.

REF. CE : L.436-4



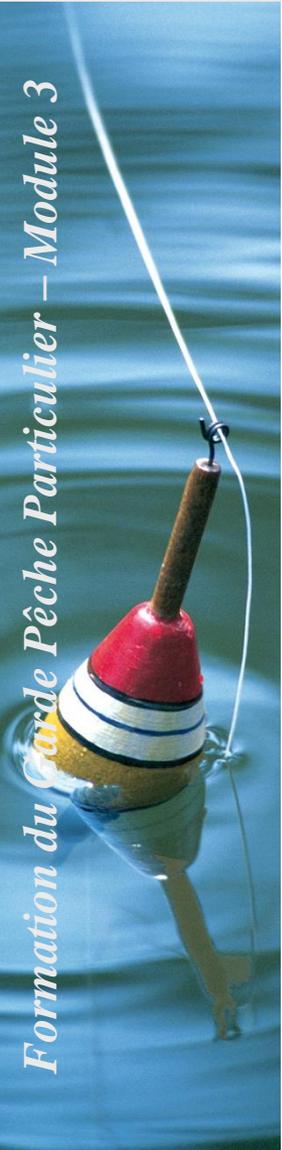
# 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

### 4.3.4 Lieux de pêche

#### DROIT DE PECHER ET NATURE FONCIERE EN FRANCE

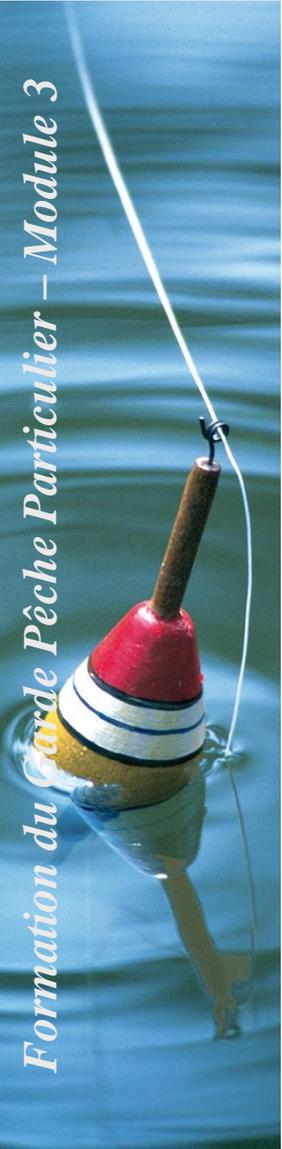
Catégories	Gestionnaire, détenteur des baux	Associations Agréées pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou FDAAPPMA			Privé (propriétaires, Associations de pêche non agréées...)		
	Propriétaires du foncier	Nature foncière	Droit de pêcher	Réglementation pêche	Nature foncière	Droit de pêcher	Réglementation pêche
Eaux libres	<b>Privés</b> (particuliers, collectivités, associations, domaine privé de l'Etat)	<b>Domaine privé</b> (géré par une structure agréée au titre de la protection du milieu aquatique)	- Etre membre d'une AAPPMA gestionnaire ou réciproitaire et avoir cotisé la CPMA. (art. L.436-1 et R.435-1)	Code de l'Environnement	<b>Domaine privé</b> (géré par une structure non agréée au titre de la protection du milieu aquatique)	- Etre membre d'une AAPPMA gestionnaire ou réciproitaire et avoir cotisé la CPMA. + - Détenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche matérialisée par une carte de pêche privée (art. L.436-1)	Code de l'Environnement
	<b>Etat</b> sauf droit fondé sur titre cf. (art.435-1 CE)	<b>Domaine Public Fluvial</b>	- Droit de pêcher avec une ligne pour tout membre d'une AAPPMA en France ayant cotisé la CPMA. (art. L.436-4) - Etre membre d'une AAPPMA gestionnaire ou réciproitaire et avoir cotisé la CPMA pour totalité des modes de pêche autorisés. (art. L.436-1 et R.435-1)	Code de l'Environnement	<b>Impossible</b> (art. R.435-3)		
Eaux closes	<b>Privés</b> (particuliers, associations, domaine privé des collectivités, domaine privé de l'Etat)	<b>Domaine privé</b> (géré par une structure agréée au titre de la protection du milieu aquatique)	- Détenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.	Aucune ou règlement intérieur (non repressible)	<b>Domaine privé</b> (géré par une structure non agréée au titre de la protection du milieu aquatique)	- Détenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.	Aucune ou règlement intérieur (non repressible)
	<b>Etat</b>	<b>Domaine public</b>	- Détenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.	Aucune ou règlement intérieur (non repressible)	<b>Domaine public</b>	- Détenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.	Aucune ou règlement intérieur (non repressible)



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.4 Lieux de pêche




**Electricité Prudence**  
Gardons nos distances

**Pêchez ces conseils sans modération !**

Vous pratiquez la pêche ? Votre canne à pêche est en fibre de carbone ou vous utilisez une ligne de grande longueur ?

Pour votre sécurité, restez vigilants, **n'approchez jamais des sources électriques.**

4 conseils à retenir

- Évitez de pêcher près des lignes électriques,
- Tenez votre canne en position horizontale lorsque vous passez sous une ligne électrique,
- Soyez vigilants aux panneaux d'informations indiquant les zones à risque,
- Renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche.



Retrouvez plus d'informations sur :  
[electricite-prudence.fr](http://electricite-prudence.fr)



**CALME APPARENT, RISQUE PRÉSENT.**

Vous êtes près d'un barrage ou d'une usine hydroélectrique. À cet endroit, le niveau et la vitesse de l'eau peuvent augmenter brusquement. Soyez vigilants, respectez la signalisation.

Devenons l'énergie qui change tout.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



**ATTENTION RISQUE DE MONTÉE DES EAUX**

RCS PARIS 552 081 317

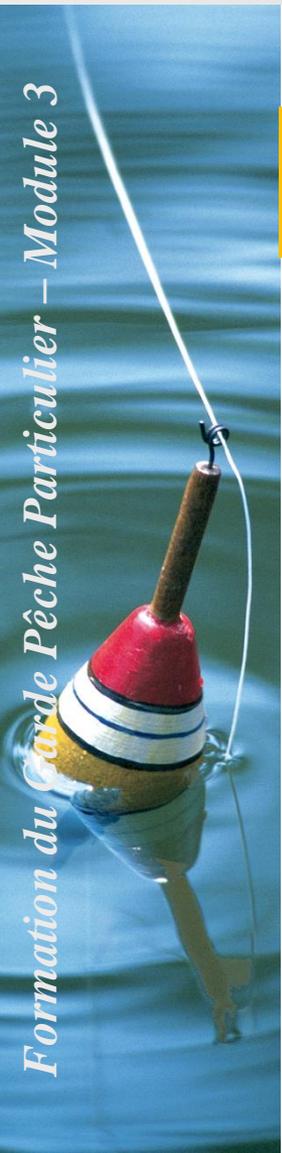


**HYDROVIGIE**

**Pêche sans respecter les conditions (sur le domaine public)  
prévues par l'article L.436-4 du CE**

**Infraction prévue par L 436-4 du C.E. et réprimée  
par R 436-5 C.E.**

**Contravention de 3ème classe**



#### Temps d'ouvertures 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Dérogation en Savoie (« haute montagne ») : 3 semaines supplémentaires  
= 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

Ombre commun : 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

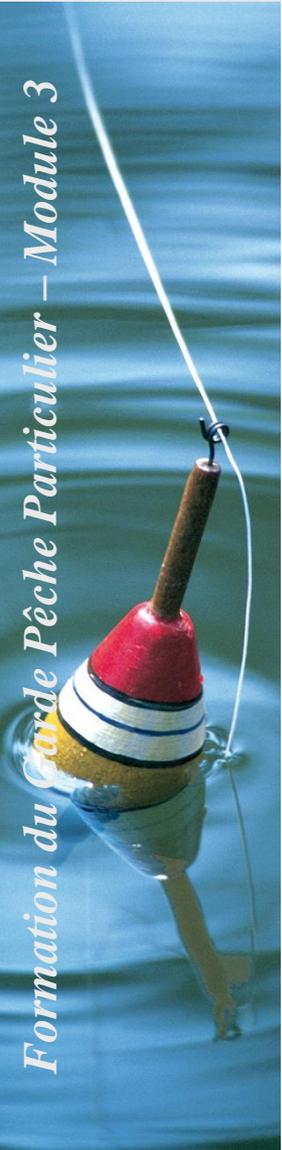
Brochet: du dernier samedi d'avril à la fermeture de la 1<sup>ère</sup> cat.

Grenouille vertes et rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

#### Lacs et barrages de montagne en Savoie (au dessus de 1000 m d'altitude)

Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

REF. CE : L.436-5(1) / R.436-6



#### 2ème catégorie piscicole

Ouvert toute l'année sauf ouverture spécifique

Brochet/sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre, inclus.

Corégone : du 1er janvier au 15 novembre

Truite fario et arc en ciel, l'omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer, durant les temps d'ouverture de 1ère catégorie.

Écrevisses: ( pattes rouges, blanches, grêles et des torrents ), période de 10 jours consécutifs commençant le 4ème samedi de juillet. En Savoie, pêche interdite dans toutes les eaux et par quelque moyen que ce soit, toute l'année

Grenouilles: vertes et rousses, période maximum de 10 mois fixée par préfet

En Savoie : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, inclus

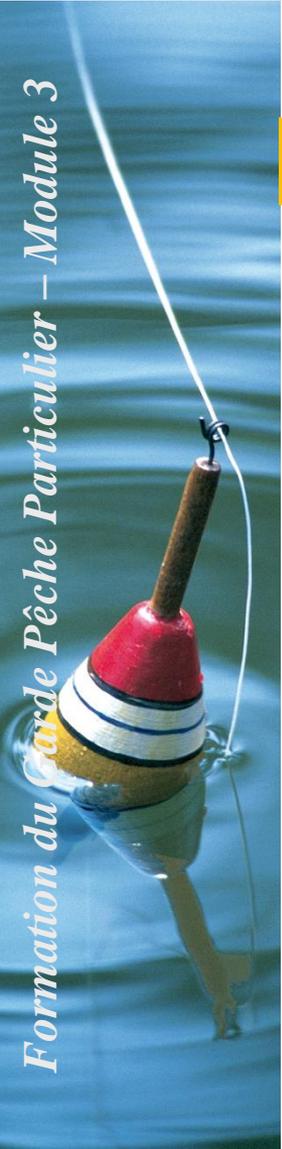
REF. CE : L.436-5(1) / R.436-7-10-11

### Pêche pendant les temps d'interdiction

Infraction prévue par L 436-5 du C.E. et réprimée  
par R 436-40 C.E.

**Contravention de 3<sup>ème</sup> classe**

***Contravention de 4<sup>ème</sup> classe  
(Si infractions commises de nuit)***



### Possibilité par le Préfet d'interdire la pêche

- D'une ou plusieurs espèces de poissons.
- Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau.
- Pendant une durée qu'il détermine.

L'arrêté doit être motivé par la nécessité de protéger le patrimoine piscicole

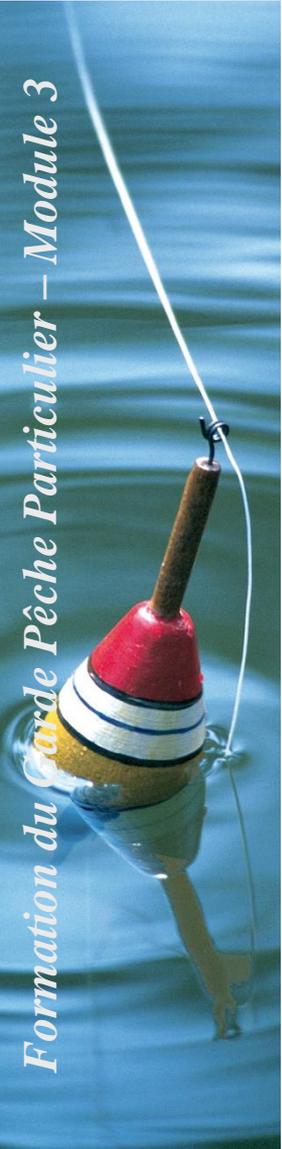
REF. CE : R.436-8 / R.436-40 (7)

### En cas d'abaissement artificiel.

Pour ce qui concerne l'abaissement des eaux, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (pour y opérer des curages ou travaux, en raison du chômage des usines ou de la navigation, à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue).

L'interdiction de pêcher ne s'applique pas lorsqu'il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation du poisson

REF. CE : R.436-12 / R436-40 (1)



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.8 Heures légales de pêche

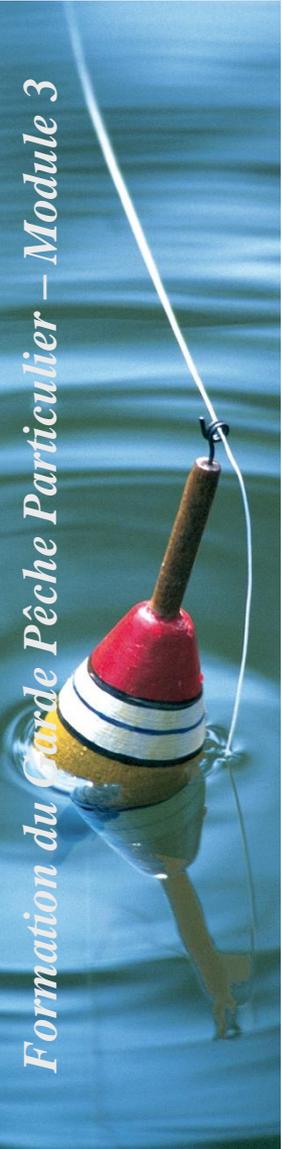
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

REF. CE : L.436-5(1) / R.436-13

Exception possible par arrêté du Préfet **pour la carpe sur des sites désignés** par le préfet **avec conditions particulières** :

**Interdiction de maintenir en captivité ou de transporter** les carpes capturées ½-heure après le coucher du soleil jusqu'à ½-heure avant le lever du soleil.

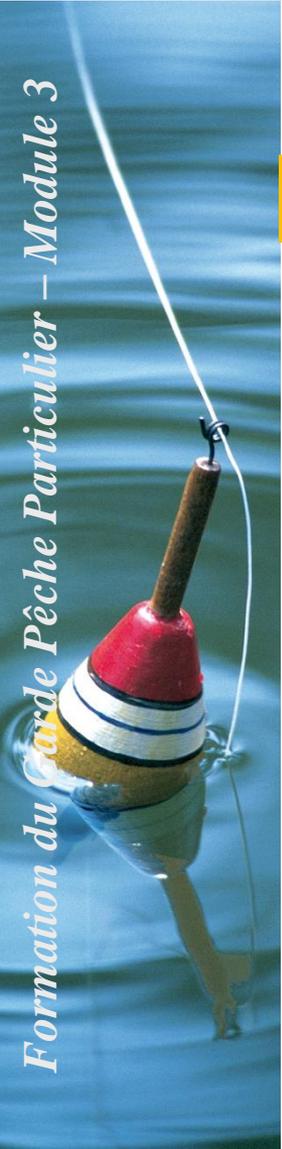
REF. CE : R.436-14 (5)



### Infractions heures légales de pêche

**Infraction prévue par R 436-13  
du C.E. et réprimée par R  
436-40 C.E.**

**Contravention de 3ème classe**



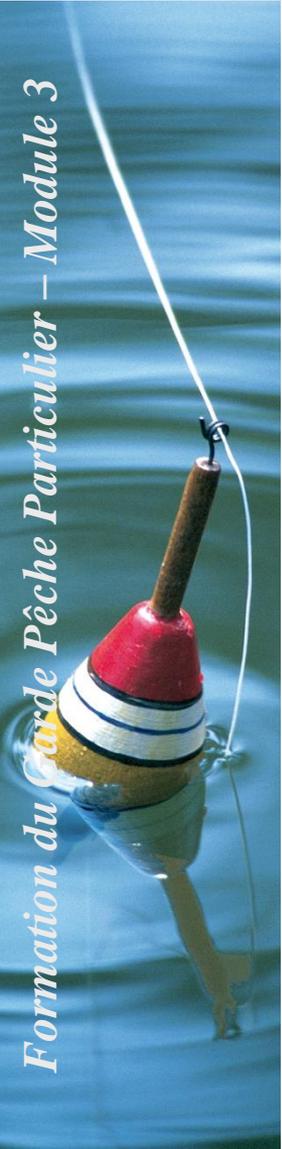
### Infractions transport et conservation de carpes

#### Non-respect de l'arrêté préfectoral

9° Ne pas respecter les prescriptions relatives au maintien en captivité et au transport des carpes.

Infraction prévue par l'article R. 436-14 du C.E. et réprimée par R 436-40 C.E.

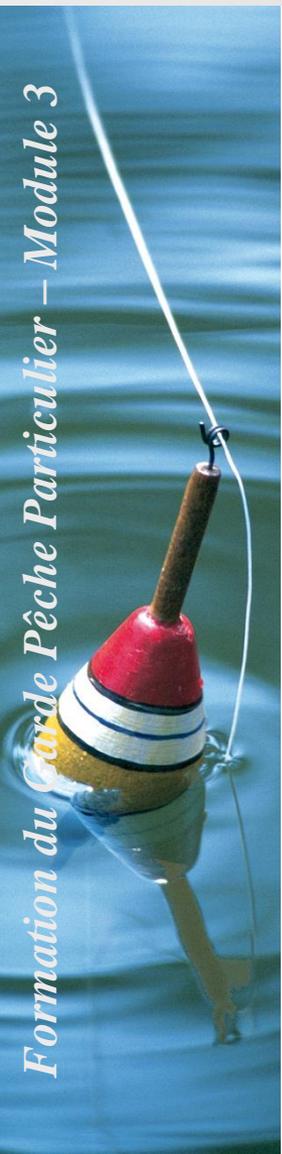
**Contravention de 3ème classe**



- **0,50 m.** pour le brochet en 2<sup>nd</sup>e et 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e catégories ;
- **0,40 m.** pour le sandre en 2<sup>nd</sup>e catégorie ;
- **0,30 m.** pour l'ombre commun et le corégone ;
- **0,20 m.** pour la lamproie fluviatile ;
- **0,40 m.** pour la lamproie marine ;
- **0,23 m.** pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- **0,30 m.** pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;  
(mesurés du bout du museau jusqu'au l'extrémité de la queue déployée)
- **0,09 m.** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10. (mesurés la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée)
- **0,08 m.** pour les grenouilles mentionnées à l'article R. 436-11. (mesurés de l'extrémité du museau jusqu'au cloaque)

**REF. CE : L.436-5 (2)** (notion de protect° de la 1<sup>ère</sup> reprod°)

**/R.436-18**



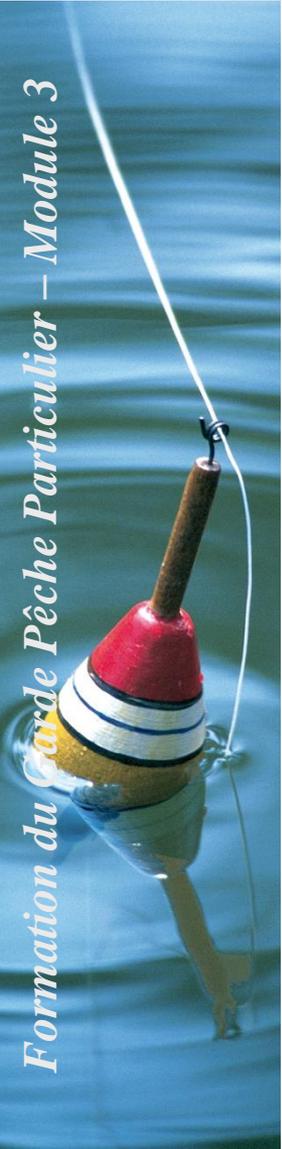
### 1) Le Préfet peut, par arrêté motivé

- porter à **0,30m.** ou à **0.25 m.** ou ramener à **0.20 mètre** ou à **0.18 mètre** la taille minimum de l'**omble** ou **saumon de fontaine**, de l'**omble chevalier** et des **truites autres que la truite de mer.**
- porter à **0,35m.** la taille minimum de l'**ombre commun.**
- porter à **0,50m.** la taille minimum du **sandre** en 2<sup>nde</sup> cat.
- porter à **0,60m.** la taille minimum du **brochet** en 1<sup>ere</sup> et 2<sup>nde</sup> cat.
- porter à **0,40m.** la taille minimum du **black bass** en 2<sup>nde</sup> cat.

### 2) Le Préfet peut,

lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure à **0.23 m** ou selon le 1) dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

REF. CE : L.436-5 (2) /R.436.19



#### **Infractions tailles légales**

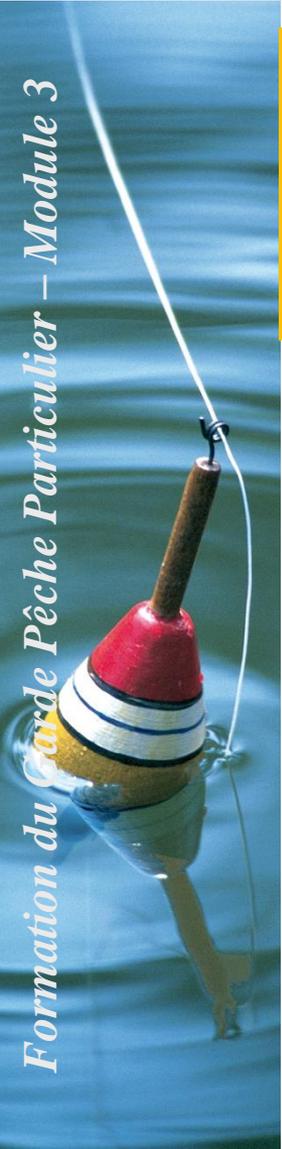
**Pêcher, de transporter ou de vendre des poissons provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente section qui n'ont pas les dimensions légales**

#### **Contravention de 3ème classe**

**Infraction prévue par L 436-5, R.436-18, R.436-19 du C.E. et réprimée par R 436-40 C.E.**

#### ***Contravention de 4ème classe***

***(Si infractions commises de nuit)***



**Nombre de captures de salmonidés fixées à 10 / jour / pêcheur** (quelque soit la catégorie)

Sauf pour le saumon et le cas échéant la truite de mer.

**Nombre de captures des carnassiers** (brochet, sandre, black-bass) fixées à 3 dont 2 brochets / jour / pêcheur en seconde catégorie

**Nombre de captures de brochet fixées à 2 brochets / jour / pêcheur en première catégorie**

La diminution du nombre de captures autorisées peut être décidée par le préfet, par arrêté motivé, lorsque les caractéristiques locales du milieu justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.

Il doit désigner les cours d'eau et les plans d'eau dans lesquels ces mesures s'appliquent.

REF. CE : R.436.21

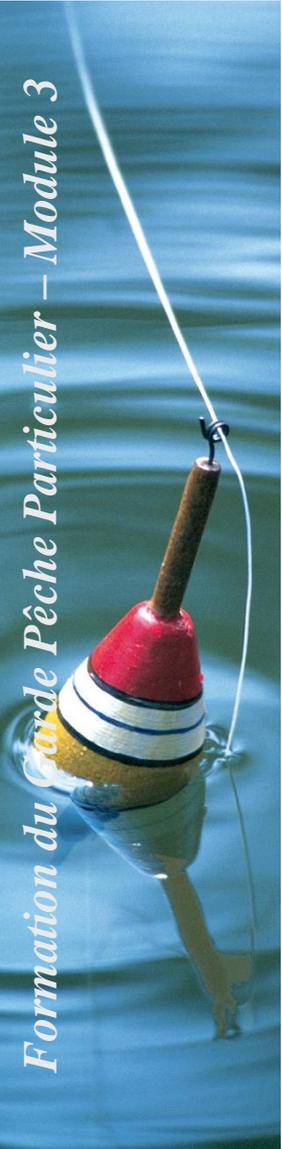
**Pêcher ou de transporter des poissons dont le nombre excède celui prévu par la loi**

**Contravention de 3ème classe**

***Contravention de 4ème classe***

***(Si infractions commises de nuit)***

**Infraction prévue par L 436-5, R.436.21**  
**du C.E. et réprimée par R 436-40 C.E.**



## 1ère catégorie

- 2 lignes au plus dans les eaux Domaniale + les plans d'eau désignés par le Préfet.
- 1 ligne au plus ailleurs
- De six balances destinées à la pêche des écrevisses
- D'une carafe ou bouteille <2 l (sur autorisation du Préfet)

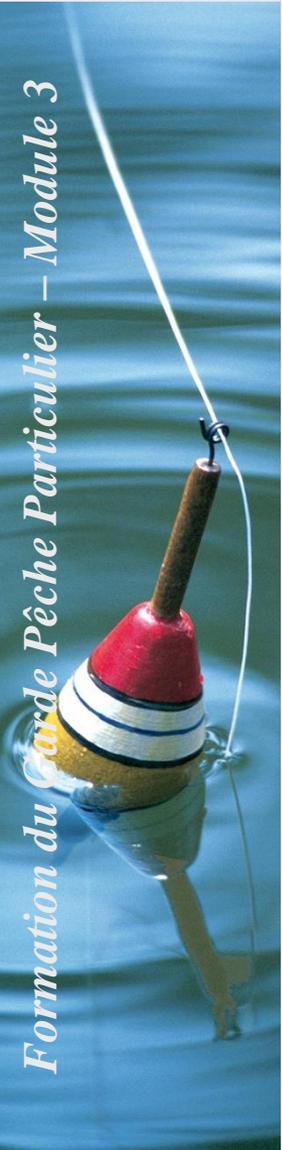
## 2ème catégorie

- 4 lignes au plus
- De la vermée
- De six balances destinées à la pêche des écrevisses
- D'une carafe ou bouteille <2 l

### Lignes:

*Lignes montées sur cannes avec 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur*

REF. CE : L.436-5(4) / R.436.23 / R436-32



## Interdit en vue de la capture du poisson

1. De pêcher à la main
2. Sous la glace
3. En troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson (sauf pêche goujon et pilonnage)
4. D'accrocher le poisson autrement que par la bouche (sauf pour retirer le poisson déjà ferré avec épuisette ou gaffe)
5. De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf écrevisses exogènes), de lacets, de collets, de lumière ou feux sauf pour la pêche à la civelle, de matériel de plongée subaquatique
6. De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
7. D'utiliser des lignes de traîne (sauf R 436-24 et 25 CE)



REF. CE : L.436-5(7) / R.436.32

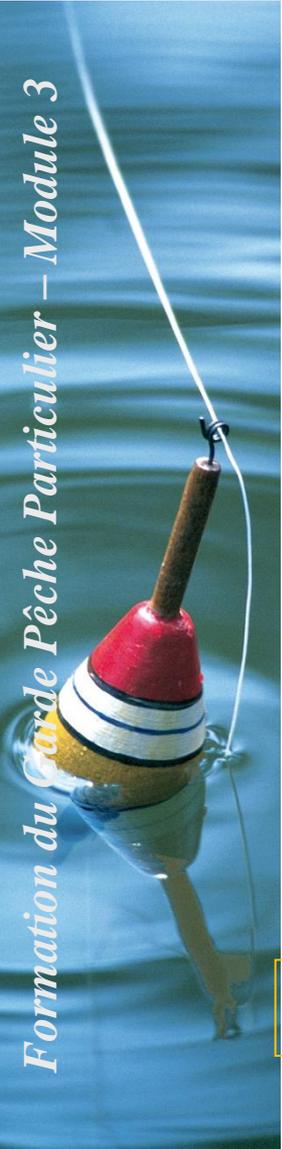
#### Utilisation de procédés et modes de pêche prohibés:

Contravention de 3ème classe (4ème classe si infractions commises de nuit)

**Être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux soumises aux dispositions de la présente section.**

Contravention de 3ème classe

REF. CE: R 436-23 à 28 et R.436.30 à 35 / R 436-40



#### Possibilités particulières par le Préfet

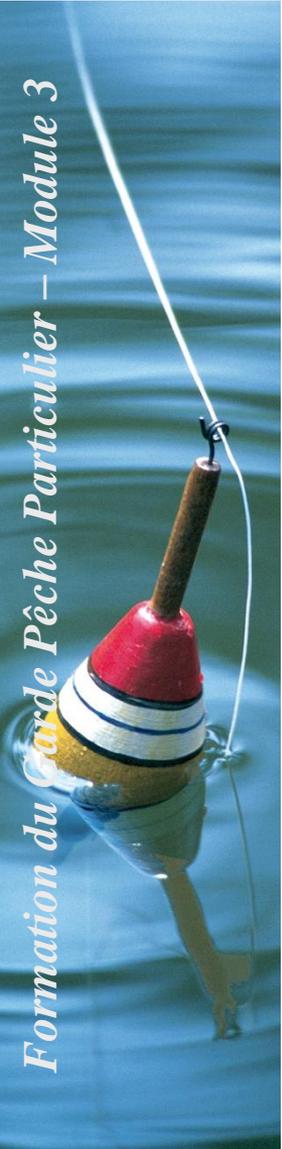
**Le Préfet peut, en outre :**

- **Autoriser** dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2ème catégorie qu'il désigne
  - l'emploi d'un **carrelet** de 1 m<sup>2</sup> de superficie au plus
  - **de lignes de fond** munies pour l'ensemble de 18 hameçons au plus.

**à titre exceptionnel, dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau**

- **Interdire** l'emploi de modes ou procédés de pêche.
- **Limiter** l'emploi des lignes (cannes à pêche) à des techniques particulières de pêche.
- **Exiger** que le pêcheur remette à l'eau immédiatement le poisson d'une, plusieurs ou de toutes les espèces capturées (« parcours prendre et relâcher » ou « no kill »)

REF. CE : L.436-5 (4)/ R.436-23



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

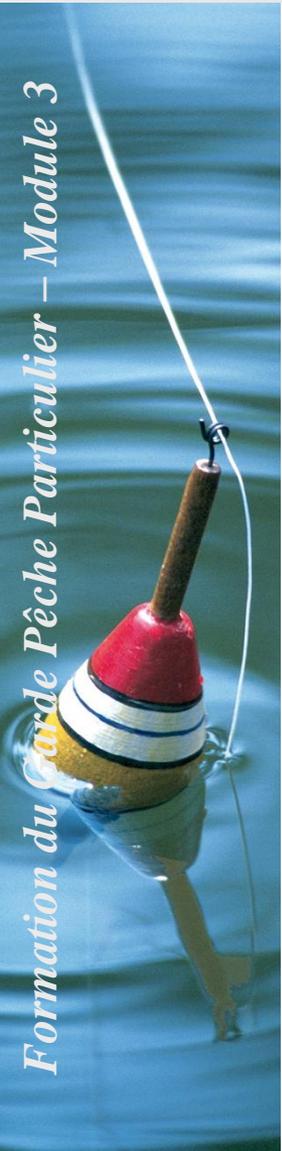
**Possibilité du Préfet par arrêté motivé d'interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.**

En Savoie 4 cours d'eau concernés:

- **Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril:**

- Doron de Belleville (du Pt de Boismint au Pt de la Masse)

REF. CE : L.436-5(7) / R.436.32 (II et III)



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

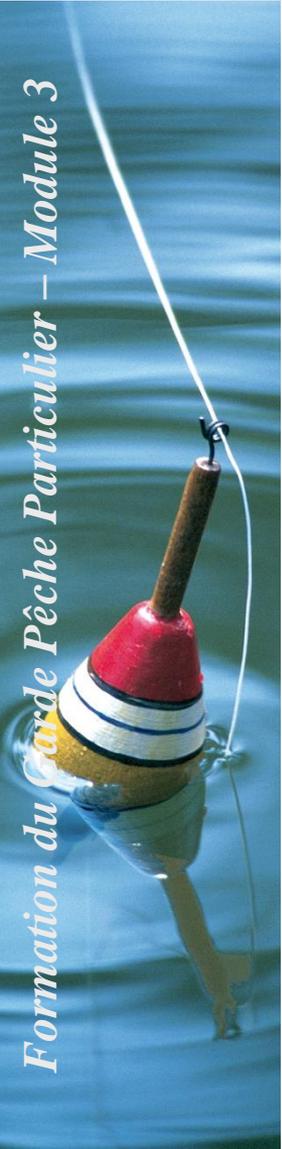
### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

**7° Ne pas respecter les prescriptions fixées par voie d'arrêté préfectoral.**

**Contravention de 3ème classe**

**Contravention de 4ème classe  
(Si infractions commises de nuit)**



**En seconde catégorie, sont interdits pendant la période d'interdiction spécifique du brochet...**

**... la pêche au vif, au poisson mort**

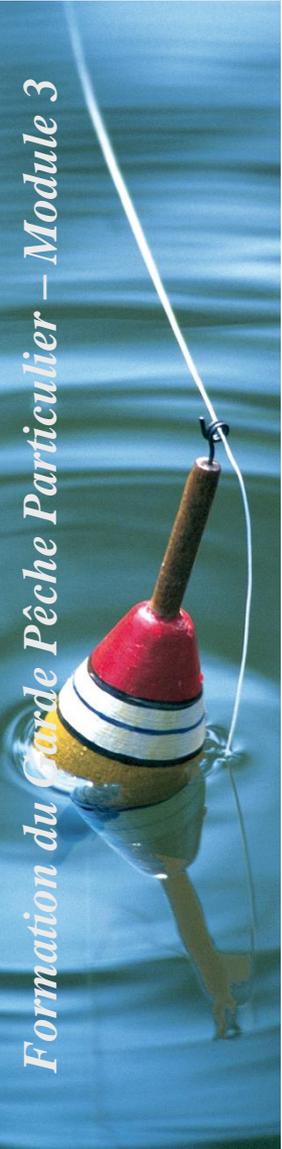
**... ou artificiel...**

**... et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle**

*La notion de « poisson artificiel » devient **complexe** au regard de l'évolution des techniques de pêche aux leurres. Une **incertitude** demeure sur ce que sont des **leurres susceptibles** de capturer le brochet **de manière non accidentelle**.*

*L'interprétation de l'expression « susceptibles de capturer de manière non accidentelle » est **donc laissée aux soins de l'agent** chargé du contrôle puis, le cas échéant, **du juge** qui appréciera s'il y a ou non eu erreur d'interprétation et surtout volonté de capturer du brochet (cf. bas de ligne, dimensionnement du matériel?...).*

**REF. CE : Article R436-33**

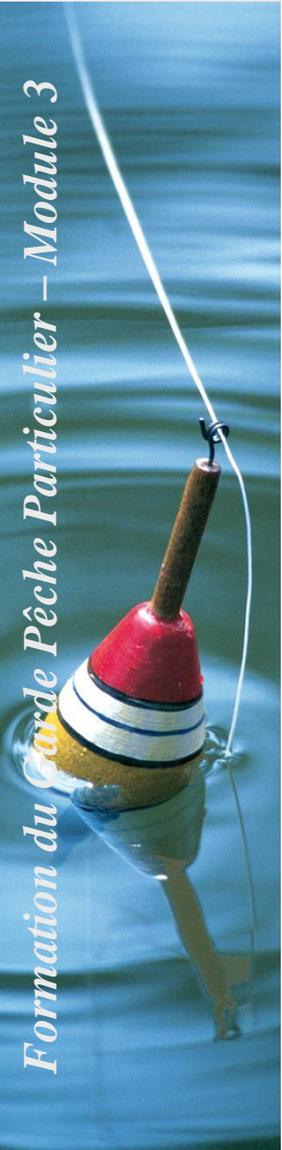


### Interdit en vue de la capture du poisson d'utiliser comme appât ou comme amorce

1. les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
2. les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Possibilité par arrêté motivé d'autoriser l'emploi des asticots comme appât (esche) sans amorçage dans certains plans d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.

REF. CE : L.436-5(7) / R.436.34 / R.436-40 (3)



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

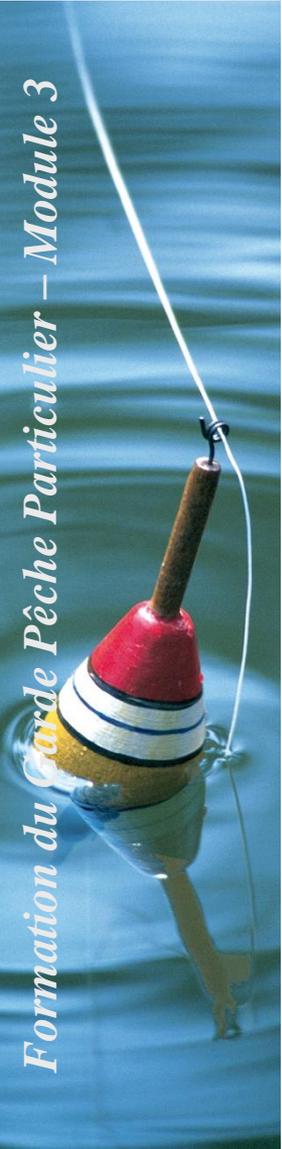
### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

### Interdit d'appâter tous engins de pêche (hameçons, balances...) avec:

- poissons qui ont une taille légale de capture ( R 436-18 et 19 CE )
- espèces mentionnées au 1 de l'article L 432 -10 CE (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques). Entières, en morceaux, vivantes ou mortes.

REF. CE : L.436-5(8) / R.436.35



##### Poissons :

Le poisson-chat : *Ameiurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

##### Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses **autres que** :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

##### Grenouilles :

Les espèces de grenouilles **autres que** :

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;

*Rana dalmatina* : grenouille agile ;

*Rana iberica* : grenouille ibérique ;

*Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;

*Pelophylax esculentus* : grenouille verte de Linné ;

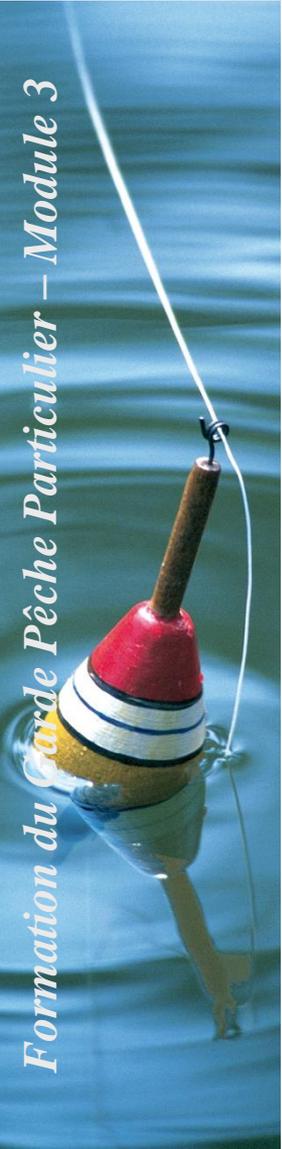
*Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona ;

*Pelophylax perezi* : grenouille de Perez ;

*Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse ;

*Pelophylax temporaria* : grenouille rousse ;

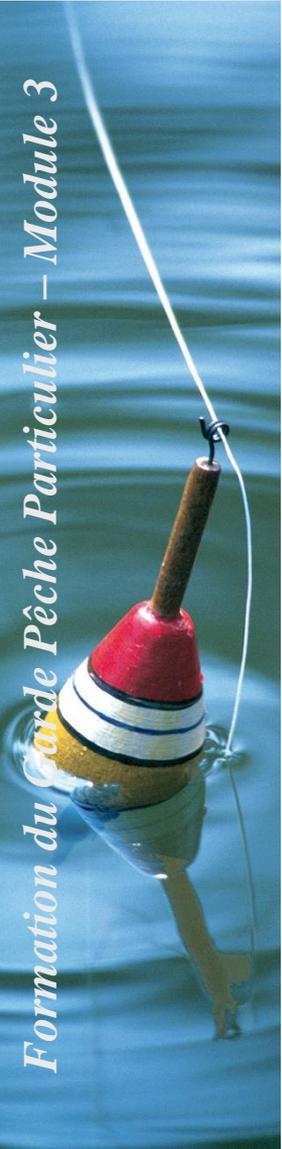
*Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille de Berger.



## Interdit d'appâter tous engins de pêche (hameçons, balances...) avec:

- poissons qui ont une taille légale de capture ( R 436-18 et 19 CE )
- espèces mentionnées au 1 de l'article L 432 -10 CE ( espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ). Entières, en morceaux, vivantes ou mortes.
- espèces mentionnées au 2 de l'article L 432 -10 CE ( espèces non représentées ). Entières, en morceaux, vivantes ou mortes.

REF. CE : L.436-5(8) / R.436.35



**Les espèces appartenant aux espèces officiellement représentées dans les eaux libres françaises (liste est fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985)**

---

#### Poissons

---

##### **Famille des Acipenséridés**

*Acipenser sturio* : esturgeon

---

##### **Famille des Clupéidés**

*Alosa alosa* : grande alose

*Alosa fallax* : alose feinte

---

##### **Famille des Salmonidés**

*Salmo salar* : saumon atlantique

*Salmo trutta f. fario* : truite de rivière

*Salmo trutta f. trutta* : truite de mer

*Salmo trutta f. lacustris* : truite de lac

*Salmo trutta macrostigma* : truite à grosses taches

*Salmo gairdneri* : truite arc-en-ciel [*Oncorhynchus mikiss*]

*Hucho hucho* : huchon

*Salvelinus alpinus* : omble chevalier

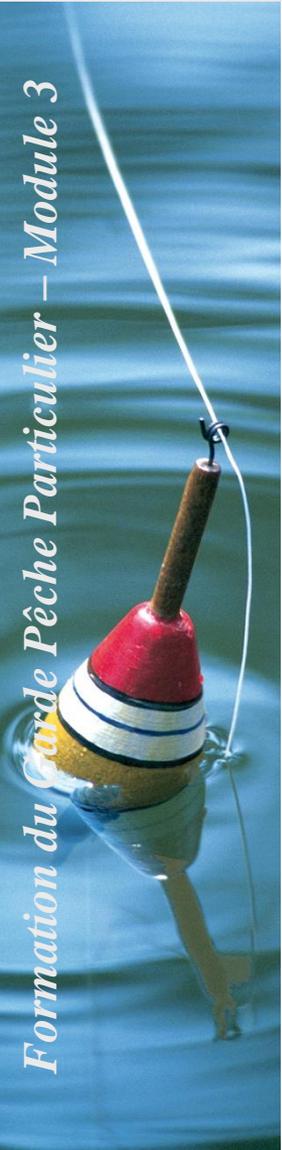
*Salvelinus fontinalis* : omble de fontaine (saumon de fontaine)

*Salvelinus namaycush* : cristivomer

*Thymallus thymallus* : ombre commun

*Coregonus spp* : corégone

---



#### Famille des Esocidés

*Esox lucius* : brochet

#### Famille des Umbridés

*Umbra pygmaea* : ombre pygmé

#### Famille des Cyprinidés

*Cyprinus carpio* : carpe

*Carassius carassius* : carassin

*Carassius auratus* : carassin doré

*Barbus barbus* : barbeau fluviatile

*Barbus meridionalis* : barbeau méridional

*Gobio gobio* : goujon

*Tinca tinca* : tanche

*Chondrostoma nasus* : hotu

*Chondrostoma toxostoma* : toxostome

*Abramis brama* : brème

*Blicca bjoerkna* : brème bordelière

*Rutilus rutilus* : gardon

*Scardinius erythrophthalmus* : rotengle

*Rhodeus sericeus* : bouvière

*Alburnoïdes bipunctatus* : spirilin

*Alburnus alburnus* : ablette

*Leucaspis delineatus* : able de Heckel

*Leuciscus cephalus* : chevaine

*Leuciscus cephalus cabeda* : chevaine cabeda

*Leuciscus leuciscus* : vandoise

*Leuciscus leuciscus burdigalensis* : vandoise rostrée

*Leuciscus (Telestes) soufia* : blageon

*Leuciscus (Idus) idus* : ide melanote

*Phoxinus phoxinus* : vairon

#### Famille des Cobitidés

*Misgurnus fossilis* : loche d'étang

*Nemacheilus barbatulus* : loche franche

*Cobitis taenia* : loche de rivière

#### Famille des Siluridés

*Silurus glanis* : silure glane

#### Famille des Ictaluridés

*Ictalurus melas* : poisson-chat

#### Famille des Anguillidés

*Anguilla anguilla* : anguille

#### Famille des Gasterosteidés

*Gasterosteus aculeatus* : épinoche

*Pungitius pungitius* : épinochette

#### Famille des Cyprinodontidés

*Aphanius iberus* : aphanus d'Espagne

*Valencia hispanica* : cyprinodonte de Valence

#### Famille des Poeciliidés

*Gambusia affinis* : gambusie

#### Famille des Mugilidés

*Mugil cephalus* : mulot cabot

*Liza ramada* : mulot porc

*Liza aurata* : mulot doré

*Chelon labrosus* : mulot à grosse lèvre

#### Famille des Atherinidés

*Atherina boyeri* : athérine

*Atherina presbyter* : prêtre

#### Famille des Gadidés

*Lota lota* : lote de rivière

#### Famille des Centrarchidés

*Lepomis gibbosus* : perche soleil

*Ambloplites rupestris* : crapet de roche

*Micropterus salmoides* : black-bass à grande bouche

*Micropterus dolomieu* : black-bass à petite bouche

#### Famille des Percidés

*Gymnocephalus cernua* : grémille

*Perca fluviatilis* : perche

*Stizostedion lucioperca* : sandre

*Zingel asper* : apron

#### Famille des Blenniidés

*Blennius fluviatilis* : blennie

#### Famille des Cottidés

*Cottus gobio* : chabot

#### Famille des Pleuronectidés

*Platichthys flesus* : flet

#### Famille des Serranidés

*Dicentrarchus labrax* : loup ou bar

#### Famille des Osméridés

*Osmerus eperlanus* : éperlan

#### Famille des Cyclostomes

*Lampetra fluviatilis* : lamproie fluviatile

*Lampetra planeri* : lamproie de Planer

*Petromyzon marinus* : lamproie marine

#### Grenouilles

##### Famille des Ranidés

*Rana arvalis* : grenouille des champs

*Rana dalmatina* : grenouille agile

*Rana iberica* : grenouille ibérique

*Rana honorati* : grenouille d'Honorat

*Rana esculenta* : grenouille verte de Linné

*Rana lessonae* : grenouille de Lessona

*Rana perezi* : grenouille de Perez

*Rana ridibunda* : grenouille rieuse

*Rana temporaria* : grenouille rousse

*Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse

#### Crustacés comestibles

##### Famille des Astacidés

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pieds blancs

*Pacifastacus leniusculus* : écrevisse de la côte Pacifique

##### Famille des Cambaridés

*Orconectes limosus* : écrevisse américaine

##### Famille des Palaemonidés

*Crangon crangon* : crevette grise

*Palaemon longirostris* : crevette blanche

##### Famille des Crapsidés

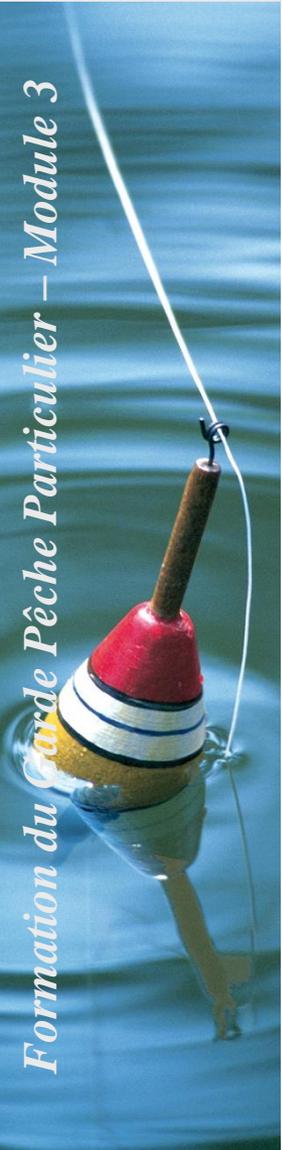
*Eriocheir sinensis* : crabe chinois

## Interdit d'appâter tous engins de pêche (hameçons, balances...) avec:

- poissons qui ont une taille légale de capture ( R 436-18 et 19 CE )
- espèces mentionnées au 1 de l'article L 432 -10 CE ( espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ). Entières, en
- espèces mentionnées au 2 de l'article L 432 -10 CE ( espèces non représentées ). Entières, en morceaux, vivantes ou mortes.
- espèces protégées ( L 411-1 et 2 CE, et L 412- 1 CE)

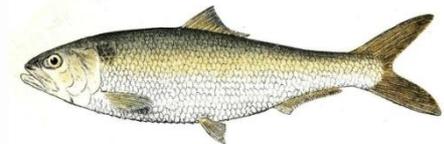
Dont écrevisses et grenouilles autochtones

REF. CE : L.436-5(8) / R.436.35



#### LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES DE POISSONS D'EAU DOUCE

	<i>Textes nationaux</i>	<i>Textes internationaux</i>
<b>Acipenséridés</b> Esturgeon (en danger)	– Arrêté du 25 janvier 1982 : protection stricte.  -Loi sur la biodiversité 2016 (décret du 07 avril 2016): Pêche interdite	– Convention de Berne, annexe II : protection stricte. – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et IV : protection stricte. – Convention de Washington, annexe 1 : commerce soumis à une réglementation particulièrement stricte.
<b>Blenniidés</b> Blennie fluviale (vulnérable)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.
<b>Clupéidés</b> Grande alose (vulnérable)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (désignation de zones spéciales de conservation).



<p>Alose feinte (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (désignation de zones spéciales de conservation). – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V.</p>
<p>Aloses en général</p>		
<p><b>Cobitidés</b> Loche de rivière (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.</p>



# 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

## 4.3 Exercice de la Pêche

### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

**Savoie**

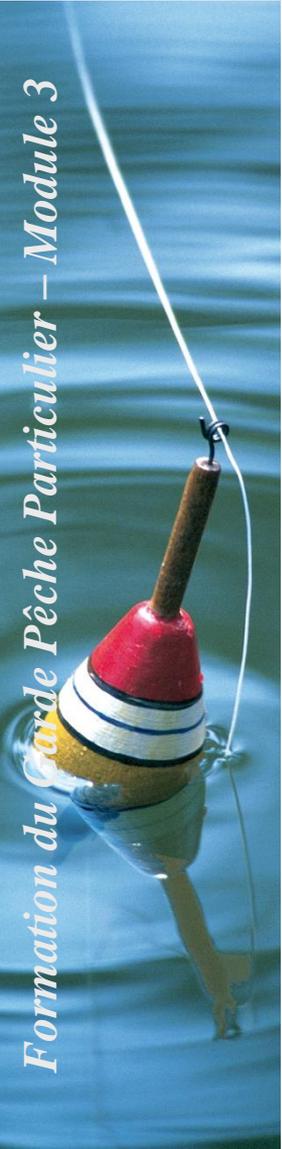
PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



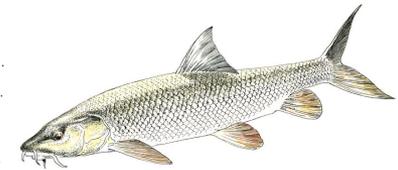
Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3

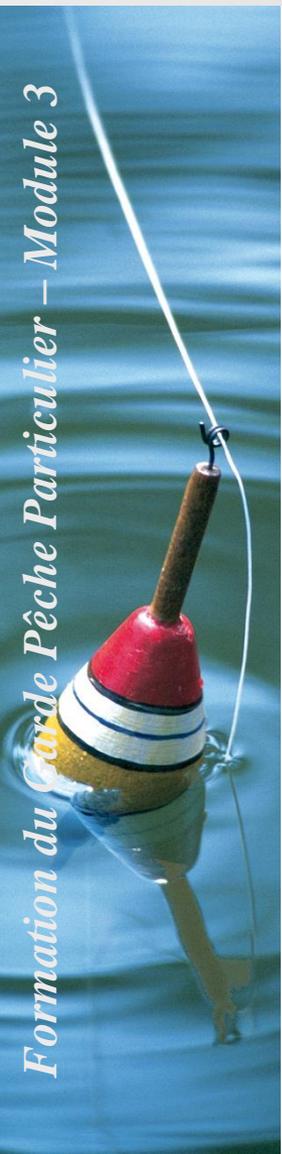
	<i>Textes nationaux</i>	<i>Textes internationaux</i>
Loche d'étang (indéterminé)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.
Corégonidés Corégones	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
Cottidés Chabot		– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.



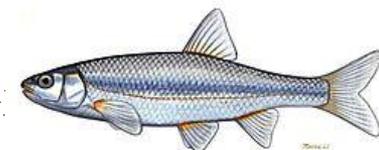
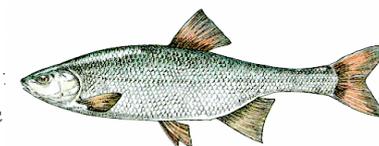
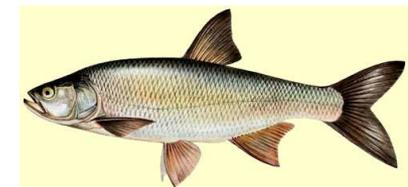


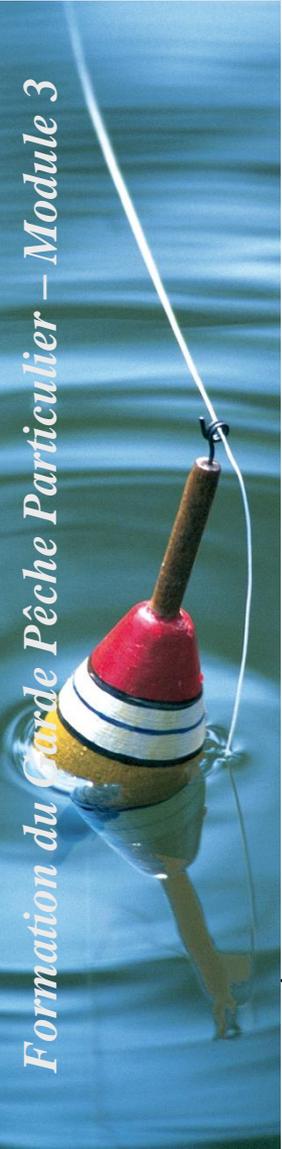
Cyprinidés		
Barbeau méridional (« rare »)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (désignation de zones spéciales de conservation).
Barbeaux en général		– Directive Habitats-Faune-Flore annexe V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
Bouvière (vulnérable)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction ou l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.

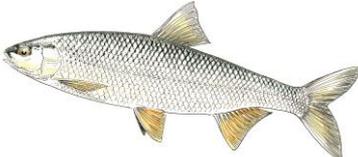
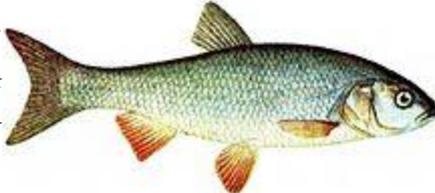




	<i>Textes nationaux</i>	<i>Textes internationaux</i>
Aspe		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</li> <li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.</li> </ul>
Toxostome (vulnérable)		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</li> <li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.</li> </ul>
Blageon (« rare »)		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</li> <li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de gestion.</li> </ul>





Vimbe		– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.	
Spirlin		– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.	
Hotu		– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.	
Able de Heckel (indéterminé)		– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.	
Vandoise	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.		
Ide mélanote	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.		

## 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

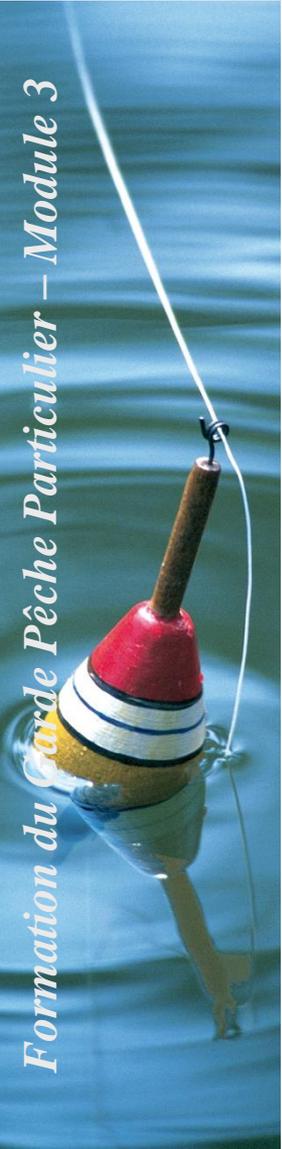
#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



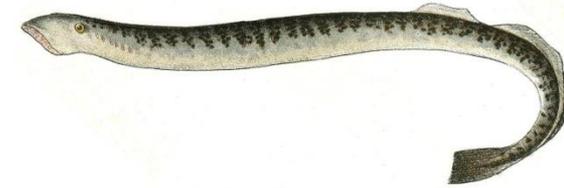
	<i>Textes nationaux</i>	<i>Textes internationaux</i>
<b>Cyprinodontidés</b>		
Aphanius de Corse (« rare »)		<ul style="list-style-type: none"><li>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</li><li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.</li></ul>
Aphanius d'Espagne (disparu)		<ul style="list-style-type: none"><li>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</li><li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.</li></ul>
Cyprinodonte de Valence (disparu)		<ul style="list-style-type: none"><li>– Convention de Berne, annexe II : protection stricte.</li><li>– Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et IV : protection stricte.</li></ul>



<p><b>Ésocidés</b></p> <p>Brochet (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	
<p><b>Percidés</b></p> <p>Apron (en danger)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Convention de Berne, annexe II : protection stricte. – Directive Habitats-Faune-Flore, annexes II et IV : protection stricte.</p>
<p><b>Pétromyzonidés</b></p> <p>Lamproie de rivière ou fluviatile (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (désignation de zones spéciales de conservation).</p>



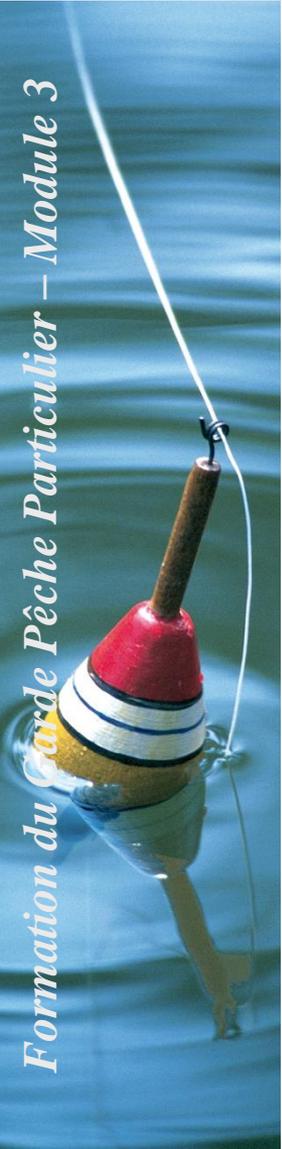
	<i>Textes nationaux</i>	<i>Textes internationaux</i>
Lamproie marine (vulnérable)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
Lamproie planer	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
<b>Salmonidés</b> Saumon atlantique (vulnérable)	– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.	– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexes II et V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (désignation de zones spéciales de conservation).



## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

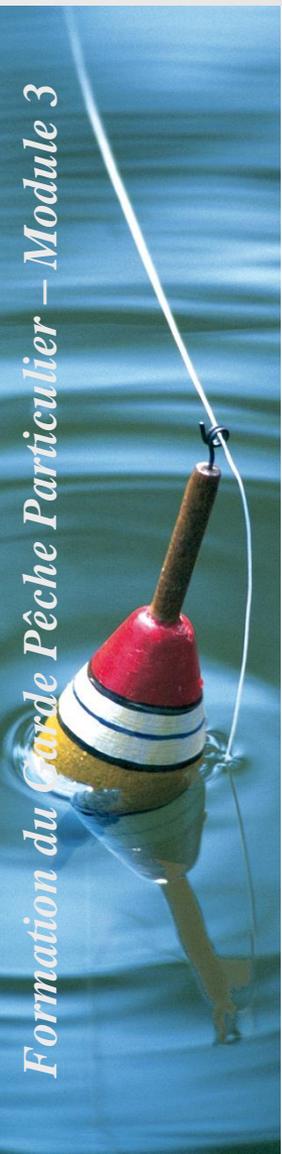
### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés



<p>Omble chevalier (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	
<p>Traites</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Directive Habitats-Faune-Flore annexe II : espèce animale d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (seulement pour la truite de Corse).</p>
<p><b>Siluridés</b> Silure glane</p>		<p>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée.</p>
<p><b>Protection des grenouilles</b></p>		
<p>Grenouille verte</p>	<p>– Arrêté du 22 juillet 1993 : la capture est possible (autorisée) mais la mutilation et le commerce sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps.</p>	
<p>Grenouille rousse</p>	<p>– Arrêté du 22 juillet 1993 : la capture est possible (autorisée) mais la mutilation et le commerce sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps.</p>	





<p><b>Protection des crustacés</b></p> <p>Écrevisses</p>	<p>– Arrêté du 21 juillet 1983 mod. (Arr. 18 janv. 2000) : est assurée la protection des milieux particuliers de 3 espèces d'écrevisses autochtones : écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.</p>	
<p><b>Thymallidés</b></p> <p>Ombre commun (vulnérable)</p>	<p>– Arrêté du 8 décembre 1988 : sont interdits en tout temps et en tout lieu la destruction et l'enlèvement des œufs.</p>	<p>– Convention de Berne, annexe III : exploitation autorisée mais strictement réglementée. – Directive Habitats-Faune-Flore annexe V : espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.</p>

**Arrêté du 19 novembre 2007** fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu... le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Arrêtent :

Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :

I. - Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

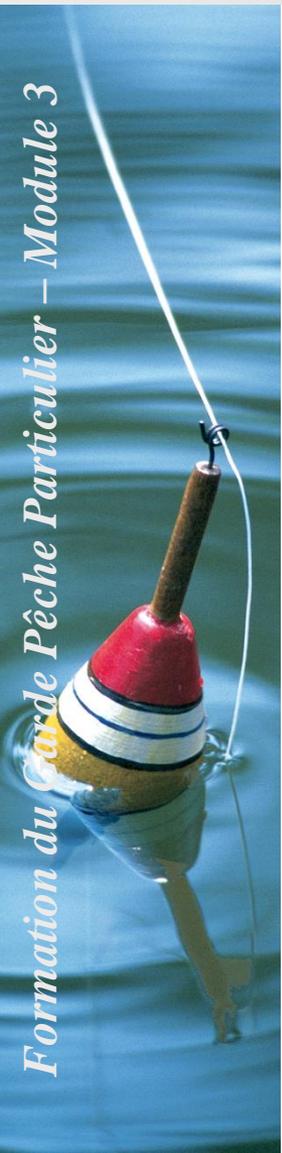
## AMPHIBIENS

### Anoures

#### Ranidae:

*Pelophylax temporaria* : grenouille rousse (**Linné, 1758**).

*Pelophylax esculentus* : grenouille verte de Linné (**Linné, 1758**).



## 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



### Délits

- Drogues, appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.  
Utilisation d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits et de moyens non autorisés en vue de capturer le poisson ou de le détruire.

• puni de 4500 Euros  
emprisonnement de 2 ans  
ou 1 des 2 peines  
seulement ( délit )

- Établissement d'un barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif.

• puni de 3750 Euros +  
condamnation à remettre les  
lieux en état sous astreinte  
( L 437-20 CE ) +  
application des dispositions  
du présent titre ( délit )

REF. CE : L.436-6-7 / R.436.39

##### 1 Accès aux berges des cours d'eau privés par les pêcheurs:

Article L435-6 du CE

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage.

Pas accès aux domiciles clos (idem GPP M1)

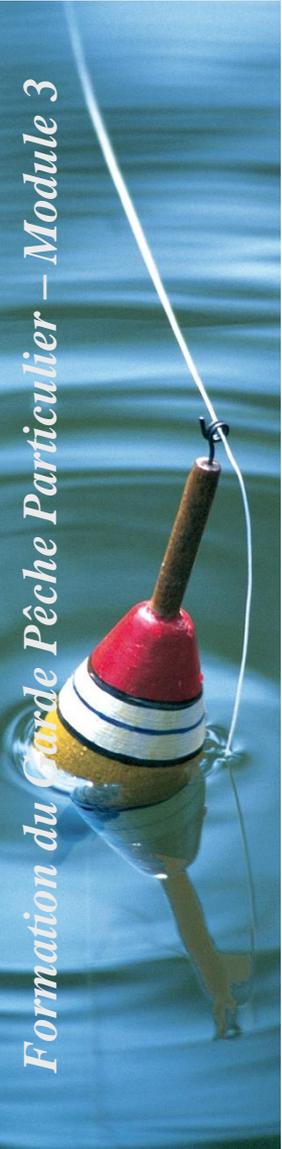
##### 2 Navigation sur les cours d'eau privés:

La loi "sur l'eau" de janvier 1992 La loi de janvier 1992 dite "loi sur l'eau", reprend le classement des rivières en cours d'eau domaniaux et non domaniaux mais précise un certain nombre de dispositions au bénéfice des activités nautiques. L'article 1 rappelle le caractère commun de l'eau et précise que son usage appartient à tous dans le cadre des lois et règlements et des droits antérieurement établis. L'article 2 prend en compte le tourisme, les loisirs et les sports nautiques dans l'énumération des usagers des rivières. L'article 6 réaffirme la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau.

La circulation peut néanmoins être réglementée dans des limites raisonnables.

##### 3 Navigation sur les plans d'eau privés en eaux libres:

Respecter le choix du détenteur du droit de pêche (souvent des communes = arrêtés municipaux)



## 4. LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3

Art. L436-4 du CE		1ère Catégorie	2nde catégorie
Cours d'eau	DPF	A pied	A pied En bateau (interdiction possible par le Préfet)
	Privé	A pied (1) En bateau (2)	A pied (1) En bateau (2)
Plans d'eau	DPF	A pied En bateau (interdiction possible par le Préfet)	A pied En bateau (interdiction possible par le Préfet)
	Privé	A pied (1) En bateau (3)	A pied (1) En bateau (3)

## 4. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

### 4.3 Exercice de la Pêche

#### 4.3.11 Procédés et modes de pêche autorisés

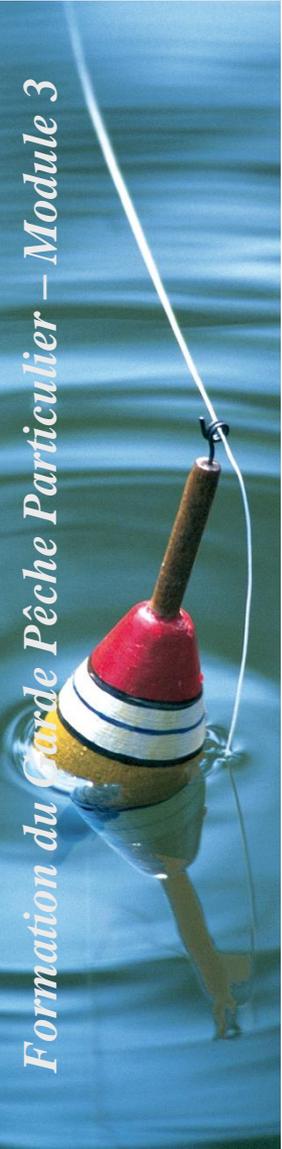
**Pêcher sans respecter les conditions prévues**

**à l'article L. 436-4**

**Contravention de 3ème classe**

**Contravention de 4ème classe**

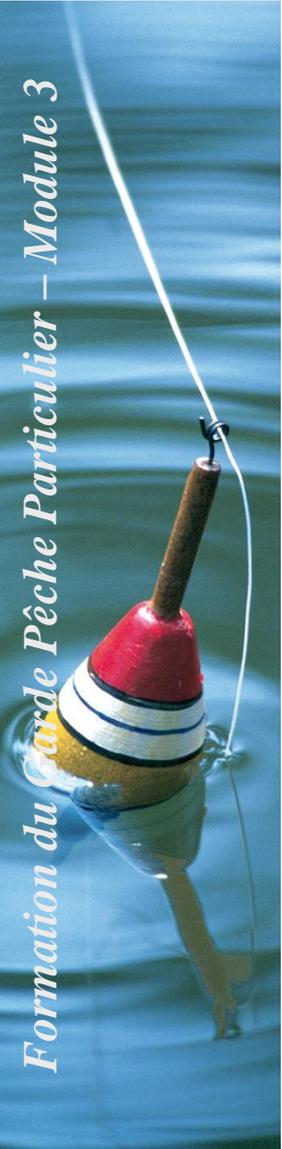
**(Si infractions commises de nuit)**



## Cours d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

REF. CE : L.436-37

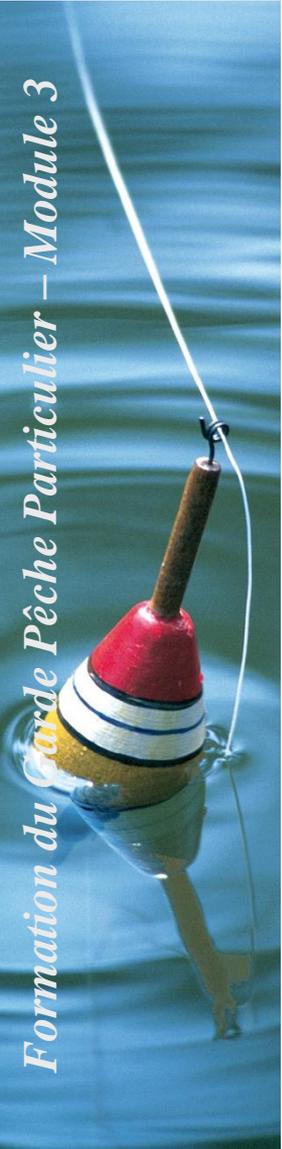


## Une liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est fixée par le ministre chargé de la pêche fluviale

Le préfet peut établir par arrêté une réglementation spéciale sur ces plans d'eau avec dérogation aux prescriptions des articles suivants:

- R 436-6 CE temps d'interdiction 1ère catégorie
- R 436-7 CE temps d'interdiction 2ème catégorie
- R. 436-15 CE heures de pêche filets et engins pêcheurs amateurs
- R. 436-16 CE heures de pêche filets et engins pêcheurs professionnels
- R. 436-18 CE taille des poissons
- R. 436-21 CE nombre de capture
- R. 436-23 CE et R. 436-26 CE procédés et modes de pêche autorisés
- R. 436-32 CE (5°) pêche à la traîne.

REF. CE : L.436-36



## Interdictions permanentes et réserves de pêche temporaires

### Toute pêche est interdite

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

REF. CE : L.436-12 / R.436-69.70

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne

REF. CE : L.436-12 / R.436-69-71-78

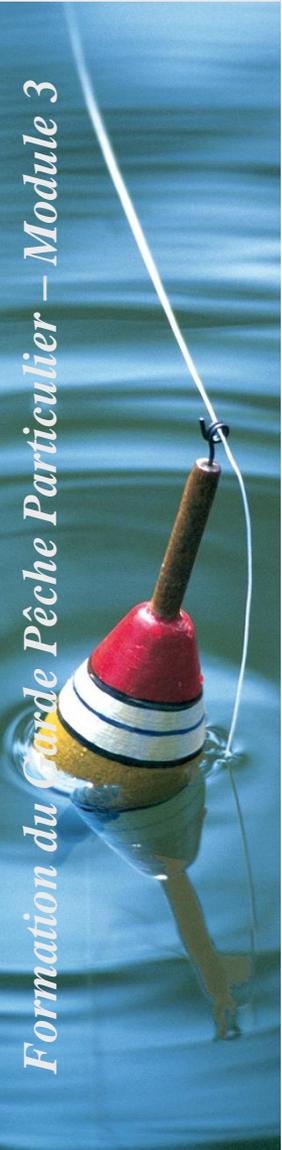
**Interdictions permanentes et réserves de pêche  
temporaires****Réserves temporaires de pêche**

**Possibilité pour le préfet d'instituer des réserves de pêche  
où toute pêche est interdite pour une durée  
pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.**

**L'arrêté du Préfet détermine :**

- 1° L'emplacement, les limites amont et aval  
de la section concernée du cours d'eau, canal ou plan d'eau.**
- 2° La durée pendant laquelle la réserve de pêche est instituée.**

**REF. CE : L.436-12 / R.436-73 et R.436-74**



#### Interdictions permanentes et réserves de pêche temporaires

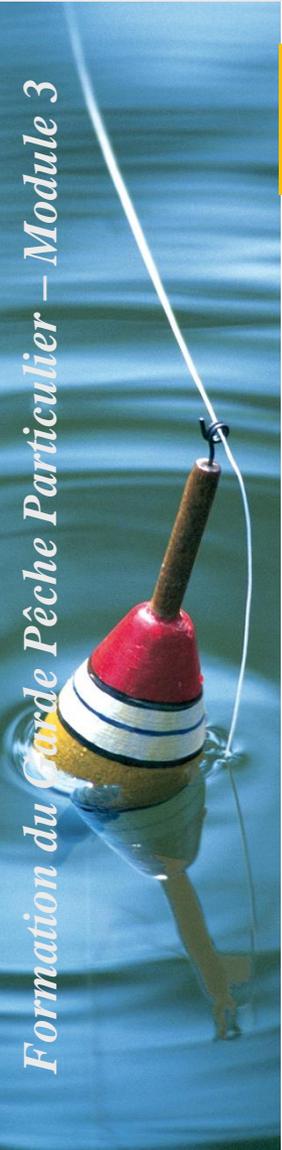
**Ne pas respecter les interdictions permanentes de pêche ainsi que les réserves de pêche temporaires**

**Contravention de 4ème classe**

***Contravention de 5ème classe***

***Si ces infractions sont commises de nuit.***

**REF. CE : L.436-12 / R.436-79**



### Infractions - commercialisation

Le fait, pour toute personne, de vendre et colporter le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 € d'amende (délit).

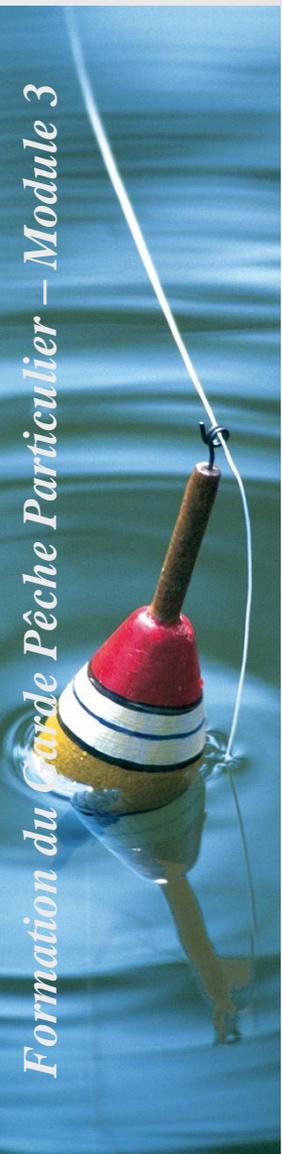
Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

REF. CE : L.436-15

**Est puni d'une amende de 22 500 € (délit) le fait :**

Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

REF. CE : L.436-16 D.436-79-1



## 5.1 Notion de déséquilibre biologique

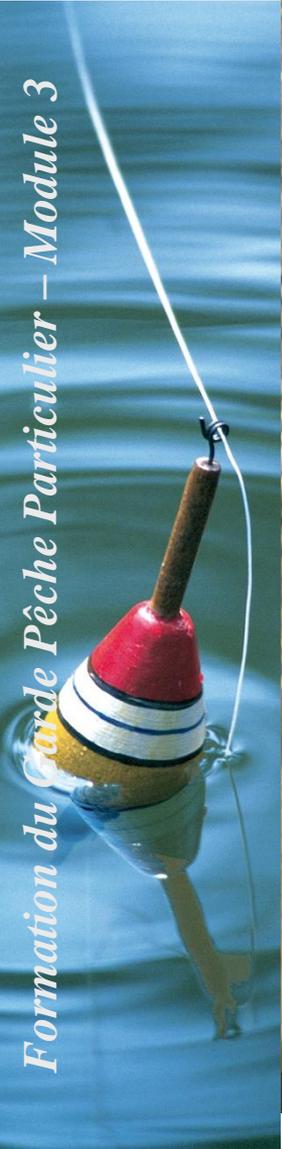
5.1.1 Les poissons

5.1.2 Les Crustacés

## 5.2 Introduction des espèces

5.2.1 Portée générale

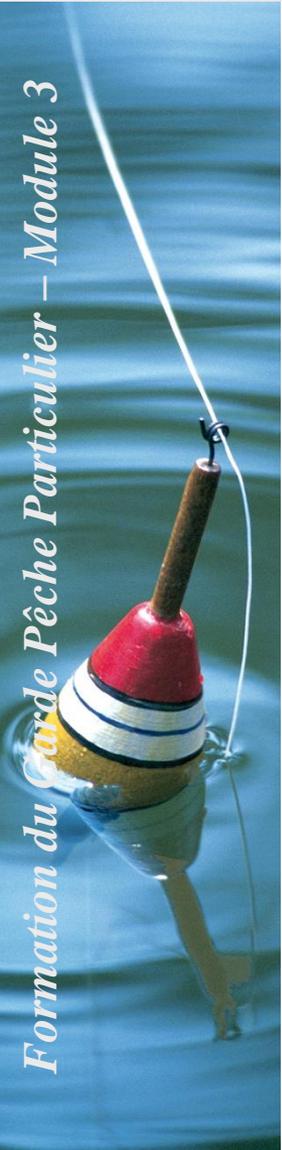
5.2.2 1<sup>ère</sup> catégorie



### Résulte du 1° de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement

- Elle s'applique aux espèces listées par l'article R.432-5 du même code.
- ce sont des espèces non autochtones dont l'introduction peut mettre en péril les espèces indigènes.
- ainsi, leur caractère nuisible vis à vis d'espèces autochtones peut engendrer des déséquilibres biologiques : prolifération d'une espèce au détriment d'une ou de plusieurs autres, perturbation de la chaîne alimentaire, pathogènes.

REF. CE : L.432-10



## 5. LES CONDITIONS DE REGULATION DES ESPECES NUISIBLES

### 5.1 Notion de déséquilibre biologique

#### 5.1.1 Les poissons



Poisson Chat

**Poisson chat**  
(*Ameiurus melas*)



**Perche soleil**  
(*Lepomis gibosus*)



**Grenouille taureau**  
(*Rana catesbeiana*)

# 5. LES CONDITIONS DE REGULATION DES ESPECES NUISIBLES

## 5.1 Notion de déséquilibre biologique 5.1.2 Les Crustacés

### Écrevisse signal ou « du Pacifique » (*Pascifastacus leniusculus*)

1- céphalothorax lisse

2- tache blanche ou bleutée à l'articulation des pinces

3- pinces rouges en dessous

Risque de confusion :  
écrevisse à pattes rouges



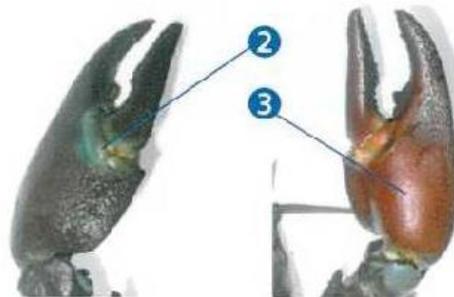
Bords du  
rostre lisse

2 épines

1

2

3



## Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

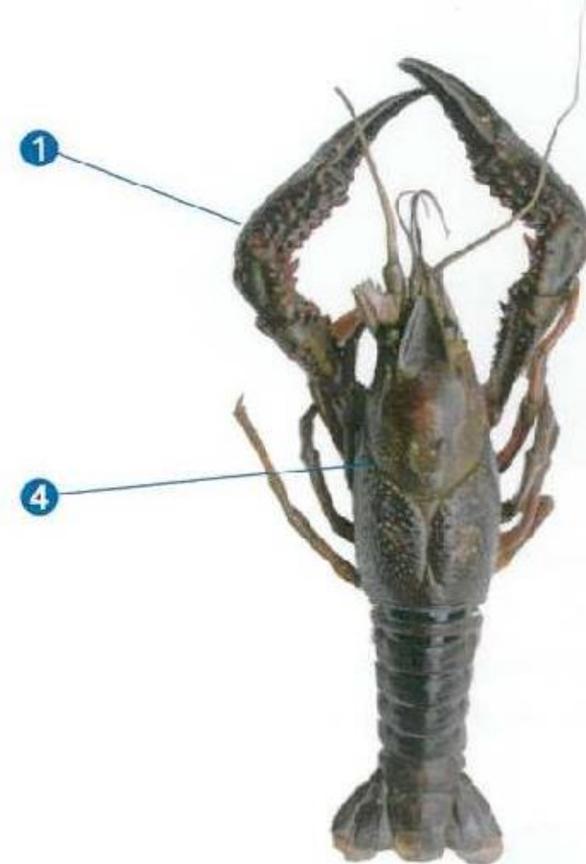
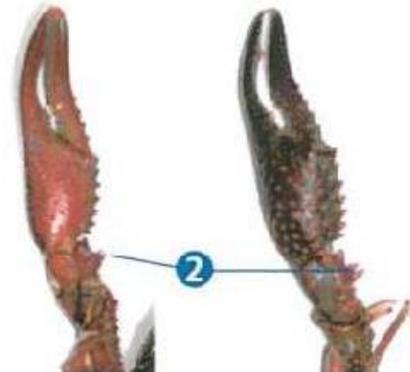
1- pinces granuleuses couvertes de taches rougeâtres

2- un ou deux ergots sur l'article précédant les pinces

3- céphalothorax hérissé de nombreuses aspérités en avant et en arrière du sillon cervical

4- coloration générale variant du rouge au violet

Risque de confusion : aucun



# 5. LES CONDITIONS DE REGULATION DES ESPECES NUISIBLES

## 5.1 Notion de déséquilibre biologique 5.1.2 Les Crustacés

### Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)

1- taches rougeâtres sous l'abdomen

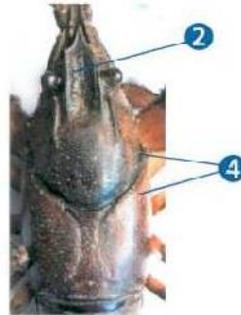
2- rostre aux bords parallèles en forme de gouttière

3- ergot caractéristique sur l'article précédant les pinces

4- épines de part et d'autre du sillon cervical

Risque de confusion :

Pieds Blancs



# 5. LES CONDITIONS DE REGULATION DES ESPECES NUISIBLES

## 5.1 Notion de déséquilibre biologique 5.1.2 Les Crustacés

### *Ecrevisse marbrée (Procambarus virginalis)*

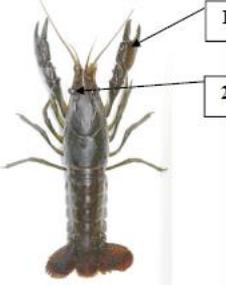
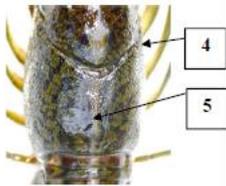
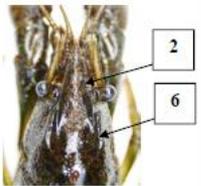
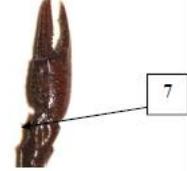
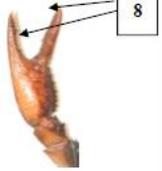
<p><i>Procambarus. virginalis</i> vue dorsale</p> 	<p><i>P. virginalis</i> vue ventrale</p> 	<p>1 - Pinces courtes et étroites.</p> <p>2 - Rostre aux bords lisses et légèrement convergents.</p>
<p>Vue latérale</p> 		<p>3 - Marbrures foncées sur le céphalothorax et sur les plaques de l'abdomen (coloration rougeâtre).</p>
<p>Céphalothorax</p> 	<p>Rostre</p> 	<p>4 - Céphalothorax lisse, une seule épine en arrière du sillon cervical.</p> <p>5 - Aréole peu visible, non jointe.</p> <p>6 - Une seule crête post-orbitale</p>
<p>Grande pince vue dorsale</p> 	<p>Grande pince vue ventrale</p> 	<p>7 - Epine sur le carpopodite.</p> <p>8 - Présence d'une ligne de tubercules sur la face interne du doigt fixe et du doigt mobile.</p>

Planche morphologique *Procambarus virginalis* (femelle 95mm) © Marc COLLAS



Elle est encadrée par 2°) et 3°) de l'article L.432-10

Outre les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques,  
il est interdit d'introduire dans les eaux libres :

« Les espèces qui n'appartiennent pas aux espèces officiellement représentées dans les eaux libres françaises, dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985 », exemples:



Carpe amour (*idem eaux closes*) (*Ctenopharyngodon idella*)



Pseudorasbora

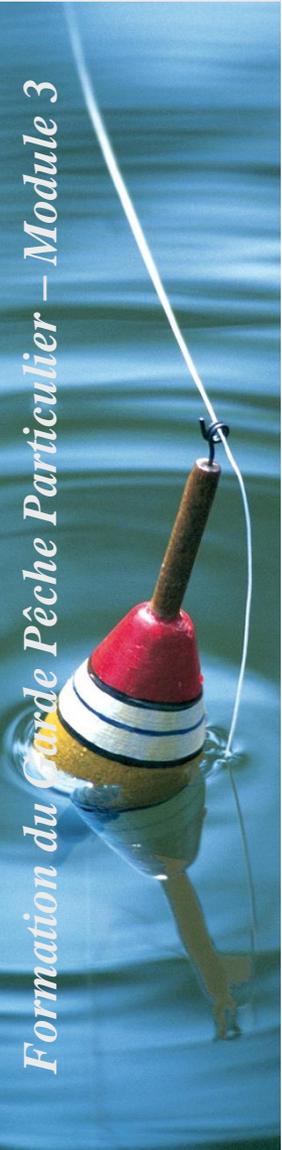
*Pseudorasbora* (*Pseudorasbora parva*)

### Article L432-10

Est puni d'une amende de 9 000 euros (délit) le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;



### **Interdiction d'introduire dans les eaux** **de 1<sup>ère</sup> catégorie**

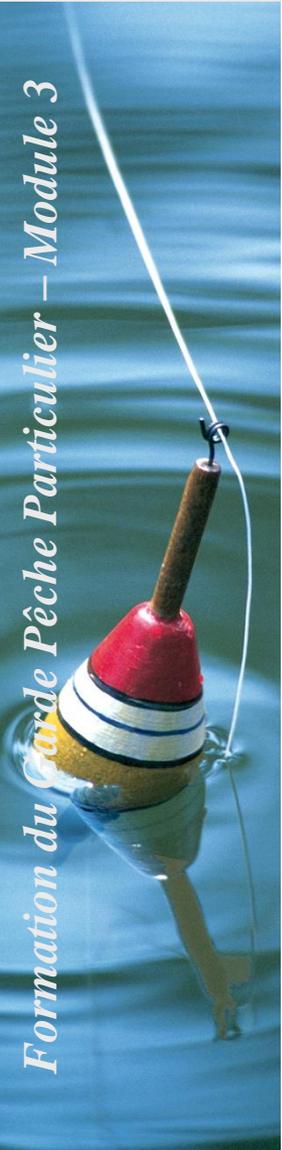
**Le brochet, le sandre, la perche, le black-bass  
( sauf lacs Léman, d'Annecy et du Bourget )**

#### **Article L432-10**

Est puni d'une amende de 9 000 euros (délit) le fait :

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

**Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques).**



# 5. LES CONDITIONS DE REGULATION DES ESPECES NUISIBLES

## 5.2 Introduction des espèces

**Savoie**  
PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



### Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

...Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;...

**« ...Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ..., l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II au présent arrêté.**

#### AMPHIBIENS

Lithobates catesbeianus (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau

#### POISSONS

Perccottus glenii Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour

Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

Lepomis gibosus : Perche soleil (réglt UE 25/07/19)

#### CRUSTACES DECAPODES

Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois

Orconectes limosus (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine

Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal

Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane

Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. virginalis : Ecrevisse marbrée

**Conformément à la loi dite « Biodiversité » la remise à l'eau de espèces ci-dessus est interdite. Attention ces textes ne concernent pas les GPP**

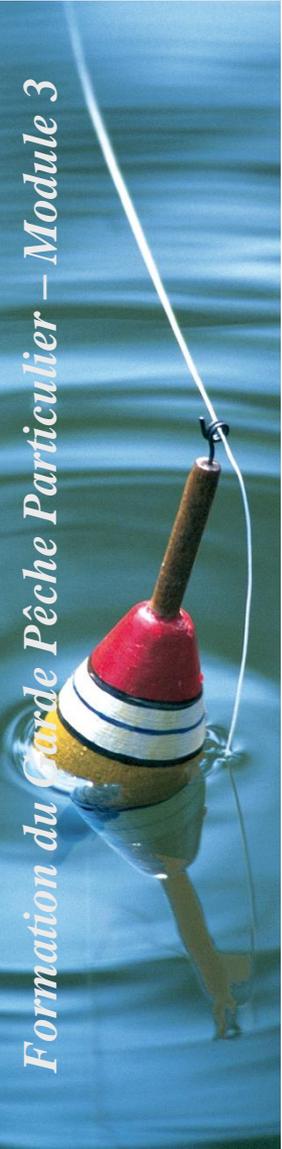
### Régulation du Grand Cormoran

Chaque année, suite aux comptages officiels, une dérogation de tir de régulation est prise par arrêtés du Préfet de chaque département pour un nombre d'oiseau défini.

Un arrêté concerne le domaine privé

Un second, individuel (nominatif), le Domaine Public Fluvial

Les GPP en cours d'agrément et assermentés sont habilités à effectuer ces tirs sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide pour le lieu et la saison cynégétique, à défaut ils peuvent être accompagnés d'un chasseur en règle pour le lieu de tir.



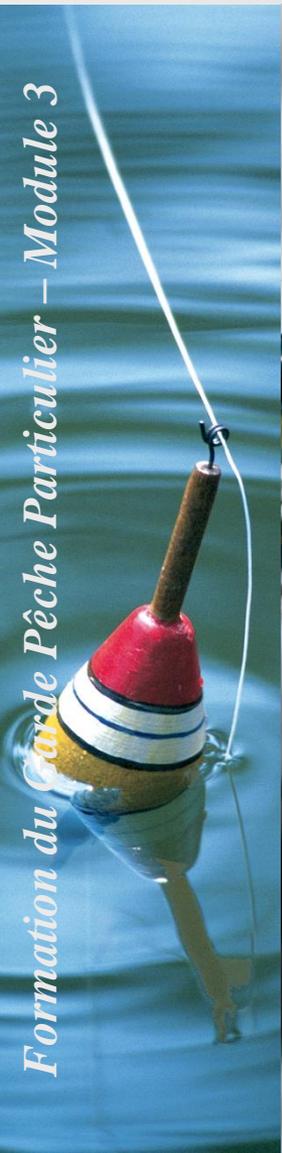
**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



## 6. CONNAISSANCES HALIEUTIQUES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE GPP

*Formation du Garde Pêche Particulier – Module 3*



## Glossaire simplifié des termes halieutiques

### Les engins et instruments de pêche:

On comprend par ces termes le matériel utilisé pour l'acte de pêche.

### Les engins de pêches prohibés:

les matériels interdits par la loi (armes à feu, harpons, etc.) Ex: la carafe à vairon qui est un engin de pêche autorisé si sa contenance est inférieure à 2 l. Elle est un engin prohibé si sa contenance est supérieure. **Ils doivent être saisis lors d'une procédure.**

### Le mode ou procédé de pêche:

C'est l'utilisation qui est faite d'un engin ou instrument de pêche ou assimilé.

Ex:

-La carafe à vairon qui est un engin de pêche autorisé en 2nde cat. (si sa contenance est inférieure à 2 l). Si le Préfet ne l'autorise pas en 1ere cat. elle est alors un mode de pêche prohibé. La pêche à la main est un mode prohibé, la main, elle, n'est pas (un engin) prohibée.

-Piquer un poisson autrement que par la bouche est un mode de pêche prohibé, quelque soit l'instrument ou engin utilisé.

-Certains engins de pêche autorisés pour une catégorie de pêcheurs ou de cours d'eau ou plan d'eau peuvent être interdits par ailleurs : il s'agit alors de modes de pêche prohibés.

-La gaffe ou l'épuisette sont des engins autorisés mais deviennent un mode de pêche prohibé à partir du moment où elle sert à crocher un poisson non pris à un hameçon ou un filet.

**Les engins et instruments utilisés pour cette infraction peuvent être saisis lors d'une infraction.**

## 6. CONNAISSANCES HALIEUTIQUES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE GPP

### La ligne de fond:

ligne amarrée à la berge ou à un poids reposant au fond de l'eau, munie d'un ou plusieurs hameçons .

### Carrelet:

Filet carré d'une superficie de quelques mètres carrés tendu sur une armature plane et descendu horizontalement.



### La pêche à la traîne:

action de pêcher à l'aide d'un appât ou leurre en se servant de la force motrice d'un bateau. La pêche en dérive n'est pas la pêche à la traîne.

### Streamer:

Mouche imitant un poisson ou autre animal. Certains streamers peuvent donc être interdits en temps de fermeture spécifique du brochet.



## 6. CONNAISSANCES HALIEUTIQUES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE GPP

### Balance à écrevisses:

Petit filet monté sur un cadre rigide dont la plus grande diagonale ne peut excéder 30 cm, à mailles de 27 mm pour les écrevisses françaises et 10 mm pour les autres.

Elles sont utilisables en 1° ou 2° catégorie.

### La pêche au vif:

Pêche à l'aide d'un poisson vivant.

### Asticot:

Larve de diptères (mouches, tipules, moustiques...). L'utilisation des larves de diptères (esche et amorçe) est interdite en 1° catégorie sauf dérogation du Préfet.

### Amorçage:

Action de jeter à l'eau toute matière végétale, animale ou minérale destinée à rassembler le poisson de manière à faciliter sa capture. L'amorçage est donc un acte de pêche à partir du moment où le but de cette action est la capture du poisson, même si la personne pratiquant l'amorçage n'est pas le pêcheur lui-même. Autorisé en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### Ardillon:

Ergot anti-retour qui équipe certains hameçons. Peuvent être interdits pour leur faculté à empêcher son décrochage des poissons devant être remis à l'eau.



## 6. CONNAISSANCES HALIEUTIQUES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE GPP

**Savoie**

PARTAGEONS PLUS QU'UN LOISIR



### Poche carnier:

poche dorsale d'un vêtement quelconque dont la vocation première est de conserver le gibier ou le poisson. (Veillez à indiquer cette définition lors de la rédaction d'une procédure).

### Réceptacle ou contenant à poissons:

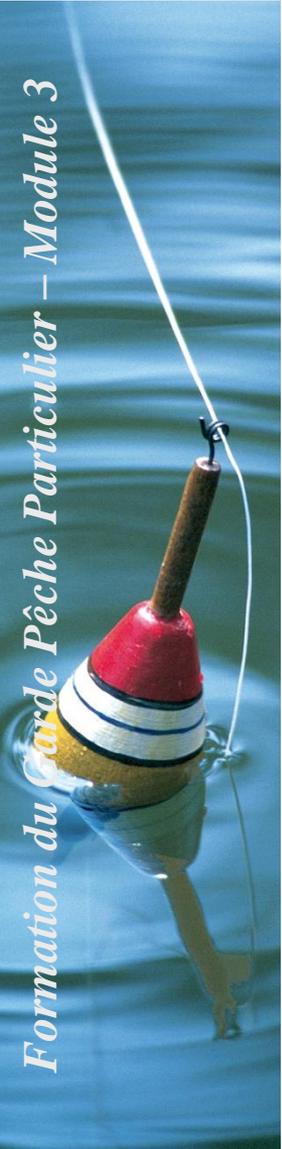
il s'agit de tout récipient dont la destination première est de garder le poisson captif vivant ou mort (vivier, bourriche, seau à vifs...). On peut également considérer comme réceptacle à poissons tout récipient « devant » servir à le garder ou à le transporter. (sac à dos en montagne, glacière en été par exemple) dans la mesure où l'on peut prouver que cet ustensile était nécessaire à la conservation ou au transport du poisson pêché.

### Wading:

action de pêcher les pieds dans l'eau muni ou non d'un pantalon étanche (waders). Le wading peut donc être interdit par Arrêté Préfectoral mais non les waders.

### Float-tube:

« chambre à air » plus ou moins aménagée permettant de pêcher sur l'eau. Plus de statut dans le règlement général de navigation, cet engin peut cependant être considéré par la jurisprudence comme une embarcation. Selon l'intitulé utilisé dans la réglementation (ARP, A. Municipaux...) il peut être autorisé uniquement dans les lieux où la pêche en barques/bateaux/engins flottants est autorisée. Son utilisation peut donc être soumise à une « cotisation bateau » là où elle est obligatoire.



## Conditions de forme du PV

➤ Il doit recenser tous les éléments permettant de caractériser l'infraction au regard des interrogations suivantes :

### -Quand ?

Chronologie des faits depuis l'arrivée du garde jusqu'à la fin du contrôle.

- Date entière, heure légale de constatation, éventuellement la période d'exercice de la pêche (fermeture ?),
- La date de clôture : "Fait et clos le...". Elle indique la date où la décision a été prise de ne plus modifier le PV. Elle doit intervenir dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction.

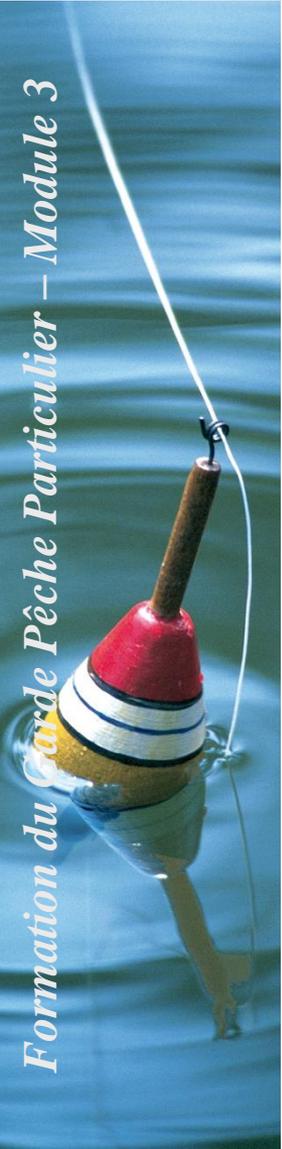
### -Où ?

Localisation des faits la plus précise possible.

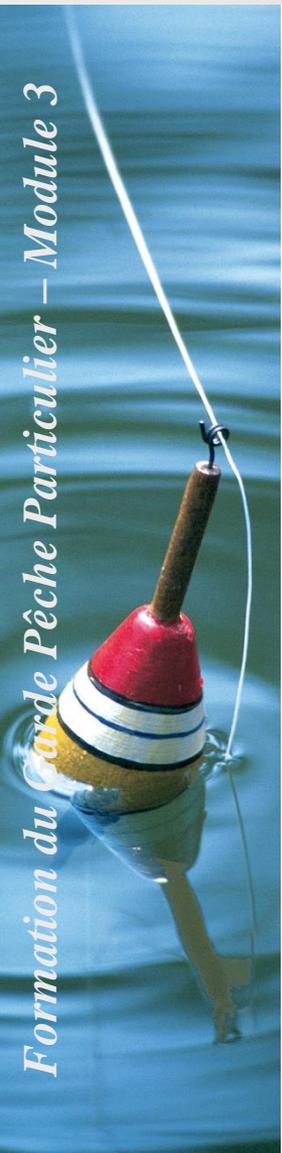
- Commune, lieu dit, canton, arrondissement, cours d'eau, plan d'eau, situation du pêcheur (proximité d'un barrage, d'un pont, ...), rive (droite/gauche), etc.
- Type de cours d'eau : 1ère ou 2ème catégorie...

### -Qui constate ?

- Nom, prénom, qualité (garde-pêche particulier), résidence administrative,
- Le GP doit aussi apposer sa signature au bas du PV,
- Mentionner que vous étiez porteur de votre insigne de garde pêche particulier,
- Si vous avez dû présenter votre carte d'agrément, précisez le.



## Conditions de forme du PV



### -Quoi ?

- Relater dans l'ordre chronologique les faits et plus particulièrement les fautes relevées, le où les articles du code de l'environnement qui les prévoit et réprime, le comportement du contrevenant,
- Indiquer si la personne a déjà reçu un avertissement (oral) pour des faits similaires,
- Recueillir si possible les déclarations des personnes présentes sur les lieux. Ces mentions peuvent être consignées sur un document, si possible signées par les déclarants.
- Si nécessaire, rapporter le comportement du pêcheur (agressif, insultant, ...).

### -Comment ?

- Le mode de pêche utilisé, les leurres employés, etc.

### -Combien ?

- Nombre de pêcheurs, nombre de poissons prélevés (inventaire précis: espèces, tailles, nombre...)
- Un procès verbal par personne, à moins qu'il ne s'agisse d'une même infraction commise par plusieurs personnes.

### -Qui est impliqué ?

- Identité (Nom, prénom, adresse) du ou des auteurs et les faits reprochés.
- Les outils de l'identification : carte de pêche, déclarations du pêcheur et tout autre élément d'individualisation (plaques...).

### ➤ **Conseils de forme du PV**

- "Nous constatons"

- style simple, clair, et précis

- éviter les ratures

- Neutralité des propos : pas d'opinion, appréciation, d'élément rapporté ou de déduction. Les faits et rien que les faits.

➤ **L'usage d'un carnet est recommandé pour faciliter la rédaction différée du PV.**

➤ **Quid de l'utilisation d'un document servant de brouillon ?**

Conservez-le jusqu'à réception de l'accusé réception du PV par les services du Procureur.

➤ **Doit-on faire signer le PV ou le brouillon au contrevenant ?**

Non, ce n'est pas obligatoire ni conseillé.

### ➤ Mode d'emploi du Code de L'Environnement

-2 parties de ce code intéressent le GPP pour rédiger un PV :

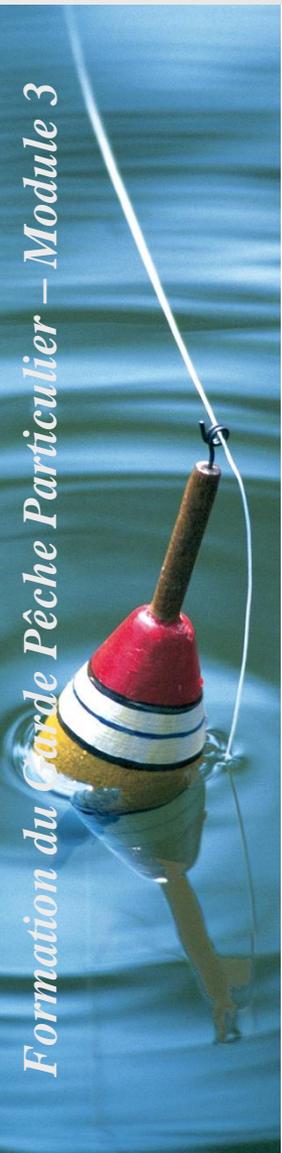
- La partie législative : depuis les articles L.430-1 jusqu'à l'article L.438-2
- La partie réglementaire depuis l'article R436-1 jusqu'à l'article R.437-13.

**Pour valablement incriminer un pêcheur, le PV doit indiquer l'interdit violé et l'article prévoyant la sanction qui lui est attachée.**

Ex. Pêche sans être membre d'une AAPPMA, infraction prévue par l'article L.436-1 et réprimée par l'article R.436-3 du code de l'environnement (CE).

**Conclusion :**

**Pas d'infraction sans peine. Pas de peine sans texte.**



- **La clôture doit intervenir dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction ; toutefois les éléments la caractérisant doivent être suffisants.**

Une fois la mention « fait, clos et signé à... le...(date en toutes lettres) », suivie de votre signature, apposée au bas de votre Procès-Verbal, vous ne pourrez rien y retrancher ni ajouter.

- **Votre procédure doit être transmise, sous peine de nullité, dans les 5 jours y compris celui de la date de constatation (Article 29 du Code de Procédure Pénale).**

Celle-ci peut être remise en mains propres ou expédiée en recommandé auquel cas la date de transmission sera la date de dépôt au bureau de poste.

Cette transmission se fait en quatre expéditions distinctes:

- Original et copie PV pour contravention à l'Officier du Ministère Public (TP)  
ou
- Original et copie PV pour délit à Monsieur ou Mme le Procureur de la République (TI)
- Copie à Monsieur le Directeur Départemental des territoires (D.D.T.)
- Copie à Monsieur le Président de la Fédération départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- (Copie à Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

# CAS CONCRET: REDACTION D'UN PV DE FORME SIMPLE

**PV types sur:**

**[www.savoiepeche.com](http://www.savoiepeche.com)**

- **Espace GPP (en bas de pages)**
  - **Authentification**

- **Login et Mot de passe: s'adresser à la  
FSPPMA**

